
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(121^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 11 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6993).
2. **Projet de loi de finances pour 1993.** - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6993).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 6993)

Après l'article 4 (suite) (p. 6993)

Amendement n° 21 de M. Brard : MM. Jean Tardito, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Martin Malvy, ministre du budget. - Réserve du vote.

Articles 4 bis et 5. - Réserve des votes (p. 6994)

L'Assemblée a supprimé l'article 6.

Article 7. - Réserve du vote (p. 6994)

Après l'article 7 (p. 6994)

Amendement n° 95 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 8 (p. 6994)

Amendement n° 107 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8.

Article 9. - Réserve du vote (p. 6995)

Après l'article 9 (p. 6996)

Amendement n° 105 de M. Jacquat : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Articles 10 et 10 bis. - Réserve des votes (p. 6996)

Article 11 (p. 6996)

Amendement n° 74 de M. Alphanéry : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11.

Article 12 (p. 6996)

Amendement de suppression n° 104 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 75 de M. Gengenwin et 121 de M. Douyère : MM. Jean-Marie Caro, Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Réserve des votes.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 76 de M. Gengenwin et 122 de M. Douyère : MM. Gilbert Gantier, Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Réserve des votes.

Amendement n° 138 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Articles 13 et 13 bis. - Réserve des votes (p. 7000)

Article 14 (p. 7000)

Amendement n° 44 rectifié du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n°s 45, 46, 47 et 48 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Réserve des votes sur les amendements n°s 44 rectifié, 45, 46, 47 et 48.

Réserve du vote sur l'article 14.

Après l'article 14 (p. 7001)

Amendement n° 96 rectifié de M. Jacquat : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Articles 15 à 18. - Réserve des votes (p. 7002)

Avant l'article 19 (p. 7002)

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

L'amendement n° 66 rectifié de M. Roger Machart n'est pas défendu.

Article 19 (p. 7003)

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Amendement n° 109 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19.

Article 20. - Réserve du vote (p. 7004)

Après l'article 20 (p. 7004)

Amendement n° 35 de la commission : MM. Jean Le Garrec, président de la commission ; le ministre. - Réserve du vote.

Article 21 (p. 7005)

Amendement n° 7 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 21.

Après l'article 21 (p. 7005)

Amendements n°s 31 de M. Thiémé et 77 de M. Landrain : MM. Jean Tardito, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve des votes.

Amendements n°s 84 de M. Gengenwin et 94 de M. Vasseur : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve des votes.

Article 22. - Réserve de vote (p. 7007)

Après l'article 22 (p. 7007)

Amendement n° 23 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 57 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 23 (p. 7008)

Amendements de suppression n°s 78 de M. Alphandéry et 98 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23.

Après l'article 23 (p. 7009)

Amendement n° 24 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 24 (p. 7010)

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 112 de M. Auberger : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier, Philippe Auberger. - Retrait du sous-amendement ; réserve du vote sur l'amendement.

Réserve du vote sur l'article 24.

Après l'article 24 (p. 7011)

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean Tardito. - Réserve du vote.

Amendements n°s 11 du Gouvernement et 83 de M. Gengenwin : MM. le ministre, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve des votes.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 25. - Réserve du vote (p. 7013)

Article 26 (p. 7013)

Amendement n° 79 de M. Gengenwin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 26.

Article 27. - Réserve du vote (p. 7014)

Après l'article 27 (p. 7014)

Amendement n° 80 de M. Fuchs : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 28. - Réserve du vote (p. 7014)

Après l'article 28 (p. 7014)

Amendement n° 25 de M. Thiémé : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 25 rectifié.

Amendement n° 67 de M. Bapt : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 67 rectifié.

Amendement n° 26 de M. Thiémé : M. Jean Tardito. - Retrait.

Avant l'article 29 (p. 7015)

Amendement n° 92 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 29. - Réserve du vote (p. 7015)

Après l'article 29 (p. 7015)

L'amendement n° 1 de M. Malandain n'est pas défendu.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 36 rectifié.

Amendements n° 37 de la commission et 49 rectifié de M. Hervé : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 37 et sur l'amendement n° 49, deuxième rectification.

Amendement n° 117 de M. Hervé : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 30. - Réserve du vote (p. 7017)

Article 30 bis (p. 7017)

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote sur l'amendement n° 13 rectifié.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 30 bis.

Article 30 ter (p. 7017)

Amendement n° 115 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 30 ter.

Article 30 quater (p. 7018)

M. Jean-Marie Caro.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 119 de M. Caro : MM. Jean-Marie Caro, rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 30 quater.

Article 30 quinques (p. 7020)

M. Gilbert Gantier, le ministre.

Réserve du vote sur l'article 30 quinques.

Après l'article 30 quinques (p. 7021)

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 27 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 108 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 137 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Articles 31 à 36. - Réserve des votes (p. 7024)

Article 37 et état A (p. 7026)

Amendement n° 139 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance (p. 7051)

M. le rapporteur général.

Réserve des votes sur l'amendement n° 139 et sur l'article 37 et l'état A.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Adoption en nouvelle lecture, par un seul vote, de la première partie du projet de loi de finances pour 1993, dispositions pour lesquelles le Gouvernement demande l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

M. le ministre.

Article 38. - Réserve du vote (p. 7052)

Article 39 et état B (p. 7052)

Amendement n° 140 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 39 et l'état B.

Article 40 et état C (p. 7054)

Amendement n° 141 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 40 et l'état C.

Articles 40 bis et 41. - Réserve des votes (p. 7058)

Article 42 (p. 7058)

Amendement n° 129 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 42.

Article 43 et état D. - Réserve du vote (p. 7058)

Article 44. - Réserve du vote (p. 7059)

Article 45 (p. 7059)

Amendement n° 130 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 45.

Article 46 (p. 7059)

Amendement n° 131 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 46.

Article 47 (p. 7059)

Amendement n° 132 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 110 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 47.

Après l'article 47 (p. 7060)

Amendement n° 133 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Didier Migaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 111 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Articles 48 à 52. - Réserve des votes (p. 7061)

Article 53 (p. 7061)

Amendement n° 134 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 53.

Articles 54 et 55. - Réserve des votes (p. 7061)

Article 56 (p. 7061)

Amendement n° 135 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 56.

Articles 57 et 58. - Réserve des votes (p. 7062)

Article 59 et état E. - Réserve du vote (p. 7062)

Article 60 et état F. - Réserve du vote (p. 7075)

Article 61 et état G. - Réserve du vote (p. 7076)

Article 62 et état H (p. 7077)

Amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 62 et état H.

Articles 63 à 65. - Réserve des votes (p. 7080)

Après l'article 65 (p. 7081)

Amendement n° 81 de M. Alphanéry : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 93 de M. Micaut : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 66 (p. 7081)

MM. Robert Galley, le ministre.

Amendement n° 61 de M. Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur général, le ministre, André Billardon, ministre délégué à l'énergie ; Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Amendement n° 143 de M. Leduc : MM. Jean-Louis Dumont, le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 66.

Après l'article 66 (p. 7085)

Amendement n° 62 de M. Galley : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 67. - Réserve du vote (p. 7086)

Article 68 (p. 7086)

Amendement n° 125 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve de l'article 68.

Article 69. - Réserve du vote (p. 7087)

Avant l'article 70 (p. 7087)

Amendement n° 87 de M. Santini : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Articles 70 A et 70. - Réserve des votes (p. 7087)

Article 70 bis (p. 7087)

Amendements n°s 28 corrigé de M. Brard et 70 de M. Douyère : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 28 corrigé.

MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 70 rectifié.

Réserve du vote sur l'article 70 bis.

Article 71 (p. 7088)

Amendement de suppression n° 89 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 71.

Après l'article 71 (p. 7088)

L'amendement n° 2 de M. Zeller n'est pas défendu.

M. le ministre.

Article 71 *bis* (p. 7088)

Amendement n° 90 de M. Beaumont : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 71 *bis*.

Article 71 *ter* (p. 7089)

Amendement n° 50 de M. Hervé : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 71 *ter*.

Article 71 *quater* (p. 7089)

Amendement de suppression n° 51 de M. Hervé : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 71 *quater*.

Article 71 *quinquies* (p. 7089)

Amendement de suppression n° 52 de M. Hervé : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 71 *quinquies*.

Article 71 *sexies* (p. 7090)

Amendement n° 53 rectifié de M. Hervé : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 53, deuxième rectification.

Réserve du vote sur l'article 71 *sexies*.

Article 71 *septies* (p. 7090)

Amendement de suppression n° 39 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 71 *septies*.

Article 71 *octies*. - Réserve du vote (p. 7090)

Article 71 *nonies* (p. 7090)

Amendement n° 54 de M. Hervé : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 54 rectifié.

Réserve du vote sur l'article 71 *nonies*.

Après l'article 71 *nonies* (p. 7091)

L'amendement n° 127 de M. Alphandéry n'est pas défendu.

Article 71 *decies* (p. 7091)

Amendements de suppression nos 103 de M. Gantier et 113 de M. Auberger : MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 71 *decies*.

Article 71 *undecies* (p. 7092)

Amendement n° 3 de M. Dosière : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques nos 40 de la commission et 63 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 71 *undecies*.

Après l'article 71 *undecies* (p. 7092)

Amendements nos 68 de M. Bonrepaux et 83 de M. Vasseur : MM. Guy Bèche, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve des votes.

Amendement n° 91 de M. Beaumont : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 72 (p. 7093)

Amendements identiques nos 41 de la commission et 64 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 72.

Après l'article 72 (p. 7093)

Amendement n° 55 de M. Douyère : M. Raymond Douyère. - Retrait.

Amendement n° 56 de M. Bèche : MM. Guy Bèche, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 72 *bis* (p. 7094)

Amendement n° 124 de M. Bèche : MM. Guy Bèche, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission, Philippe Auberger. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 145 et sur l'amendement.

Réserve du vote sur l'article 72 *bis*.

Articles 73 à 76. - Réserve des votes (p. 7094)

Article 76 *bis* (p. 7095)

MM. Gilbert Gantier, Jean-Pierre Brard.

Réserve du vote sur l'article 76 *bis*.

Article 77. - Réserve du vote (p. 7096)

Après l'article 77 (p. 7096)

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 78. - Réserve du vote (p. 7096)

Article 79 (p. 7096)

Amendements de suppression nos 85 de M. Alphandéry et 106 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 114 de M. Noir : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n° 86 de M. Alphandéry n'est pas défendu.

Réserve du vote sur l'article 79.

Après l'article 79 (p. 7097)

Amendement n° 65 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 97 de M. Jacquat : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Réserve du vote.

Amendement n° 118 de M. Migaud : M. Didier Migaud. - Retrait.

Articles 80 A, 80, 80 *bis*, 80 *ter*, 81 et 82. - Réserve des votes (p. 7098)

Article 83 (p. 7100)

Amendement n° 146 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 83.

Articles 84 à 86. - Réserve des votes (p. 7100)

Après l'article 86 (p. 7100)

Amendements identiques n^{os} 42 de la commission et 29 de M. Thiémié : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 30 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 87 (p. 7101)

Amendement de suppression n^o 43 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Louis Dumont, le président de la commission, Philippe Auberger, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 87.

Articles 88 et 89. - Réserve des votes (p. 7104)

Article 68 (*précédemment réservé*) (p. 7104)

Amendement n^o 144 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 68.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 7104)

M. le ministre.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7105)

MM. Jean Tardito, Philippe Auberger, Gilbert Gantier et Raymond Douyère.

M. le président.

VOTE SUR LA DEUXIÈME PARTIE AINSI QUE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1993 (p. 7107).

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption en nouvelle lecture, par un seul vote, de la deuxième partie et de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1993, dispositions pour lesquelles le Gouvernement demande l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

3. **Fonds de solidarité vieillesse.** - Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi (p. 7107).
4. **Réforme de la procédure pénale.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7107).
5. **Dépôt d'un rapport** (p. 7107).
6. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 7107).
7. **Dépôt d'une proposition de loi organique modifiée par le Sénat** (p. 7107).
8. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 7107).
9. **Ordre du jour** (p. 7107).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. Monsieur le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 10 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 15 décembre 1992, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1993

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1993 (nos 3086, 3118).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 21 après l'article 4.

Je rappelle que les votes sur tous les articles et les amendements sont réservés.

Après l'article 4 (suite)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1391 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les contribuables qui ont été exonérés de l'impôt sur le revenu et qui occupent un local dont la valeur locative brute est inférieure au double de la valeur locative brute moyenne nationale, sont dégrévés pour 50 p. 100 de son montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour ce local.

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune, prévu à l'article 885 U du code général des impôts, est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Par l'amendement n° 21, nous proposons de dégrever les propriétaires exonérés de l'impôt sur le revenu de 50 p. 100 du montant de la taxe foncière.

L'objectif est d'alléger la charge des propriétaires dont la situation financière s'est sensiblement modifiée, principalement en raison du chômage ou de problèmes de santé.

Ces personnes, notamment durant les premières années suivant l'acquisition de leur logement, sont particulièrement fragiles, et une forte modification de leurs revenus peut les contraindre à le vendre, parfois dans des conditions déplorables.

Nous souhaitons, par ailleurs, limiter l'application de cette disposition aux propriétaires de leur habitation principale, sous réserve que sa valeur locative brute soit inférieure au double de la valeur locative brute moyenne nationale, excluant ainsi les personnes qui vivraient dans des logements dont la valeur est supérieure.

Nous considérons que l'adoption de cet amendement constituerait un progrès social important et un geste à l'intention de ceux qui, aujourd'hui, à cause de la crise économique, connaissent de grandes difficultés. Nous demandons donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir nous suivre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21.

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout comme en première lecture, la commission a émis un avis négatif à l'encontre de cet amendement pour une raison bien simple.

En effet, même s'ils répondent à de bonnes intentions, les dégrèvements qui s'accumulent en matière d'imposition locale personnelle aboutissent à deux résultats : le premier, dont les effets sociaux sont très difficilement mesurables, c'est de substituer de façon croissante le contribuable national au contribuable local - de toute façon, un contribuable paye ; le second, c'est de réduire la responsabilité politique réelle des assemblées locales élues puisqu'elles votent des impôts dont les conséquences se répercutent de moins en moins sur les contribuables locaux.

M. Jean Tardito. Je note que M. le rapporteur reconnaît nos bonnes intentions !

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

M. Martin Maivy, ministre du budget. Le Gouvernement a, lui aussi, de bonnes intentions, mais il partage l'avis de la commission.

M. Alain Richard, rapporteur général. Les bonnes intentions finissent souvent en pavés, monsieur Tardito ! (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 3,7 p. 100 est abaissé à 3,4 p. 100. »

Le vote sur l'article 4 bis est réservé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'application des dispositions du 6 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est suspendue à compter du 1^{er} janvier 1993, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue au VII de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal. »

Le vote sur l'article 5 est réservé.

Article 6

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - A compter du 1^{er} janvier 1993, au 1^{er} de l'article 81 et à l'article 231 bis F du code général des impôts, la somme de "21,50 F" est remplacée par celle de "25 F". »

Le vote sur l'article 7 est réservé.

Après l'article 7

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 885 J du code général des impôts, est inséré un article 885 J bis ainsi rédigé :

« Art. 885 J bis. - La valeur de capitalisation des rentes viagères n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code des général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Par un jugement du 16 avril 1992, le tribunal de Grasse a déclaré illégale l'imposition des capitaux aliénés en contrepartie du paiement de rentes viagères et a ordonné la restitution de l'impôt indûment payé.

Pour les juges, « la notion de valeur de capitalisation ne trouve pas à s'appliquer au regard des règles du droit civil car la vente d'un immeuble avec constitution de rente viagère emporte aliénation de la chose vendue et création corrélatrice d'une créance mobilière personnelle. Le transfert de propriété ainsi réalisé est parfait et s'oppose à tout droit de suite sur le bien vendu, au profit du créancier. Le service de la rente est ainsi aléatoire par essence. »

Dans ces conditions, la loi de 1988 qui a rétabli l'impôt sur la fortune et qui a décidé de la taxation des capitaux aliénés en contrepartie du paiement de rentes viagères se trouve condamnée par la jurisprudence.

Ce jugement du tribunal de Grasse pourrait fort bien être confirmé en appel, voire en cassation.

L'amendement n° 95 tend donc à exclure la valeur de capitalisation des rentes viagères de la base de calcul de l'assiette de l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est opposée à l'amendement de M. Gantier. En effet, la nature même de l'impôt de solidarité sur la fortune est de taxer un certain nombre d'éléments d'un patrimoine au motif qu'ils sont normalement ou virtuellement productifs de revenus. Une rente viagère constituée fait bien partie des avoirs d'une personne ou d'un ménage, car, de par sa nature même, elle

est productive de revenus. Il paraît donc tout à fait logique que sa valeur de capitalisation reste incluse dans la base de calcul de l'assiette de l'impôt sur la fortune.

Adopter la démarche de notre collègue Gantier, qui est d'ailleurs cohérente avec celle de certains collègues de son groupe, reviendrait en fait à faire sortir graduellement toute une série d'éléments d'actifs de la base de calcul de l'assiette de l'impôt sur la fortune, et ce dans le but de réduire l'impact de ce dernier à peu de choses, voire rien du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je constate, monsieur Gantier, que vous multipliez les prouesses techniques...

M. Philippe Auberger. Il en est parfaitement capable.

D'ailleurs, M. Gantier ferait un bon ministre du budget !

M. Jean Le Garrec, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Mais il se livre à ces prouesses pour de mauvaises raisons !

M. le ministre du budget. ... pour tenter de diminuer artificiellement les bases de l'ISF. Et je note que votre démarche reçoit le soutien de M. Auberger !

Vous proposez d'exonérer tous les redevables qui céderaient leur patrimoine en contrepartie du paiement d'une rente, dont la valeur serait équivalente à celle du patrimoine cédé. Or une telle disposition conduirait, en réalité, à instaurer un dispositif d'évasion fiscale au seul profit des détenteurs de patrimoines importants, qui pourraient ainsi transférer une fraction non négligeable de celui-ci, voire sa totalité, en rente viagère.

J'ajoute que le jugement du tribunal de grande instance de Grasse auquel vous avez fait allusion ne conteste pas le fait que le créancier dont dispose une personne qui a aliéné une partie de son capital moyennant le versement d'une rente viagère doit être assujéti à l'ISF. Le tribunal s'interroge uniquement sur les modalités de l'évaluation.

Mes services ayant soumis cette affaire à la Cour de cassation, vous comprendrez que je sois opposé à votre amendement, car c'est à elle qu'il appartient de dire le droit en cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous attendons donc l'arrêt de la Cour de cassation !

Certes, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'un capital immobilier qui « dort » est imposable à l'ISF et entre dans la base de calcul de l'assiette de cet impôt.

Mais dans le cas examiné par le tribunal de Grasse, il s'agit d'un capital qui a été cédé de façon irréversible. Or, s'il paraît évident que les rentes viagères constituées à partir de ce capital doivent, elles, être imposées à l'impôt sur le revenu, il semble anormal que ce capital tombe sous le coup de l'impôt sur la fortune, car cela conduit à une double imposition !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 95 est réservé.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

« 2. Mesures en faveur de l'agriculture

« Art. 8. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du code général des impôts, sont :

« a) Exonérées en totalité, à compter de 1993, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit de la région d'Ile-de-France ;

« b) Exonérées de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, à concurrence d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995, et de la totalité à compter de 1996.

« II. - Il est accordé un dégrèvement de 70 p. 100 sur les cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des départements, au titre de 1993, 1994 et 1995, sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction du 31 décembre 1908.

« Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 50 F.

« Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

« III. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I, pour les régions et les départements.

« Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases d'imposition exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par le département ou la région, ou par le taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

« Cette compensation est diminuée d'un abattement calculé en fonction du produit compris dans les rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle émis l'année précédente au profit de la région ou du département ou dans les rôles généraux de la taxe spéciale d'équipement émis l'année précédente en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

« Le taux de cet abattement est égal pour chaque département ou région à 1 p. 100 du produit défini à l'alinéa précédent multiplié par le rapport entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le III de l'article 8 :

« III. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui compense intégralement la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I pour les régions et des départements. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 8 vise à supprimer, au 1^{er} janvier 1993, la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la part départementale à concurrence d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995, et de la totalité à compter de 1996.

Cet article reconduit donc jusqu'en 1995 le dégrèvement de la cotisation due au titre de la part départementale pour les éleveurs.

Mais ces exonérations ne sont pas intégralement compensées par l'Etat. En effet, la compensation sera calculée selon le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992. Son évolution sera uniquement fonction de celle des baux exonérés les années ultérieures. L'Etat est ainsi prémuni contre toute augmentation des taux après 1992.

En outre, la compensation est diminuée d'un montant égal à 1 p. 100 du produit des impôts directs locaux après l'application d'un ticket modérateur. Un amendement adopté à l'Assemblée nationale a modulé cette disposition en fonction de la richesse des collectivités locales.

Ce dispositif accroît donc la charge des collectivités locales alors que la mesure est prise par l'Etat. Il s'agit donc d'un transfert de charges supplémentaire de l'Etat vers les collectivités locales. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté l'amendement n° 107.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est douloureusement surprise.

Nous avons essayé, à partir d'une proposition du Gouvernement visant à soulager la charge fiscale fixe des exploitants agricoles, de répartir celle-ci d'une manière aussi équitable que possible en fonction de la richesse des départements...

M. Gilbert Gantier. Et voilà !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous soutenez, monsieur Gantier, que ce système est plus pénalisant. Soit : mais pour les départements les plus avantagés fiscalement, et moins pour les autres !

Quel est le problème de base ? Il s'agit de savoir si les départements doivent payer ou non quelque chose. L'Etat n'est pas d'une richesse telle - nous vous l'entendons souvent dire - que les réductions d'impôts qui paraissent « s'imposer », si j'ose dire, en faveur de telle ou telle catégorie, doivent immanquablement être intégralement supportées par lui ; comme s'il avait des marges de manœuvre infinies alors que les collectivités locales n'en auraient aucune.

Quelle est la réalité ? Il suffit, pour le percevoir, de se promener dans les couloirs d'une administration d'Etat et dans ceux d'une administration de collectivité locale. On s'aperçoit alors que les conditions de vie et d'organisation matérielle sont souvent plus largement calculées dans les services des collectivités locales, notamment dans les départements et les régions, que dans les services de l'Etat.

M. Philippe Aubergier. A Bercy, on a mis des sculptures à la cave !

M. Alain Richard, rapporteur général. A Bercy, c'est riche, mais c'est triste ! (Sourires.)

M. Philippe Aubergier. Je parle de sculptures qui ont été mises à la cave parce qu'elles ne plaisaient pas au ministre !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vrai. Mais revenons à notre sujet.

Il ne me semble pas infondé de faire supporter une partie de cette mesure de soutien à l'agriculture en difficulté par les finances départementales, d'autant plus qu'il y a modulation en fonction de la richesse fiscale. Je suppose que, si l'on avait fait payer davantage les départements les moins avantagés et moins les départements les plus avantagés, on n'aurait pas non plus recueilli votre assentiment ! (Sourires.)

Plutôt que le système de la prime fixe ; un système de prime modulée en fonction des ressources départementales nous paraît préférable.

C'est pourquoi la commission est opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement de M. Gantier, auquel je rappellerai que la mesure prévue dans l'article a été demandée depuis des décennies par l'ensemble des élus locaux, notamment par les présidents de conseils généraux et les conseillers généraux eux-mêmes, qui souhaitent que la taxe sur le foncier non bâti, qui pèse sur l'agriculture, soit démantelée.

Le Gouvernement a pris la décision de ce démantèlement et a échelonné l'application de la mesure dans le temps. Il n'est pas anormal qu'un petit pourcentage de la charge soit supporté par les départements et les régions.

Je me félicite que le rapporteur général du budget ait présenté en première lecture un amendement permettant d'établir une péréquation entre les départements selon leur richesse. C'est une bonne disposition et je ne pense pas qu'il faille aller plus loin. (« Très bien ! » sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 107 est réservé.

Le vote sur l'article 8 est également réservé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'article 281 *sexies* du code général des impôts, la date du "31 décembre 1992" est remplacée par celle du "31 décembre 1996". »

Le vote sur l'article 9 est réservé.

Après l'article 9

M. le président. M. Jacquat a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1993, au 3^e de l'article 278 bis du code général des impôts (dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 1993), sont supprimés les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences, ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement, qui nous renvoie à notre vieille querelle sur l'horticulture, que nous voulons favoriser, est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Rejet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 105 est réservé.

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

« 3. Mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi

« Art. 10. - I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est fixé à 33,1/3 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993.

« II. - Les dispositions du c du I de l'article 219 du code général des impôts sont abrogées pour les distributions mises en paiement au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993 ainsi que pour les sommes réputées distribuées au cours de l'exercice qui précède le premier exercice ouvert à compter de cette date.

« III. - L'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« - au premier alinéa du I, le pourcentage : "36 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "33,1/3 p. 100" ;

« - les 1 bis et 1 ter sont supprimés ;

« - au a du 4 bis, les mots : "36 p. 100 ou du taux réduit de" sont supprimés.

« IV. - Au a du I de l'article 223 sexies du code général des impôts, les mots : "taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c du I de l'article 219" sont remplacés par les mots : "taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au I de l'article 219".

« V. - Les dispositions du IV sont applicables aux distributions effectuées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Le vote sur l'article 10 est réservé.

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Après les mots : "Les exercices ont une durée de douze mois" est ajoutée la phrase suivante : "En cas de renouvellement de l'option mentionnée au premier alinéa, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois."

« 2^o Les mots : "L'option mentionnée au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "Cette option".

« 3^o Après les mots : "le régime défini au présent article s'applique" sont ajoutés les mots : "elle comporte l'indication de la durée du premier exercice mentionné à la phrase qui précède".

« 4^o Les mots : "L'option est valable cinq ans ;" sont remplacés par les mots : "L'option est valable pour cinq exercices". »

Le vote de l'article 10 bis est réservé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La déduction prévue à l'article 214 A du code des impôts cesse de s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. »

M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 11, substituer à la date : "1^{er} janvier 1992" la date : "1^{er} janvier 1993". »

La parole est à M. Gilloert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean le Garrec, président de la commission, et M. Alain Richard, rapporteur général. Repoussé par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Rejet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 74 est réservé.

Le vote sur l'article 11 est également réservé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 209-O A ainsi rédigé :

« Art. 209-O A. - 1^o Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises autres que celles qui sont régies par le code des assurances, qui détiennent des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers évaluent ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative.

« L'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. En cas d'acquisition au cours de l'exercice, l'écart est calculé à partir de la valeur liquidative à la date d'acquisition.

« Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une personne ou un organisme, établi hors de France, dont l'entreprise détient directement ou indirectement des actions, parts ou droits, si l'actif de cette personne ou de cet organisme est constitué principalement de parts ou actions mentionnées au premier alinéa, ou si son activité consiste de manière prépondérante en la gestion de ces mêmes parts ou actions pour son propre compte. Dans ce cas, l'écart imposable est celui ressortant des évaluations des parts ou actions détenues par cette personne ou cet organisme. Cet écart est retenu au prorata des actions, parts ou droits détenus par l'entreprise imposable dans la personne ou l'organisme détenteur, et regardé comme affectant la valeur de ces actions, parts ou droits.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou établis dans un Etat membre de la Communauté économique européenne qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

« - la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 p. 100 au moins par des actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège dans la Communauté économique européenne, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui sont soumises à un impôt comparable. Pour le calcul de la proportion de 90 p. 100, les titres qui font l'objet d'un rachat ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport ;

« - les titres dont la valeur est retenue pour le calcul de la proportion mentionnée à l'alinéa précédent sont rémunérés par des dividendes ouvrant droit à l'impôt fiscal. Les produits des titres définis à la phrase précédente sont constitués directement par ces dividendes et par les plus-values résultant de leur cession.

« Toutefois, les entreprises qui détiennent, à la clôture du premier exercice d'application du présent article, des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières

investis principalement en actions sans atteindre le seuil de 90 p. 100 sont dispensées de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa si le gestionnaire de l'organisme prend l'engagement de respecter ce seuil au plus tard le 31 décembre 1993. L'entreprise joint une copie de l'engagement à la déclaration du résultat de l'exercice. Si cet engagement n'est pas respecté, l'écart non imposé est rattaché au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il aurait dû être imposé en application du deuxième alinéa ; l'entreprise produit alors au service des impôts compétent une déclaration rectificative avant le 1^{er} février 1994.

« Pour les parts d'un fonds commun de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au 1^{er} bis du II de l'article 163 *quinquies* B, les entreprises peuvent s'abstenir de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa à condition de s'engager à les conserver pendant un délai d'au moins cinq ans à compter de leur date d'acquisition. L'engagement est réputé avoir été pris dès lors que cet écart n'a pas été soumis spontanément à l'impôt. En cas de rapture de l'engagement, l'entreprise acquitte spontanément une taxe dont le montant est calculé en appliquant à l'impôt qui aurait été versé en application du deuxième alinéa un taux de 0,75 p. 100 par mois décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Cette taxe est acquittée dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. La taxe n'est pas déductible pour la détermination du résultat imposable.

« 2^o Le résultat imposable de la cession de ces parts, actions ou droits est déterminé à partir du prix d'acquisition ou de souscription des titres, corrigé du montant des écarts d'évaluation mentionnés au 1^o qui ont été compris dans les résultats imposables.

« Les provisions constituées en vue de faire face à la dépréciation des titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1^o ne sont pas déductibles. Pour les actions, parts ou droits soumis aux dispositions du troisième alinéa du 1^o, la provision constituée, dans les conditions prévues au 5^o du 1^{er} de l'article 39, est admise en déduction à hauteur du montant de la dépréciation constatée, qui excède les écarts négatifs, pris en compte en application du 1^o.

« 3^o Pour chaque exercice, le montant net des écarts d'évaluation mentionnés au 1^o obtenu après compensation éventuelle entre les écarts positifs et négatifs est indiqué en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A et est déterminé à partir d'un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres de même nature les valeurs liquidatives de ces parts ou actions qui sont retenues pour la détermination de l'écart imposable en application du présent article. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

« 4^o Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1992.

« Pour le premier exercice d'application, l'écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions à la plus tardive des dates suivantes : 1^{er} juillet 1992, date d'acquisition ou date d'ouverture de l'exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre :

« - d'une part, le début de l'exercice, ou la date d'acquisition si elle est postérieure, et le 1^{er} juillet 1992 ;

« - d'autre part entre le 1^{er} juillet 1992 et la date de clôture de l'exercice,

le montant de l'écart retenu est égal à celui constaté depuis la plus tardive des dates suivantes : date d'ouverture de l'exercice ou date d'acquisition. »

« II. - 1^o Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 *septies* E ainsi rédigé :

« Art. 238 *septies* E. - I. - Pour la détermination du résultat imposable, lorsqu'une entreprise détient des emprunts ou titres visés au II de l'article 238 *septies* A émis ou démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993 et dont la prime de remboursement excède 10 p. 100 du prix d'acquisition, ces emprunts ou titres ainsi que les droits y afférents sont évalués, à la clôture de chaque exercice, pour leur valeur actuelle à la date de cette clôture calculée à partir du taux d'intérêt actuariel retenu pour la détermination du prix d'acquisition. L'écart constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les titres dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 p. 100 de la valeur de remboursement.

« Lorsque le contrat ou le titre comporte une clause d'indexation ou plusieurs dates de remboursement possibles, ou toute autre clause similaire, la prime de remboursement et la valeur actuelle sont déterminées en retenant comme taux d'intérêt actuariel le dernier taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées connu lors de l'acquisition et, comme date de remboursement, la date la plus éloignée.

« Le résultat de la cession de ces emprunts, titres ou droits est corrigé pour tenir compte des écarts constatés en application du premier alinéa.

« Pour l'application des dispositions du 5^o du 1^o de l'article 39, les provisions pour dépréciation de ces emprunts, titres ou droits sont calculées par rapport à leur valeur lors de l'entrée à l'actif du bilan.

« II. - Pour chaque exercice, l'écart mentionné au premier alinéa du I est indiqué en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A et est déterminé à partir d'un état qui fait apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, les éléments retenus pour le calcul de cet écart. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration. »

« 2^o Pour les titres ou droits détenus par une entreprise et qui sont émis à compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions de l'article 238 *septies* B du code général des impôts cessent de s'appliquer. »

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 104, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai déjà très bien défendu cet amendement lors de la première lecture, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garroc, président de la commission. La commission a excellemment rejeté l'amendement !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vrai, et nous avons eu un long débat à son sujet.

Je crois pouvoir dire, monsieur Gantier, que les arguments opposés à votre proposition de rejet n'étaient pas totalement dénués de valeur. *(Sourires.)*

Plaisanterie mise à part, il s'agit, d'une part, d'un élément de l'équilibre budgétaire et, d'autre part, d'une rationalisation.

De plus en plus de produits de placement des entreprises n'apparaissent plus comme des produits fournissant des intérêts annuels, mais comme des plus-values stockées en fin de période. Cela se traduit par un report ; assez illogique de l'imposition en fin de période, alors même que les gains sont acquis juridiquement à l'entreprise.

L'article 12, qui ne fait que constater cette évolution financière, vise à préserver les droits du fisc au regard de cette évolution sur laquelle aucun jugement moral n'est à porter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 104 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 75 et 121, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 75, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du sixième alinéa du I de l'article 12, après les mots : "des actions, des certificats d'investissement", insérer les mots : "des titres de capital de sociétés régies par la loi n^o 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération." »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ainsi qu'aux articles 403 et 406 du même code. »

L'amendement n° 121, présenté par M. Douyère, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du I de l'article 12, après les mots : "des actions, des certificats d'investissement", insérer les mots : "des titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération". »

La parole est à M. Jean-Marie Caro, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jean-Marie Caro. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Raymond Douyère. Cet amendement est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Selon le principe de la mesure proposée par le Gouvernement et que nous avons adoptée en première lecture, tous les titres de placement des entreprises doivent donner lieu au paiement d'impôt sur des dividendes annuels. Les titres concernés et qui ne sont pas des actions ne doivent pas, me semble-t-il, faire exception. Il faut strictement limiter l'exception aux actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 75 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 121.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du sixième alinéa du I de l'article 12, insérer la phrase suivante : "La proportion de 90 p. 100 est considérée comme satisfaite si, pour chaque semestre civil, la moyenne journalière de la valeur réelle des titres mentionnés ci-avant est au moins égale à 90 p. 100 de la moyenne journalière de la valeur réelle de l'ensemble des actifs." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement porte précisément sur l'exception dont bénéficient les SICAV « actions » détenues par les entreprises.

J'avais proposé au Gouvernement de retenir un seuil de 80 p. 100, celui de 90 p. 100 paraissant, compte tenu des ventes et des achats normaux, presque impossible à atteindre.

Le Gouvernement n'ayant pas été favorable à cet élargissement du bénéfice de l'exception, je fais une nouvelle proposition consistant à maintenir le seuil de 90 p. 100, mais en l'appréciant par rapport à une moyenne semestrielle et non pas à un instant déterminé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 34 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 76 et 122, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du septième alinéa du I de l'article 12 : après le mot : "dividendes", insérer les mots : "et revenus". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général, des impôts ainsi qu'aux articles 403 et 406 A du même code. »

L'amendement n° 122, présenté par M. Douyère, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa du I de l'article 12, après le mot : "dividendes", insérer les mots : "et revenus". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. Raymond Douyère. Cet amendement est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ils sont la conséquence des amendements relatifs aux titres d'investissement contre lesquels je me suis prononcé tout à l'heure. Je ne puis donc qu'avoir la même position : contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Contre également.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 76 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 122.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 138, ainsi libellé :

« I. - Le II de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 septies E ainsi rédigé :

« Art. 238 septies E. - I. - Constitue une prime de remboursement :

« 1. Pour les emprunts négociables visés à l'article 118, les titres de créances négociables visés à l'article 124 B et tous autres titres ou contrats d'emprunt ou de capitalisation non négociables, émis ou conclus à compter du 1^{er} janvier 1993, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir quelle que soit leur nature, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières et restant à recevoir après l'acquisition, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition ;

« 2. Pour les emprunts ou titres de même nature démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir quelle que soit leur nature et le prix d'acquisition du droit au paiement du principal, d'intérêts ou de toute autre rémunération de l'emprunt, ou du titre représentatif de l'un de ces droits.

« Le cas échéant, pour l'application du présent article, la prime comprend la différence entre la valeur actuelle du titre après détachement des droits d'achat, de souscription, d'échange ou d'option prévus au contrat, et sa valeur de remboursement.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à un emprunt qui fait l'objet d'émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émise à compter du 1^{er} janvier 1993.

« II. - I. Pour les emprunts ou titres ainsi que pour les opérations de démembrement visés au I, la prime de remboursement et les intérêts versés chaque année sont imposés au titre de chaque exercice après une répartition actuarielle quand la prime excède 10 p. 100 du prix d'acquisition.

« Cependant cette répartition actuarielle n'est pas applicable aux emprunts ou titres visés au I du I dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 p. 100 de leur valeur de remboursement.

« 2. La fraction de la prime et des intérêts à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice jusqu'au remboursement est déterminée en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition : le prix d'acquisition est majoré de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre.

« Le taux actuariel est le taux annuel qui, à la date d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

« 3. Lorsque le contrat ou le titre comporte une clause rendant aléatoire la détermination avant l'échéance de la valeur de remboursement, les dispositions du 2 s'appliquent en considérant que le taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105 p. 100 du dernier taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition, et en retenant comme date de rem-

boursement la date la plus éloignée prévue au contrat. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si la prime de remboursement déterminée par application de ce même taux, diminuée des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières, est inférieure à 10 p. 100 de la valeur d'émission.

« Par exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, si le contrat comporte une clause d'indexation, la prime de remboursement est calculée à la clôture de chaque exercice en retenant la valeur de remboursement telle qu'elle apparaît compte tenu de la variation de l'index constatée à cette date depuis l'acquisition du titre ou la conclusion du contrat. La fraction imposable de la prime ainsi définie est égale à la différence entre :

« a) La valeur acquise de cette prime calculée au taux qui, appliqué au prix d'acquisition permet, en retenant la méthode des intérêts composés, d'obtenir la valeur de remboursement définie ci-dessus ;

« b) Et les fractions imposées en application du présent alinéa depuis l'acquisition au titre des exercices antérieurs.

« Dans ce dernier cas, est également imposable, le cas échéant, une part des intérêts capitalisés en vue d'être versés à échéances supérieures à un an ; cette part est égale au montant acquis de ces intérêts calculé au taux qui, appliqué au prix d'acquisition permet, en retenant la méthode des intérêts composés, d'obtenir le montant des intérêts contractuellement dus à une échéance donnée.

« Si le contrat prévoit une clause de garantie d'une valeur de remboursement minimale, la fraction imposable de la prime au titre d'un exercice donné ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'application des dispositions du présent paragraphe en retenant, pour le calcul de la prime, la valeur de remboursement garantie. »

« III. - Pour l'application des dispositions du 5^o du I de l'article 39, les provisions pour dépréciation de ces emprunts, titres ou droits sont calculées par rapport à leur valeur lors de l'entrée à l'actif du bilan.

« IV. - Pour chaque exercice, les sommes imposées en application du II sont indiquées en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A et sont déterminées à partir d'un état qui fait apparaître, pour chaque catégorie de titres ou contrats de même nature, les éléments retenus pour le calcul de ces sommes. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

« V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titres détenus par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. »

« 2. Pour les titres ou droits détenus par les contribuables autres que ceux mentionnés au V de l'article 238 septies E, et qui sont émis à compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions des articles 238 septies A et 238 septies B du code général des impôts cessent de s'appliquer.

« Il en est de même en ce qui concerne la deuxième phrase du 2^o du 8 de l'article 38 du même code.

« 3. Au b du 1 de l'article 219 bis du code général des impôts les mots : "et 238 septies B ;" sont remplacés par les mots : ", 238 septies B et 238 septies E ;".

« A l'article 238 septies D du même code, les mots : "et 238 septies C" sont remplacés par les mots : ", 238 septies C et 238 septies E". »

« II. - Il est ajouté à l'article 12 un III ainsi rédigé :

« Le I de l'article 39 du code général des impôts est ainsi complété :

« 1. Il est inséré un 1^o ter ainsi rédigé :

« 1^o ter. - Pour les emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1993, la fraction, courue au cours de l'exercice, de la rémunération égale à la différence entre les sommes ou valeurs à verser, autres que les intérêts, et celles reçues à l'émission, lorsque cette rémunération excède 10 p. 100 des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur.

« Cette fraction courue est déterminée de manière actuarielle, selon la méthode des intérêts composés.

« Pour les emprunts dont le montant à rembourser est indexé, ces dispositions s'appliquent à la fraction de la rémunération qui est certaine dans son principe et son montant dès l'origine, si cette fraction excède 10 p. 100 des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur. Elles ne sont pas applicables aux emprunts convertibles et à ceux dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur. »

« 2. Après le troisième alinéa du 3^o, il est inséré l'alinéa suivant :

« La rémunération mentionnée au 1^o ter est retenue pour l'appréciation de la limitation prévue au premier alinéa. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement, imposant par sa longueur, tend à introduire d'importantes précisions pour assurer le bon fonctionnement du dispositif qui vous a été présenté en première lecture. En outre, il introduit un assouplissement significatif pour ce qui concerne certains titres.

Les modifications introduites sont au nombre de quatre.

Tout d'abord, l'objectif du texte initial est de rattacher au résultat imposable les primes de remboursement d'une façon actuarielle conformément à la réalité des opérations. L'amendement conserve cette logique, mais il améliore sa qualité, notamment en donnant une définition du taux actuariel, celle du comité de normalisation obligatoire, et en prévoyant les cas où les intérêts sont partiellement capitalisés.

Ensuite, il est prévu une application limitée aux titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993. Pour éviter une incertitude, et peut-être une distorsion selon la nature des titres, l'amendement précise que cette entrée en vigueur vaut pour les émissions de titres assimilables dont une partie est émise après le 1^{er} janvier 1993.

En outre, le texte actuel de l'article prévoit des règles de rattachement forfaitaire lorsque les caractéristiques de l'émission ne permettent pas de calculer la prime. Ces règles seront assouplies, notamment lorsque l'indice permettra de déterminer à la clôture de l'exercice les produits acquis. La méthode forfaitaire ne sera alors pas appliquée.

Enfin, il a paru nécessaire de préciser les règles applicables à l'émetteur afin d'harmoniser la taxation chez le souscripteur et la déduction chez l'émetteur.

Ainsi, pour les emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1993, la fraction courue de la prime de remboursement déterminée de façon actuarielle serait déductible. La déduction linéaire, qui est actuellement possible dans le silence des textes mais qui crée une asymétrie entre charges et produits, serait supprimée.

Il s'agit de dispositions très techniques, mais qui permettront, pour les entreprises, une application plus aisée de l'article 12, en le clarifiant et en l'assouplissant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'ayant pas examiné cet amendement, je ne peux qu'émettre un avis personnel.

On ne peut être que surpris du dépôt tardif d'un amendement relativement volumineux - et on pourrait évidemment être tenté de critiquer ce dépôt qui peut prendre l'Assemblée par surprise.

Bien que j'aie eu peu de temps pour examiner l'amendement, je suis en mesure de fournir quelques explications à l'Assemblée.

Cet amendement a trois objectifs principaux.

Premièrement, il précise les notions de prime de remboursement et de rattachement actuariel. Il s'agit en fait du calcul théorique des intérêts sur lesquels l'entreprise doit être imposée, alors que ceux-ci sont capitalisés.

Ces précisions, qu'il me paraît préférable d'introduire dans la loi plutôt que dans un texte réglementaire, même si elles sont techniques, constituent la plus grande partie de l'amendement.

Dans sa première rédaction, l'article 12 renvoyait implicitement à divers textes en vigueur, au risque de manquer de précision. De ce point de vue, l'amendement me paraît judicieux.

Ensuite, l'amendement énonce des règles complémentaires en ce qui concerne les emprunts à date de remboursement aléatoire ou les emprunts indexés. Il s'agit d'assouplissements par rapport au dispositif initial, qui me semblent utiles et que j'approuve. En effet, lorsqu'un emprunt a été souscrit et qu'il donne lieu à un remboursement aléatoire ou final, il faut bien définir un taux d'intérêt théorique sur lequel sera calculée l'imposition.

En première lecture, le Gouvernement nous avait proposé de retenir le TMO, un indice que les professionnels utilisent de moins en moins car il manque de régularité. Aujourd'hui, il nous est proposé de se fonder sur le taux de rendement

des emprunts des obligations de l'Etat, corrigé par l'application d'un coefficient de 1,05 compte tenu du fait que la plupart des obligations privées rapportent un peu plus.

Enfin, l'apport essentiel de l'amendement réside dans la définition de nouvelles règles d'imposition des sociétés qui sont les émetteurs de ces emprunts à coupon zéro car, évidemment, si l'on impose tout de suite les intérêts de ces emprunts, il faut bien aménager les règles de déductibilité des intérêts versés par les sociétés qui les ont réalisés.

L'amendement rétablit de ce point de vue un équilibre, ce qui me conduit à suggérer à l'Assemblée de le retenir, en dépit de la gêne que peut susciter son dépôt tardif.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Nous le savions, les socialistes adorent les éléphants. Mais je ne pensais pas que c'était également vrai dans le domaine fiscal. *(Sourires.)*

Ce soir, on nous sert un éléphant, ou plutôt un mammoth fiscal, avec cet amendement n° 138, qui comprend plus de trois pages dactylographiées très serrées.

A priori, d'après ce qui nous est expliqué et après une première lecture du texte, et nécessairement un peu rapide, car je ne bénéficie pas moi-même de l'aide de services comme ceux du ministre ou du rapporteur général...

M. Jean Tardito. Vous n'êtes pas le seul, mon cher collègue !

M. Philippe Auberger. ... pour étudier dans tous leurs arcanes les dispositions qu'ils veulent bien nous servir en souper, je ne suis pas outre mesure choqué par ce texte, je l'avoue.

Ainsi que le ministre l'a reconnu, ce texte est tout de même d'une singulière complexité.

Sans doute aura-t-il entendu parler de Pierre Daninos, un humoriste célèbre qui vivait naguère. Même si ses œuvres ne font pas partie de ses livres de chevet, le ministre doit savoir que Pierre Daninos avait imaginé un certain M. Blot, personnage très honorable et dont la profession ne l'était pas moins, puisqu'il était actuaire dans une compagnie d'assurance...

M. Raymond Douyère. Exact !

M. Philippe Auberger. Je crois, monsieur le ministre, qu'avec des textes aussi singuliers que celui que vous nous proposez, vous allez multiplier les M. Blot ! *(Sourires.)*

J'ajoute que c'est la quatrième fois que vos services nous incitent à modifier nos règles : après les « coupons échus », nous avons maintenant les « coupons courus » et demain, ce sera sans doute un mixte des deux. Il y a de telles variations en ce domaine que je pense à ces terres où le voyageur poursuit un mirage qui s'éloigne indéfiniment.

À trop chercher la perfection, non seulement on ne l'atteindra pas, mais tout ce qu'on obtiendra, c'est un monstre fiscal. On n'en est pas loin !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je vous demande de vous joindre à moi pour plaindre le pauvre député, membre de la commission des finances, qui suit le débat budgétaire en cette nouvelle lecture. Il est tout seul...

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne tient qu'à ses collègues de venir le rejoindre !

M. Gilbert Gantier. Il s'est enroulé du code général des impôts, du texte adopté en première lecture et des amendements de la nouvelle lecture. Il n'a pas beaucoup de place pour ses documents et, en l'occurrence, il n'a même pas été éclairé par le très brillant exposé du rapporteur général puisque l'amendement en discussion a été déposé soudainement.

Le ministre a lui-même reconnu que cet amendement était technique et très complexe et la commission n'a pu en débattre. J'admire le ministre des finances, qui a à sa tête un éminent ministre, et qui compte des fonctionnaires nombreux, compétents, qui, après de très longues réflexions, peuvent rédiger un tel amendement en nouvelle lecture.

J'ai essayé, comme mon collègue Philippe Auberger, de comprendre de quoi il s'agissait. Je ne pense pas que l'amendement recèle énormément de pièges. Je réserverai tout de même mon opinion.

L'article 39 du code pénal des impôts, auquel je me suis reporté, prévoit, en son paragraphe 1, que « le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment... » Suit une énumération ordonnée en un 1^o, en un 1^o bis, après lequel le Gouvernement propose d'insérer un 1^o ter.

Au sujet de ce 1^o ter, qui est la disposition intéressante de l'amendement, je voudrais faire quelques observations.

Ainsi que cela a été reconnu, il pouvait jusqu'à présent y avoir, dans le silence de la loi, un amortissement linéaire des charges. Il sera désormais interdit. Comme le précise l'amendement, qui est à ce sujet d'une clarté limpide que je me plais à souligner : « Cette fraction courue est déterminée de manière actuarielle, selon la méthode des intérêts composés. »

Le titulaire de coupons « zéro » avait auparavant deux méthodes pour soustraire les charges de son revenu. Il n'en aura plus qu'une, Bercy a, une fois de plus, réduit la marge de liberté du pauvre contribuable. Plaignez-le, et plaignez aussi le pauvre député contraint d'examiner des amendements aussi complexes, sur le siège en quelque sorte.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ben voyons ! *(Sourires.)* Tout le monde sait bien que ce sont principalement les pauvres qui sont concernés par l'amendement !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 138 est réservé.

Le vote sur l'article 12 est également réservé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Le troisième alinéa de l'article 44 septies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même si la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante. »

« II. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 44 septies du code général des impôts, après les mots : "branches complètes et autonomes d'activité", est inséré le mot : "industrielle". »

Le vote sur l'article 13 est réservé.

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - L'article 199 terdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au premier et au dernier alinéas du I ainsi qu'au premier et au deuxième alinéas du II, les mots : "dans les trois années suivant", "dans les trois ans" et "dans les trois ans qui suivent" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit".

« 2^o Aux deuxième et troisième alinéas du I, la date : "1993" est remplacée par la date : "1995".

« 3^o Au troisième alinéa du I et au quatrième alinéa du IV, les mots : "75 p. 100" sont remplacés par les mots : "60 p. 100".

« 4^o Au premier alinéa du IV, les mots : "avant application le cas échéant du VI de cet article" sont supprimés. »

Le vote sur l'article 13 bis est réservé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - L'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le I est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "visées au livre IX du code du travail" sont remplacés par les mots : "et d'apprentissage" ;

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce crédit d'impôt est égal à 25 p. 100 :

« - de la différence entre le montant des dépenses de formation mentionnées au livre IX du code du travail, exposées au cours de l'année et celui des dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente revalorisées en fonction de l'évolution des rémunérations, au sens du I de l'article 231, versées par l'entreprise ;

« - et du produit de la somme de 15 000 F par la différence entre le nombre d'apprentis titulaires au cours de l'année d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et le nombre des apprentis titulaires d'un tel contrat au cours de l'année précédente. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux pour lesquels l'apprentissage a une durée inférieure à six mois au cours de l'année. »

« c) Au troisième alinéa, les mots : "définies au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "et d'apprentissage définies à l'alinéa précédent".

« 2^o Le II est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "de formation professionnelle" sont insérés les mots : "et d'apprentissage" ;

« b) Le c est ainsi rédigé :

« c) Les dépenses de formation professionnelle et d'apprentissage des entreprises employant moins de cinquante salariés. »

« 3^o Au premier alinéa du III, après les mots : "crédit d'impôt", sont insérés les mots : ", à l'exception des subventions versées par le fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi".

« 4^o Au deuxième alinéa du IV, après les mots : "dépenses définies au I", sont insérés les mots : "ou de l'année au cours de laquelle elle embauche des apprentis ou en accroît le nombre".

« 5^o Il est inséré un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti. »

« II. - L'article 199 ter C est ainsi modifié :

« a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : "Le crédit d'impôt pour dépenses de formation et d'apprentissage défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses." »

« b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater C est négatif, il est pratiqué une imputation d'égal montant sur le ou les crédits d'impôt suivants. »

« III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993.

« IV. - Les entreprises qui engagent un apprenti ou accroissent le nombre de leurs apprentis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992 peuvent bénéficier des dispositions du I pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1992.

« Dans ce cas, les dépenses d'apprentissage prises en compte sont égales au produit de la somme de 15 000 F par la différence entre le nombre des apprentis sous contrat au 31 décembre par rapport à celui au 30 septembre 1992. Corrélativement, le nombre des apprentis à retenir au titre de l'année 1992 pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993 est augmenté du nombre des contrats établis au cours de ce trimestre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le b du 1^o du I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« - et du produit de la somme de 3 000 F par la différence entre le nombre d'élèves accueillis dans l'entreprise au cours de l'année et celui de l'année précédente en application de l'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 ou en vue de la préparation du brevet de technicien supérieur prévu à l'article 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public. Pour le décompte du nombre d'élèves, sont pris en compte les élèves des établissements d'enseignement public ou sous contrat d'association ayant conclu une convention avec une entreprise, qui sont accueillis pour une période de formation dans l'entreprise d'une durée au moins égale à huit semaines au cours de l'année considérée. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a déposé sur cet article toute une série d'amendements, n° 44 rectifié, 45, 46, 47 et 48, qui procèdent du même esprit.

M. le président. Le Gouvernement a effectivement présenté quatre autres amendements, n° 45, 46, 47 et 48.

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« A la fin du 2^o du I de l'article 14, substituer aux mots : "et d'apprentissage", les mots : ", d'apprentissage ou d'accueil d'élèves". »

L'amendement n° 46 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (c) du b du 2^o du I de l'article 14 :

« c) Les dépenses de formation professionnelle, d'apprentissage ou d'accueil d'élèves exposées par les entreprises employant moins de cinquante salariés. »

L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« A la fin du 4^o de l'article 14, après le mot : "apprentis", insérer les mots : "ou accueille des élèves". »

L'amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa (IV bis) du 5^o du I de l'article 14 est complété par les mots : "ou par l'inspection de l'éducation nationale ou l'inspection de l'enseignement agricole qui précise pour chaque élève accueilli l'établissement scolaire et la durée de la formation au cours de l'année". »

Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a été favorable à ces amendements proposés par le Gouvernement, dont l'inspiration avait déjà été approuvée par la commission en première lecture ou l'année passée. Il s'agit de considérer les dépenses liées à l'apprentissage ou à l'accueil de jeunes en stages de qualification dans l'entreprise comme des dépenses de formation donnant droit au crédit d'impôt formation. C'est une mesure de cohérence et de soutien à diverses contributions de l'entreprise en matière de formation.

Cela me donne l'occasion de rappeler que, dans les sempiternelles discussions sur les niveaux relatifs de pression fiscale supportée par les entreprises en France et dans différents autres pays développés, on oublie souvent qu'il existe, notamment chez nos amis allemands, des éléments de contribution volontaire - en quelque sorte coutumière - des entreprises à l'effort de formation, éléments qui ne sont pas comptabilisés dans les prélèvements obligatoires. Il est de l'intérêt de l'économie française de développer les mêmes comportements sur notre territoire.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 44 rectifié, 45, 46, 47 et 48 est réservé, de même que le vote sur l'article 14.

Après l'article 14

M. le président. M. Jacquat a présenté un amendement, n° 96 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, cette compensation forfaitaire est exonérée d'impôt sur le revenu. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Pour ma part je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'y est pas favorable non plus.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 96 rectifié est réservé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - L'article 1679 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 1 000 F. Lorsque ce montant est supérieur à 1 000 F sans excéder 2 000 F, l'impôt exigible fait l'objet d'une décade égale à la moitié de la différence entre 2 000 F et ce montant. »

« II. - L'article 1679 A est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, la somme de "8 000 F" est remplacée par celle de "12 000 F". Cette somme est portée à 15 000 F, 18 000 F et 20 000 F pour la taxe due respectivement au titre des années 1994, 1995 et 1996.

« 2^o Le second alinéa est abrogé pour la taxe due au titre des années 1992 et suivantes. »

Le vote sur l'article 15 est réservé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - L'article 995 du code général des impôts est complété par un 11^e ainsi rédigé :

« 11^o Les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes. »

« II. - Le 5^o bis de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5^o bis. A 18 p. 100 pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. »

Le vote sur l'article 16 est réservé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Le IV bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Au cours des années 1993 à 1995 par les entreprises qui ont bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 1992 ou par celles qui n'ont jamais bénéficié du dispositif du crédit d'impôt recherche. »

« I bis. - Le I de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Aux premier et deuxième alinéas, le pourcentage de "25 p. 100" est remplacé par "50 p. 100".

« b) Les troisième et sixième alinéas sont abrogés.

« c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 40 millions de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C. »

« II. - Le I de l'article 199 ter B du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'excédent est imputé sur l'impôt sur le revenu des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période. Toutefois, cet excédent est immédiatement restitué pour les entreprises dont les résultats bénéficient, en tout ou partie, de l'exonération prévue à la première phrase du I de l'article 44 sexies. »

« b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à l'alinéa précédent, la fraction de l'excédent qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse ou absorbée est transférée à la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante.

« La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 nonies n'est ni imputable ni restituable. »

« III. - Les dispositions des I bis et II sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt recherche des années 1992 à 1995 ! »

Le vote sur l'article 17 est réservé.

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

« 4. Mesures en faveur de l'environnement

« Art. 18. - I. - Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : "1992" est remplacée par l'année : "1994".

« II. - Dans le quatrième alinéa des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts, l'année : "1992" est remplacée par l'année : "1994".

« III. - Au premier alinéa de l'article 39 quinquies FA du code général des impôts, l'année : "1992" est remplacée par l'année : "1994". »

Le vote sur l'article 18 est réservé.

Avant l'article 19

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 5, ainsi libellé :

« Avant l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code des douanes un article 266 quinquies ainsi rédigé :

« 1. Le gaz naturel repris à la position 2711 2100 du tarif douanier est soumis à une taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final. »

« II. - A l'exception des mots : "Pour le gaz naturel" qui sont supprimés, les dispositions du premier alinéa du 3 de l'article 265 du code des douanes sont transférées à l'article 266 quinquies du même code dont elles constituent le 2.

« III. - Les dispositions du deuxième alinéa du 3 de l'article 265 du code des douanes sont transférées à l'article 266 quinquies du même code dont elles constituent le 3.

« IV. - Au 3 de l'article 266 quinquies du même code, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées les livraisons de gaz destinées à être utilisées :

« a) Comme matière première ;

« b) Comme combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 263. »

« V. - Les dispositions du quatrième alinéa du c du 2 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes sont supprimées et il est inséré à l'article 266 quinquies un 4 ainsi rédigé :

« Les livraisons taxables sont exprimées en milliers de kilowattheures, après arrondissement au millier le plus voisin. »

« VI. - A l'article 266 quinquies du code des douanes, il est inséré un 5 ainsi rédigé :

« Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final est relevé conformément aux dispositions du 4 de l'article 266. »

« VII. - A compter du 15 avril 1993, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est fixé à 6,13 francs par 1 000 kilowattheures.

« VIII. - Au premier alinéa du I de l'article 267 du code des douanes, les mots : "aux articles 265, 266 ter et 266 quater" sont remplacés par les mots : "aux articles 265, 266 quater et 266 quinquies". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. La directive communautaire du 19 octobre 1992 relative à la structure des droits d'accises sur les huiles minérales, exclut le gaz naturel de son champ d'application.

A l'occasion de la transposition de cette directive, il est proposé de maintenir le principe de l'assujettissement du gaz naturel à la taxe intérieure de consommation lorsqu'il est livré à l'utilisateur final, ainsi que les exonérations existantes, et d'exprimer le taux de la taxe en francs par 1 000 kilowat-

theures et d'appliquer à cette taxe le relèvement complémentaire prévu pour les produits pétroliers à compter du 15 avril 1993.

Tel est l'objet de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette proposition me semble justifiée techniquement et économiquement, et cohérente avec l'accord européen sur la fiscalité relative aux produits pétroliers.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

M. Roger-Machart et M. Bockel ont présenté un amendement, n° 66 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 265 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées les livraisons d'hydrocarbures liquides et gazeux destinées à être utilisées dans des installations fixes de cogénération entièrement nouvelles (limitées aux turbines à combustion et groupes électrogènes fonctionnant au fioul ou au gaz) pour la production combinée d'électricité et de chaleur pendant cinq années à compter de la mise en service de ces installations. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le 3 de l'article 265 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées les livraisons de gaz naturel destinées à être utilisées dans des installations de cogénération pour la production combinée d'électricité et de chaleur pendant cinq années à compter de la mise en service de ces installations. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 19, considéré comme adopté en première lecture en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, prévoit une exonération temporaire de la TIPP en faveur des nouvelles installations de cogénération fonctionnant au gaz naturel.

Cette disposition incitative nourrit le paquet, au demeurant bien maigre, des mesures prévues par cette loi de finances en faveur de l'environnement.

Mais si l'adoption de cette disposition est passée inaperçue dans l'opinion, compte tenu du flot des mesures adoptées, elle a surpris en revanche les professionnels travaillant dans le secteur de pointe de la cogénération.

En effet, en faisant une discrimination entre les filières de cogénération consommant du gaz naturel et celles consommant du fioul, la mesure fiscale met en péril, sans justification, me semble-t-il, le développement de cette technique de la cogénération qui tend à se développer tant en France qu'à l'étranger.

En ce qui concerne l'environnement, les deux filières modernes de cogénération ont un bilan équivalent. Les rejets de soufre dus à la combustion du fioul ne devraient pas être plus importants que ceux du gaz d'ici à 1995, et ceux d'oxyde d'azote le sont moins. En outre, d'après les techniciens, le gaz entraînerait un effet de serre plus perturbant que le fioul.

Au total, l'énergie utilisée importe moins que le système de cogénération lui-même, qui permet d'atteindre des rendements énergétiques de l'ordre de 80 p. 100 contre 30 à 40 p. 100 dans une centrale électrique de type classique.

En ce qui concerne l'industrie du raffinage, l'avantage accordé au gaz pourrait accroître le déséquilibre économique du raffinage français. Le fioul lourd qui est utilisé dans les unités de cogénération est un produit fatal dont les quantités représentent plus de 15 p. 100 du pétrole brut traité dans les raffineries. Il serait donc mal venu que la mesure fiscale adoptée entraîne de nouvelles fermetures de raffineries.

En ce qui concerne l'emploi et les techniques industrielles de la cogénération, il apparaît que la fabrication des groupes électrogènes, qui est partagée entre la France et l'Allemagne, serait touchée, mettant en cause, pour le surplus, 2 000 à 3 000 emplois.

Actuellement, les constructeurs français disposent d'une avance technologique dans les diesels-alternateurs. Cette activité a besoin d'une bonne base nationale pour continuer à croître à l'exportation. Cette base serait donc menacée.

En définitive, la discrimination en faveur de la cogénération au gaz adoptée en première lecture ne me paraît pas fondée.

Il serait au contraire intéressant d'inciter les industriels à poursuivre le développement de la cogénération sous toutes ses formes et donc de ne pas limiter l'exonération de la taxe interne sur les produits pétroliers au seul gaz naturel.

D'où mon amendement n° 109.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 19 :

« Il est ajouté au 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes un point c ainsi rédigé :

« c) Dans les installations de cogénération... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je comprends vos arguments, monsieur Gantier. Vous nous faites remarquer que le dispositif proposé par le Gouvernement conduirait à des distorsions de concurrence. Je déposerai donc un amendement de suppression de l'article 19 afin de rétablir la situation *ante*.

Cela ne veut pas dire que le Gouvernement ne poursuit pas sa réflexion sur le sujet. Mais, incontestablement, un problème est posé. Il convient de ne pas établir de distorsions entre deux sources d'énergie utilisées dans un procédé intéressant : la cogénération. Nous en reparlerons donc ultérieurement.

En attendant, nous ne laisserons pas se créer une distorsion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'avis de la commission, en tout cas de son rapporteur, est différent. Sans prétendre donner des leçons de physique au Gouvernement, il existe à mes yeux un motif non pas de distorsion, mais de différenciation sur le plan fiscal entre ces deux sources d'énergie : les rejets, notamment les rejets soufrés, provoqués par l'une et l'autre dans l'atmosphère, sont considérablement différents.

J'estime donc, personnellement, que la formule retenue dans le texte initial du Gouvernement favorisant la cogénération lorsqu'elle consomme du gaz naturel et non du pétrole représentait une avancée. Même s'il est dans l'intérêt de la production pétrolière de tenter de rapprocher les deux sources d'énergie, il est vérifié que les rejets soufrés des produits pétroliers liquides dans l'atmosphère sont considérablement plus élevés et contribuent de façon beaucoup plus sensible à la déforestation que ceux issus de la combustion du gaz naturel.

Je trouve donc dommage que le Gouvernement renonce à cette position, même si la cogénération utilisant des produits pétroliers liquides n'est pas sans intérêt. Sans entrer dans une trop grande complication de la fiscalité au nom de l'écologie, il m'avait semblé trouver là un motif de différenciation légitime.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. J'ai tenu à préciser que le Gouvernement ne renonçait en rien à trouver un dispositif qui permette d'intervenir en matière de cogénération.

Mais il ne veut pas, dans l'immédiat, prendre le risque de porter atteinte à la filière fioul.

Observons un moment de pause ; le Gouvernement s'interroge et proposera, en temps opportun, un dispositif approprié.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le rapporteur général oublie qu'il y a des fiouls désulfurés qui, par conséquent, n'émettent pas de soufre dans l'atmosphère...

M. Jean Tardito. Et M. Gantier s'y connaît en pétrole ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Il suffirait, me semble-t-il, de réserver la cogénération à ce genre de fiouls déjà utilisés dans certains cas.

Au demeurant, les rejets soufrés dans l'atmosphère sont fort nocifs, ils n'émanent pas uniquement du fioul. Par exemple, on le sait très bien - je ne vais pas ouvrir un débat technique à cette heure tardive et en cette fin de semaine -, les pluies acides dont on se plaint notamment dans l'Est, sont causées par la combustion de la tourbe et dans des usines totalement dépourvues de systèmes d'épuration de leurs fumées, dans l'ex-RDA notamment et dans d'autres pays de l'Est. En Europe occidentale, depuis très longtemps, on a recours à des fiouls désulfurés, et même très fortement désulfurés quand ils sont utilisés à certaines heures et dans certaines régions.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Mes connaissances en chimie, bien qu'elles fussent à un certain moment approfondies, sont devenues, il est vrai, un peu lointaines. Je croyais que le gaz naturel avait une très haute teneur en soufre. C'est pour cette raison que nous avions, notamment à Lacq, de très importantes unités de désulfuration de gaz naturel.

Et même après avoir été désulfuré - c'est absolument indispensable pour éviter une très rapide corrosion des installations de transport - le gaz naturel, je le croyais, contient encore du soufre.

Je ne comprends donc pas bien l'argumentation du rapporteur général. Mais si son rapport était accompagné de formules chimiques, peut-être le comprendrait-on mieux... (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faudrait que je me fasse aider !

M. Jean Tardito. Tout dépend du pH.

M. Philippe Auberger. M. Tardito a raison.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 19, après les mots : "les livraisons", insérer les mots : "d'hydrocarbures liquides et".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai défendu cet amendement, monsieur le président, en m'exprimant sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est le même sujet que précédemment. Mon avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 109 est réservé, de même que le vote sur l'article 19.

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

« 5. Mesures diverses et de reconduction

« Art. 20. - I. - La dernière phrase du sixième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est supprimée.

« II. - Le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées aux deux alinéas précédents sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, au millier de francs supérieur. »

« III. - A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts, les mots : "et sixième alinéas" sont remplacés par les mots : ", sixième et septième alinéas". »

Le vote sur l'article 20 est réservé.

Après l'article 20

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Le Garrec ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du 1^o de l'article 726 du code général des impôts est complétée par les mots : "et de titres en capital des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs".

« II. - Le premier alinéa du 2^o du même article est complété par les mots : "à l'exception des cessions de parts ou de titres de capital des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs".

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation prévus aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article 403 et à l'article 406 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Je vais vous provoquer, monsieur le ministre...

M. le ministre du budget. Je vous répondrai, monsieur le président de la commission !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Je le sais bien, monsieur le ministre. Je me suis fait traiter d'« Attila fiscal », lorsque j'ai présenté ma proposition en première lecture, mais je persévère quand même ! (Sourires.)

C'est là un amendement de justice fiscale...

M. Alain Richard, rapporteur général. Un amendement de gauche !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Un amendement de gauche, en effet, soutenu par M. Gantier. (Sourires.) Il vise à mettre fin à une distorsion fiscale.

Monsieur le ministre, ne vous laissez pas abuser par vos services qui vous font croire qu'il s'agit d'un amendement coûteux - cela est parfaitement faux. Ils ont d'ailleurs été incapables de chiffrer le coût de cette mesure de justice fiscale.

Les établissements de crédit coopératifs ou mutualistes sont soumis à un régime fiscal de droit commun, sauf pour ce qui concerne, et on ne voit pas pourquoi, le droit d'enregistrement applicable à leurs titres et parts sociales. Alors que les cessions d'actions sont soumises à un droit de 1 p. 100, les cessions de parts sociales des établissements de crédit coopératifs mutualistes sont soumises à un droit d'enregistrement de 4,8 p. 100. Cette discrimination est incompréhensible ; on ne lui trouve aucune explication cohérente.

Monsieur le ministre, je vous sais un partisan de la défense du mouvement mutualiste et coopératif. Deux raisons devraient vous amener à approuver chaudement cet amendement : la première, c'est la justice fiscale, la seconde, c'est le soutien aux établissements de crédit coopératifs et mutualistes. Vous ne pouvez pas résister, monsieur le ministre, à une telle argumentation !

M. Jean Tardito. Vous avez été irrésistible !

M. le président. Qu'avez-vous à répondre à cette plaidoirie, monsieur le ministre ? (Sourires.)

M. le ministre du budget. Le président de la commission est souvent convaincant ; mais là, il ne m'a pas convaincu. Ce n'est pas moi qui l'ai traité d'« Attila fiscal ». Je pense que c'est sur le banc voisin que ce surnom lui a été attribué - désormais, il lui restera. (Sourires.)

Nous avons eu l'occasion de débattre de ce sujet en première lecture. Si je comprends bien, monsieur le président de la commission, je ne vous ai pas convaincu - mais vous non plus - ...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Et voilà !

M. le ministre du budget. ... du caractère inéquitable de votre proposition à l'égard des autres établissements bancaires, des coopératives qui ont des activités autres que bancaires, et des milliers de S.A.R.L. ou de S.N.C. qui ne pourront pas bénéficier du dispositif que vous nous proposez - le cœur sur la main, je le reconnais.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est crapuleux ! (Sourires.)

M. le ministre du budget. Je voudrais, puisque nous avons eu un débat sur le sujet, vous donner quelques explications...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est comme l'amendement n° 138 !

M. le ministre du budget. ... sur le coût de ce projet qui avait, il est vrai, suscité quelques sourires et qualificatifs en première lecture.

En premier lieu, je suis bien entendu d'accord avec vous : le coût de cette mesure, votre mesure, serait limité.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Ah !

M. le ministre du budget. Je vous en donne acte. Mais je ne vois pas comment l'Assemblée pourrait justifier que les cessions de parts sociales des établissements bancaires mériteraient un statut fiscal privilégié par rapport aux cessions de parts des autres coopératives ou des parts de sociétés familiales - et vous êtes un homme d'équité.

En conséquence, votre proposition implique de facto la réduction du droit de 4,80 p. 100 à 1 p. 100 pour l'ensemble des cessions de parts sociales.

Or, monsieur le président de la commission des finances, c'est cette réduction d'ensemble du droit de 4,80 p. 100 qui coûterait, je le confirme car vous nous avez amenés à faire des vérifications, un milliard de francs au budget de l'Etat. Cela est loin, bien entendu, d'être votre intention.

J'ajoute à cet égard que la baisse du droit d'enregistrement de 4,80 p. 100 me paraît d'autant moins acceptable qu'il est totalement exclu d'accentuer la différence de traitement fiscal entre les cessions de fonds de commerce, actuellement lourdement taxées, et les cessions de parts sociales.

Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur le président de la commission, je demeure, comme en première lecture, opposé à cet amendement, sans rien vous retirer de ma sympathie.

M. Alain Richard, rapporteur général. Sympathie attristée !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Où l'on voit la parfaite mauvaise foi du Gouvernement et de ses services qui, avec une grande gentillesse d'ailleurs, font une démonstration où l'on part des établissements de crédit coopératifs et mutualistes pour en arriver aux fonds de commerce !

M. Philippe Auberger. On se croirait au congrès de Rennes !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Monsieur le ministre, votre mauvaise foi n'a vraiment d'égale que la qualité de vos services. (Sourires.)

M. Philippe Auberger. C'est fou ce qu'ils s'aiment !

M. le ministre du budget. Je remercie M. le président Le Garrec, pour l'ensemble de mes services ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger. C'est un déballage indécent ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Les 1^o et 1^{o bis} du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 1^{o a}) N'est pas déductible de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :

« - les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

« - les carburateurs mentionnés à la position 27-10-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

« - les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

« b) La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est limitée à 50 p. 100 de son montant lorsque le gazole est utilisé pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

« Le gazole visé au présent article s'entend du produit relevant de la position 27-10-00-69 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous l'indice d'identification 22.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables au gaz de pétrole liquéfié (ex. 27-11-19 du tarif des douanes), au gaz naturel comprimé (27-11-21 du tarif des douanes) et au pétrole lampant (27-10-00-55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants.

« 1^{o bis}. Les dispositions du 1^o ne s'appliquent pas lorsque les produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers. »

« II. - Les 1^{o ter}, 1^{o quater}, 1^{o quintes} et 1^{o sixies} du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont abrogés.

« III. - Au 6 de l'article 298 du code général des impôts, les mots : "Les dispositions des 1^o et 2^o du 4" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du 2^o du 4". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 21 :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux gaz de pétrole liquéfiés (27-11-12, 27-11-13 et 27-11-19 du tarif des douanes), au gaz naturel comprimé (ex 27-11-21 du tarif des douanes), aux autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (27-11-29 du tarif des douanes) et au pétrole lampant (27-10-00-55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. C'est un amendement de coordination, consécutive à la modification du tableau B de l'article 265 du code des douanes par l'article 27 du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable. C'est en effet un élément de cohérence.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 corrigé est réservé, de même que le vote sur l'article 21.

Après l'article 21

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 31 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2^{o bis} de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : "Compétitions sportives".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 77, présenté par MM. Landrain, Foucher, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2^o bis de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : "Compétitions sportives". »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ainsi qu'aux articles 403 et 406 A du même code. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean Tardito. Après la passe d'armes à laquelle nous venons d'assister entre le président de la commission des finances et le ministre du budget, j'espère que nous parviendrons à un consensus sportif, qui ne soit pas forcément un consensus d'escrime. *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. M. Tardito est un mousquetaire communiste ! *(Sourires.)*

M. Jean Tardito. Notre amendement se justifie par le fait que la plupart des formes de loisirs autres que les compétitions sportives - théâtre, cirque, concerts, spectacles de variétés, foires, salons et expositions, musées et monuments, jeux et manèges forains - bénéficient de la TVA à taux réduit.

Je sais, monsieur le ministre, que le Gouvernement a connu quelques déboires avec le rendement attendu de la TVA. Mais je peux vous assurer qu'avec la baisse que nous vous proposons, vous ne recevrez que de bonnes nouvelles.

Une réduction de TVA pour les compétitions sportives - comme une baisse sur les produits de consommation - n'aurait pas d'effet négatif sur le commerce extérieur.

Si une telle mesure était adoptée, elle permettrait d'étendre la pratique sportive aux classes de population à faible revenus. De nombreuses études montrent, en effet, que la pratique sportive est d'autant plus répandue que la catégorie socioprofessionnelle et le niveau de revenus sont élevés. Or, le prix d'accès aux installations sportives représente la dépense principale de ceux qui pratiquent un sport. Nous en savons quelque chose dans le Midi.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu. Il y a là collusion entre le groupe communiste et le groupe de l'UDC. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette collusion ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je préfère rester courtois, monsieur le président, et je ne m'exprimerai donc pas sur ce sujet !

M. Jean Tardito. C'est le fair-play sportif !

M. Philippe Auberger. Il botte en touche !

M. Alain Richard, rapporteur général. En revanche, sur le fond, c'est-à-dire sur l'abaissement au taux réduit de la TVA applicable aux manifestations sportives organisées par des entreprises à but lucratif - puisque celles qui sont organisées par des associations ne sont pas assujetties -, je pense qu'il y a une erreur d'appréciation.

En effet, l'économie du sport, ne l'oublions pas, comporte des secteurs très variés. Il ne sont pas tous soumis à la précarité économique, et certains ne sont nullement dans le besoin.

Ce sont les activités sportives ayant un caractère de spectacle lucratif qui sont visées par ces amendements. Or elles peuvent rassembler un public varié, composé pour une part, c'est vrai, de ménages à faibles revenus. Au demeurant, parmi les acheteurs de disques compacts, il y a aussi, heureusement, des gens à revenus modestes, qui payent quand même 18,6 p. 100 de TVA et non 5,5 p. 100.

Puisque la mesure proposée n'a pas pour objectif de soutenir des activités économiquement précaires et que ce type de loisirs ne justifie pas particulièrement un encouragement grâce à un abaissement du taux de TVA, il me semble normal que ces activités rentables supportent la TVA à taux normal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre du budget. Les billets d'entrée sont soumis à la taxe communale et il n'y a pas lieu de modifier le système fiscal qui leur est appliqué. Si on le modifiait, les collectivités locales nous le reprocheraient avec vigueur.

Ces amendements, bien qu'inspirés par un souci louable, ne sont pas opportuns et ne peuvent être retenus par le Gouvernement.

M. Jean Tardito. Beaucoup de collectivités accordent une exonération.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 77.

Je suis saisi de deux amendements, nos 84 et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 84, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 279 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« h) Les prestations liées à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux (transformation en sous-produits recyclables ou destruction quand la réglementation sanitaire l'impose) effectuées pour le compte des détenteurs (agriculteurs ou leurs groupements) ou des collectivités locales qui se substituent à ceux-ci. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ainsi qu'aux articles 403 et 406 A du même code. »

L'amendement n° 94, présenté par M. Vasseur, est ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article 279 du code général des impôts est complété par un h ainsi rédigé :

« h) Les prestations liées à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux (transformation en sous-produits recyclables ou destruction quand la réglementation sanitaire l'impose) effectuées pour le compte des détenteurs (agriculteurs ou leurs groupements) ou des collectivités locales qui se substituent à ceux-ci. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir ces deux amendements.

M. Gilbert Gantier. L'article 279 du code général des impôts est, comme chacun sait, l'article qui instaure le taux réduit de 5,5 p. 100 de la TVA. Mes collègues Gengenwin et Philippe Vasseur ont proposé d'ajouter un h à cet article pour qu'en bénéficient les prestations liées à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux, soit pour les transformer en sous-produits recyclables, soit pour satisfaire des réglementations sanitaires.

Il s'agit en fait d'une aide à l'agriculture à laquelle, chacun le sait, je suis extrêmement attaché. *(Sourires.)* C'est donc avec plaisir que j'ai défendu ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu ces amendements, qui lui ont déjà été proposés par d'autres collègues lors de la discussion, en première lecture, du projet de loi de finances rectificative. Elle s'y est opposée essentiellement à cause des effets indirects que provoquerait une réduction de TVA et aussi pour des raisons d'harmonisation avec les normes européennes sur lesquelles nous nous sommes engagés.

En revanche, la commission a été largement convaincue de l'existence d'un problème de viabilité économique de la filière de retraitement des cadavres d'animaux. Et nous espérons que le Gouvernement, même si, suivant la commission, il ne propose pas de retenir ces amendements, manifestera à l'Assemblée qu'il partage son inquiétude devant ce problème, qui peut affecter aussi bien l'équilibre économique des entreprises agricoles que l'environnement des zones rurales, et l'assurera de son intention d'y porter remède.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement pour une raison simple, qui va plus loin que celles indiquées par le rapporteur général, à savoir que la directive européenne du 19 octobre ne fait pas figurer dans la liste des activités pouvant être soumises à taux réduit, l'enlèvement et la destruction des cadavres d'animaux. Nous ne pourrions donc pas aujourd'hui en décider l'application sur ce type d'activités.

Cependant, il est exact que les entreprises visées, qui rencontrent souvent des difficultés et dont les budgets sont difficiles à équilibrer, sont, pour le milieu rural, d'une grande importance. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, il est nécessaire que nous menions une réflexion afin de rechercher des solutions, en concertation avec les collectivités locales qui, elles aussi, sont très intéressées par ce type d'activités.

M. Philippe Auberger. Et qui dépensent beaucoup d'argent !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 84 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 94.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux sont maintenues pour les impositions établies au titre de 1993. »

Le vote sur l'article 22 est réservé.

Après l'article 22

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 1388 du code général des impôts un article 1388 bis ainsi rédigé :

« Art. 1388 bis. - Dégrèvement d'office. Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 944 francs, sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3 p. 100 de leur revenu, à condition que la valeur locative brute de ce local ne soit pas supérieure au double de la valeur locative brute moyenne nationale. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« La limite de 15 944 francs est indexée, chaque année comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts. »

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. L'amendement que nous vous soumettons a pour objet de plafonner la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les petits propriétaires qui paient, en 1992, moins de 16 000 francs d'impôts sur le revenu.

Nous avons jugé utile, par ailleurs, de limiter cet avantage aux propriétaires de logements dont la valeur locative annuelle brute est inférieure au double de la valeur locative annuelle brute nationale, afin de ne pas favoriser les propriétaires de logements à haute valeur locative.

Ce système de plafonnement, qui existe pour la taxe d'habitation, aurait ici l'avantage de favoriser, même modestement, l'accession à la propriété des familles à revenus peu élevés, en diminuant une des charges financières liées à l'immobilier.

Nous pensons donc que cet amendement pourrait participer efficacement pour ce qu'il représente, à la reprise de la construction de logements en réduisant le coût réel de l'immobilier sur les familles.

Nous demandons, en conséquence, à l'Assemblée nationale, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme je le disais en m'opposant à un autre amendement du groupe communiste sur un sujet voisin, on peut certes relever un problème d'équité dans la répartition de l'impôt foncier. En revanche, il n'est pas du tout anormal que les propriétaires de biens fonciers supportent une part des charges des collectivités locales.

De plus, il n'est pas souhaitable d'empiler des dégrèvements liés aux revenus sur les impôts locaux. Car ce faisant, la part d'impôts locaux décidée par les collectivités locales, supportée par l'Etat, donc par le contribuable d'Etat, atteint progressivement des proportions qui deviennent critiques. Lorsque la part supportée par l'Etat dépasse le quart de l'impôt local voté par les assemblées territoriales - actuellement, en matière de taxe professionnelle et de taxe d'habitation, cette proportion peut s'élever à 35 ou 40 p. 100 pour certaines collectivités locales - on va vers une désresponsabilisation en totale contradiction avec la décentralisation.

Les services de l'Etat, avec l'autorisation du Parlement, ont mené à bien une opération de révision des valeurs imposables à la taxe foncière. Je souhaite personnellement qu'au moins en commission, avant la fin de la session, nous ouvrons une discussion sur les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives.

Mais je pense que la méthode qui consiste à instaurer de nouveaux dégrèvements en matière de taxe foncière, alors que nous avons bien du mal à nous dépêtrer de ceux qui se sont développés en matière de taxe d'habitation et de taxe professionnelle, n'est pas la meilleure à suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je voudrais faire observer à M. Tardito qu'en l'état actuel de la législation, la situation des propriétaires les plus modestes est déjà prise en compte.

Les titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité ou de l'allocation aux handicapés adultes et les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non imposables à l'impôt sur le revenu bénéficient d'un dégrèvement d'office total de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En outre, comme l'a appelé M. le rapporteur général, l'Etat supporte déjà aujourd'hui 20 p. 100 de la fiscalité directe locale.

A cette raison s'ajoute le coût de la dépense qu'entraînerait la mesure proposée, sans oublier l'effort consenti sur la taxe d'habitation cette année en ouvrant largement la liste des bénéficiaires du dégrèvement.

Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 1388 du code général des impôts un article 1388 bis ainsi rédigé :

« Art. 1388 bis. - Dégrèvement d'office. Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 944 francs sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3 p. 100 de leur revenu, à condition que la valeur locative brute de ce local ne

soit pas supérieure au double de la valeur locative brute moyenne nationale. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« Ce dégrèvement s'applique pendant une période de 10 années, entières et consécutives, à compter de l'acquisition du local.

« Pour les constructions visées à l'article 1383 du code général des impôts, ce dégrèvement s'applique à l'issue de la période d'exonération de 2 ans.

« La limite de 15 944 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts. »

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. J'ai bien entendu la réponse de M. le ministre. Mais notre entêtement nous conduit parfois à présenter des amendements de repli. *(Sourires.)*

Nous venons d'exposer les raisons pour lesquelles nous pensons qu'un plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sous certaines conditions, nous paraît judicieux. Mais nous n'avons pas été suivis.

Ce nouvel amendement - de repli par rapport au précédent - a pour objet de tenir compte de certaines réflexions positives faites à l'occasion de la première lecture, notamment celles de M. le rapporteur général. Ainsi, nous vous proposons d'instituer un plafonnement du foncier bâti pour les propriétaires à petits revenus, mais uniquement pendant une période limitée, qui peut globalement correspondre à celle pendant laquelle les charges financières pour les familles sont très élevées.

Cela permettrait donc de réduire le taux d'effort qui est - M. le ministre et M. le rapporteur général eux-mêmes l'admettent - trop élevé.

Nous demandons donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Sur ce point, M. Tardito sait que nous avons des positions assez convergentes et que je fais partie de ceux qui n'ont jamais considéré comme satisfaisantes les réductions brutales et quelque peu aveugles auxquelles a procédé le Gouvernement à deux reprises, contre notre sentiment, il faut bien le dire, en 1984 et l'année dernière, s'agissant des remboursements aux collectivités de l'exonération du foncier bâti sur les constructions neuves.

Auparavant, pour une partie, ces remboursements, il faut le reconnaître, étaient calculés un peu large, notamment lorsqu'on pouvait bénéficier de l'exonération pendant quinze ans. Aujourd'hui, compte tenu des taux d'effort que doivent supporter les accédants à la propriété en matière de foncier, de la forte réduction des durées d'exonération et de la charge imposée aux communes « constructrices », afin que ces exonérations continuent de bénéficier aux acquéreurs, la situation des accédants modestes va devenir encore un peu plus précaire. Il semble donc que, en la matière, il faudrait refaire une évaluation, trouver un système plus équilibré et moduler le pourcentage ou la durée d'exonération en fonction du taux d'effort des ménages.

Il s'agit d'une réforme complexe, qui mérite une réflexion approfondie. Mais, surtout, elle se heurte à l'heure actuelle à une grande réticence de la part du Gouvernement.

La commission n'a donc pas suivi nos collègues du groupe communiste pour des raisons budgétaires, mais nous sommes nombreux à penser que ce dossier ne doit pas être clos.

M. Jean Tardito. Merci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Son avis rejoint celui de la commission, car, effectivement, il y a là un problème.

Je dois dire que, si la situation budgétaire n'était pas ce qu'elle est, c'est un amendement sur lequel nous nous serions penchés plus attentivement. Dans la conjoncture actuelle, son adoption me paraît difficile, voire très risquée.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 57 est réservé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes :

« 1° Au I, les mots : "au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues aux II et III" sont remplacés par les mots : "au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II".

« 2° Au I du II, les mots : "pour la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478" sont remplacés par les mots : "pour la période définie au I".

« 3° Le III est abrogé.

« 4° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »

« II. - *Supprimé.*

« III. - A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Elles donnent lieu au versement de deux acomptes égaux, le premier à trois huitièmes du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, le second à un huitième de ce même montant. Les acomptes ne sont pas dus si le montant des taxes sur lequel ils sont calculés est inférieur à 10 000 F.

« Les acomptes sont exigibles respectivement le 30 avril et le 31 août. Il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour leur recouvrement et celui du solde de la taxe.

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : "le montant de son acompte" sont remplacés par les mots : "le montant de ses acomptes" et les mots : "quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte" sont remplacés par les mots : "à la date d'exigibilité des acomptes".

« 3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même faculté est ouverte au redevable qui a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1647 B *sexies* pour la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année précédente, à défaut de décision de dégrèvement à la date de paiement des acomptes. »

« 4° Au dernier alinéa, les mots : "du montant de l'acompte" sont remplacés par les mots : "du montant des acomptes".

« IV. - A compter du 1^{er} janvier 1994, le I de l'article 1762 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "de l'acompte prévu à l'article 1679 *quinquies* et qui n'est pas acquittée le 15 juin" sont remplacés par les mots : "des acomptes prévus à l'article 1679 *quinquies* et qui n'est pas acquittée respectivement, le 15 mai pour le premier acompte, et le 15 septembre pour le second".

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "pour justifier la réduction de l'acompte" sont remplacés par les mots : "pour justifier la réduction des acomptes".

« V. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1679 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 1679 *sexies*. - Le contribuable qui a présenté une demande de plafonnement de taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1647 B *sexies* n'est pas autorisé à surseoir, pour ce motif, au paiement de la cotisation due au titre de l'année pour laquelle la demande a été déposée. Toutefois, lorsque l'administration n'a pas encore statué sur sa demande de plafonnement, le contribuable peut

imputer sur le paiement de sa cotisation due au titre de l'année suivante le montant du dégrèvement attendu de ce plafonnement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 78 et 98.

L'amendement n° 78 est présenté par MM. Alphandéry, Couanau, Fréville, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 98 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Gilbert Gantier. Je ne reprendrai pas le très long débat que nous avons eu en première lecture sur cet article 23, qui est l'un des articles « scélérats » du projet de loi - avec l'article 12, dont nous avons parlé très brièvement.

Cet article 23 a pour objet de prendre comme année de référence pour le calcul de la valeur ajoutée utilisée pour le plafonnement de la taxe professionnelle l'année N au lieu de l'année N moins 2. Mine de rien, cette mesure présente l'avantage, les entreprises ayant généralement une valeur ajoutée qui augmente, de prendre comme assiette une valeur ajoutée supérieure et donc de rapporter dans les caisses de l'Etat un milliard supplémentaire, ou davantage.

Cette modification entraîne pour les entreprises des inconvénients de trésorerie. Quant à celles dont la valeur ajoutée diminue, elles n'ont d'autre recours que de demander une restitution ultérieure du trop-perçu. En attendant, une fois de plus, elles font de la trésorerie pour l'Etat.

Dans la mesure où nous ne votons pas, je m'abstiendrai de développer davantage mes arguments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Au sein de la commission, et dans cette enceinte, nombreux sont les parlementaires qui n'ont pas particulièrement apprécié cette mesure qui, si elle est favorable à l'équilibre budgétaire, alourdit légèrement le prélèvement sur les entreprises en réduisant une mesure ancienne de modération.

Les impératifs de l'équilibre budgétaire étant ce qu'ils sont, il faut bien que chacune des catégories de contribuables y apporte sa part.

Dans un objectif, à échéance lointaine, la réduction du poids de la taxe professionnelle, en relation avec le poids qu'elle représente dans la valeur ajoutée de l'entreprise, est certainement une bonne démarche. Nous avons pu constater, ces dernières années, que lorsque le plafonnement de la taxe professionnelle s'établissait entre 3,5 et 4 p. 100 de la valeur ajoutée, la charge pour l'Etat devenait considérable et qu'on se trouvait dans l'ornière que j'évoquais tout à l'heure, à savoir une situation où l'Etat devient le principal contribuable d'une imposition locale.

A défaut d'avoir été plus loin dans la voie d'une réforme de la taxe professionnelle - si nous n'avons pas beaucoup avancé, c'est qu'elle n'embrase pas d'enthousiasme les parlementaires des différentes formations politiques -, on est conduit à faire des ajustements qui, c'est vrai, ne sont pas très agréables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui n'est pas, monsieur Gantier, sans intérêt dans un certain nombre de cas.

Mais je vous répète, encore une fois, que si cette modification charge la trésorerie des entreprises sur un exercice, mieux vaut une disposition de ce type, d'ailleurs équitable, la charge de l'entreprise s'ajustant sur la valeur ajoutée de l'année, qu'un alourdissement de l'impôt qui serait devenu, dans les circonstances actuelles, définitif, donc répercuté les années suivantes.

A situation conjoncturelle, mesure conjoncturelle et provisoire, qui, je le dis à nouveau, ne pénalise pas les entreprises, contrairement à certaines affirmations parfois exagérées.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je suis de nouveau en totale opposition avec le ministre.

A mon avis, il n'a pas étudié correctement la mesure qu'il nous propose, sinon il ne pourrait pas avancer de telles affirmations.

Il y a deux éléments, monsieur le ministre.

Le premier - et d'ailleurs le plus coûteux - est en effet une charge de trésorerie. Puisque les entreprises ne sont pas en mesure de faire l'application du plafonnement, elles vont continuer à payer leurs acomptes sur la base de l'ancienne taxation. C'est ultérieurement qu'elles pourront faire leurs ajustements - elles pourront alors se faire rembourser les 8 milliards.

Mais le second élément est définitif et cette partie n'est pas négligeable. Elle porte environ - si mes calculs sont exacts - sur 1,6 milliard ou 1,8 milliard, peut-être 2 milliards - les évaluations, dans ce domaine, divergent. Cette charge définitive n'est pas négligeable pour les entreprises. Dès lors, je ne crois pas qu'on puisse dire que c'est uniquement un problème de trésorerie. C'est absolument faux.

M. le président. Le vote sur les amendements identiques nos 78 et 98 est réservé, de même que le vote sur l'article 23.

Après l'article 23

M. le président, MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de 1993, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égale à 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation est égal aux deux tiers de 1,5 p. 100 de valeur ajoutée produite retenue pour la détermination de la cotisation minimum. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Les transferts de charges de l'Etat vers les collectivités territoriales sont de plus en plus importants, mais rarement accompagnés - et nous le regrettons - d'une intégrale compensation de recettes. Si un plafond de taxe professionnelle a été institué, limitant ainsi les recettes à taux équivalent, il n'a pas été prévu à ce jour de minimum de cotisations.

C'est l'objet de cet amendement n° 24 qui n'a pas de coût pour l'Etat, monsieur le ministre.

A l'époque, nous ne nous étions pas opposés à la création du plafond de la taxe professionnelle car cela permet de rétablir un équilibre entre les contributions des entreprises. Notre amendement permet d'aller plus loin dans l'instauration d'une équité dans le traitement des sociétés en rapprochant la taxe professionnelle payée entre 1,5 et 4 p. 100 de la valeur ajoutée produite, ce qui permettrait, entre autres, une plus forte cotisation des sociétés de service.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur gén. La commission, qui a déjà connu de nombreux débats sur la création éventuelle d'un prélèvement minimal de taxe professionnelle, n'a pas émis un avis favorable cette année pour des raisons tenant à la conjoncture et à un souci de limitation de la charge sur les entreprises.

Comme je le disais à l'instant, des réflexions de ce type trouveraient mieux leur place dans une stratégie d'ensemble de réforme et de rationalisation de la taxe professionnelle, pour laquelle on a trouvé, il faut bien le dire, relativement peu d'amateurs, pour ne pas dire aucun, s'agissant du milieu professionnel concerné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Pour 1993, l'actualisation prévue au 4 de l'article 266 du code des douanes s'applique au 15 janvier.

« II. - Le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation perçue sur le supercarburant sans plomb, l'essence ordinaire et le gazole, respectivement identifiés aux indices 11, 12 et 22 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes. Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à ces produits est majoré d'un montant équivalent au relèvement applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 bis du même tableau.

« III. - A compter du 15 janvier 1993, le taux applicable au gaz de propane liquéfié utilisé comme carburant repris à l'indice 34 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est fixé à 216 F/100 kilo.

« IV. - A compter du 15 avril 1993, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX en francs
Goudrons de houille	1	Q	6,65
Essence d'aviation.....	10	HI	175,82
Carburéacteurs.....	4, 7, 13, 17, 19, 21 et 25	HI	0,61
Supercarburant plombé.....	11 bis	HI	326,84
Supercarburant sans plomb.....	11	HI	290,12
Essence.....	6, 12, 15	HI	311,25
Pétrole lampant et autres huiles moyennes.....	16, 18	HI	112,94
Gazole.....	22, 26	HI	174,06
Fioul domestique.....	20, 24	HI	42,85
Fioul lourd H.T.S.....	28	Q	12,96
Fioul lourd B.T.S.....	28 bis	Q	9,33
Gaz de pétrole liquéfié carburant.....	34	Q	217,49
Gaz comprimé carburant.....	36	1 000 m ³	554,48
Gaz naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution.....	37	100 kW/h	0,61

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Avant le paragraphe I de l'article 24, insérer le paragraphe suivant :

« Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1993 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE D'IDENTIFICATION	UNITÉ	TAUX EN FRANCS
White spirit, destiné à être utilisé comme combustible à usage domestique.	4 bis	HI	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20.
Carburéacteurs, type essence.	13	HI	11,97
Sous condition d'emploi.	13 bis	HI	Taxe intérieure applicable à l'essence normale visée à l'indice 12.
Autres.			
Pétrole lampant.			
Sous condition d'emploi.	15 bis	HI	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20.
Autres.	16	HI	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120 °C visé à l'indice 22.
Carburéacteur, type pétrole lampant.			
Sous condition d'emploi.	17	HI	11,97.
Autres.	17 bis	HI	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120 °C visé à l'indice 22.
Autres huiles moyennes.	18	HI	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120 °C visé à l'indice 22.
Propane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi.	30 bis	100 kg	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 33 bis.
Propane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant, autres.	30 ter	100 kg	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 34.
Butanes liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant, sous condition d'emploi.	31 bis	100 kg	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 33 bis.
Butanes liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant, autres.	31 ter	100 kg	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 34.
Mélange spécial de propane et de butane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi.	33 bis	100 kg	53,43.
Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux, destinés à être utilisés comme carburant.	38 bis	1 000 m ³	Taxe intérieure applicable au gaz naturel comprimé utilisé comme carburant visé à l'indice 36.

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« A compter du 15 avril 1993, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE D'IDENTIFICATION	UNITÉ	TAUX EN FRANCS
Goudrons de houille.....	1	100 kg	6,65
Essence d'aviation.....	10	Hectolitre	175,92
Supercarburant plombé.....	11 bis	Hectolitre	326,84
Supercarburant sans plomb.....	11	Hectolitre	290,12
Essence.....	12	Hectolitre	311,25
Carburéacteurs sous condition d'emploi.....	13, 17	Hectolitre	12,22

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE D'IDENTIFICATION	UNITÉ	TAUX EN FRANCS
Gazole.....	22	Hectolitre	174,06
Fioul domestique.....	20	Hectolitre	42,85
Fioul lourd HTS.....	28	100 kg	12,90
Fioul lourd BTS.....	28 bis	100 kg	9,33
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi.....	33 bis	100 kg	54,55
Mélange spécial de butane et du propane destiné à être utilisé comme carburant, autre.....	34	100 kg	217,49
Gaz naturel comprimé utilisé comme carburant.....	36	1 000 m ³	554,48

Sur cet amendement, M. Auberger a présenté un sous-amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 8 rectifié par les deux alinéas suivants :

« I. - Dans le tableau du I de l'article 24, après la ligne : "pétrole lampant", insérer la ligne : "sous condition d'emploi : taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20".

« II. - Les tarifs des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser les pertes de recettes découlant du I ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 8 rectifié

M. le ministre du budget. La directive communautaire dont j'ai parlé a fixé pour certaines catégories d'huiles minérales des taux minima en fonction de leur usage. Ces taux doivent être déterminés sur la base du taux de change de l'ECU au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédente.

Les taux applicables en France sont d'ores et déjà supérieurs aux taux minima, à l'exception de ceux concernant les carburateurs, le pétrole lampant et les autres huiles moyennes, qui doivent donc être modifiés.

A cette occasion, et dans le but de limiter les risques fiscaux liés à la substitution de carburants, il est proposé d'aligner la fiscalité de ces catégories d'huiles minérales sur celle des produits auxquels elles peuvent se substituer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'est pas défavorable à cet amendement puisqu'il a une certaine logique technique : les produits de même nature, d'utilisation comparable doivent subir le même prélèvement.

Mais, sur la forme, je ferai observer qu'il n'est pas très adapté de présenter sous forme d'un amendement rectifié des impositions nouvelles. En effet, le Gouvernement fait figurer dans la nouvelle liste des produits taxables, le *white spirit*, par exemple, qui a une diffusion relativement répandue dans le grand public et qui n'était pas jusqu'à présent assujéti à la taxe sur les produits pétroliers.

Il me semble que la rectification n'a pas la nature d'une rectification de forme de l'amendement : il s'agirait au moins d'un sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai découvert cet amendement ce soir. Je ne crois pas qu'il ait une importance considérable : il rapporte 5 millions.

Au moment où j'en ai pris connaissance, je n'avais à proximité de mon bureau ni le code des douanes ni la directive à laquelle le ministre vient de faire allusion. Je suis tout de même étonné que le ministère, avec tous les éléments d'information dont il dispose, n'ait pas pu présenter cet amendement dès la première lecture.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir le sous-amendement n° 112.

M. Philippe Auberger. J'avais déposé ce sous-amendement sur l'amendement n° 8 non encore rectifié.

Comme vient de le rappeler notre collègue Gilbert Gantier, nous travaillons dans l'improvisation et nous avons eu très peu de temps pour examiner en détail cet amendement. Je pense que, après rectification, mon sous-amendement est satisfaisant.

Mais, je voudrais que le Gouvernement m'en donne confirmation, auquel cas je le retirerais.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. M. Auberger a satisfaction.

M. Philippe Auberger. Je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 112 est retiré.

Le vote sur l'amendement n° 8 rectifié est réservé, de même que le vote sur l'article 24.

Après l'article 24

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Les deux premiers alinéas de l'article 990 D du code général des impôts sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les personnes morales qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles ou droits. »

« II. - A l'article 990 E du code général des impôts :

« - au 3°, les mots "étrangers" ou "étrangères" sont supprimés ;

« - les 3° et 4° deviennent respectivement 5° et 6° ;

« - sont insérés les 3° et 4° suivants :

« 3° Aux personnes morales qui ont leur siège de direction effective en France et aux autres personnes morales qui, en vertu d'un traité, ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde, lorsqu'elles communiquent chaque année, ou prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, la situation et la consistance des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs actionnaires, associés ou autres membres, le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux et la justification de leur résidence fiscale. L'engagement est pris à la date de l'acquisition par la personne morale du bien ou droit immobilier ou de la participation visés à l'article 990 D ou, pour les biens, droits ou participations déjà possédés au 1^{er} janvier 1993, au plus tard le 15 mai 1993 ;

« 4° Aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse française ou d'une bourse étrangère régie par des règles analogues ;

« III. - A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 990 F du code général des impôts, les mots "ou du 3°" sont ajoutés après les mots "en application du 2°" ».

« IV. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 990 F du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« La personne morale qui, faute d'avoir respecté l'engagement prévu au 3° de l'article 990 E, est entrée dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 990 D, peut s'en exonérer à compter de l'année où elle communique à l'administration fiscale les informations mentionnées audit 3° et prend un nouvel engagement de les lui communiquer ultérieurement sur sa demande. »

« V. - Un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application des I à V.

« VI. - L'article 797 A du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. L'objectif poursuivi par le Gouvernement consiste à rendre son plein effet à un impôt qui a pour but de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

L'amendement répond à cet objectif en prenant en compte deux difficultés.

Premièrement, il ne faut pas créer une discrimination contraire aux conventions comportant une clause d'égalité de traitement. A cet effet la taxe de 3 p. 100 devient applicable indifféremment en droit aux sociétés françaises et aux sociétés étrangères. Bien entendu, le dispositif actuel est maintenu à l'égard des Etats ou territoires qui ne sont pas liés à la France par une clause de non-discrimination.

Deuxièmement, il ne fallait pas être une source d'excessive lourdeur pour les sociétés françaises et pour l'administration. Dans ce but, il est prévu d'exiger seulement des sociétés se trouvant dans le champ d'application de la taxe, si elles ne remplissent pas déjà une déclaration en application des textes existant, un engagement unique qui serait pris une fois pour toutes et n'aurait donc pas à être renouvelé par la suite. Cet engagement serait souscrit, sans formalité particulière, au plus tard le 15 mai 1993 pour les biens, droits immobiliers ou participations déjà possédés au 1^{er} janvier 1993, ou à la date de l'acquisition pour les biens, droits ou participations acquis postérieurement par la personne morale.

Dans le même souci, il a paru justifié d'exonérer explicitement les sociétés cotées sur une bourse française ou sur une grande bourse étrangère, sociétés qui ne peuvent en principe être utilisées par des résidents de France dans un but d'évasion fiscale, en raison de la diffusion large de leur actionnariat.

L'amendement prévoit en outre de supprimer le dispositif prévu par l'article 797 A du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je m'aperçois avec satisfaction qu'un amendement un peu long et un peu technique que j'avais présenté en première lecture, et qui n'avait pas été adopté, a été repris par le Gouvernement dans un certain nombre de ses aspects. Son adoption devrait permettre d'arrêter des évènements fiscaux que l'on peut supposer frauduleuses ou peut-être involontaires et de bonne foi.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 11 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - A la première phrase du b du 2 du tableau B de l'article 265 du code des douanes, après les mots : "à usage de carburant", sont insérés les mots : "ou combustible".

« II. - La dernière phrase du b du 2 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est abrogée.

« III. - Le 3 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

« Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel. »

L'amendement n° 83, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Au 3 de l'article 265 du code des douanes, il est inséré l'alinéa suivant :

« Sont également exonérées les livraisons de gaz naturel destinées au chauffage des serres qui abritent des productions végétales. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ainsi qu'aux articles 403 et 406 A du même code. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le ministre du budget. La directive du 19 octobre relative à la structure des droits d'accises sur les huiles minérales prévoit que tout produit utilisé en addition ou en substitution d'un carburant ou d'un combustible est passible de l'accise applicable au carburant ou au combustible auquel il s'additionne ou se substitue.

Cet amendement a pour objet de transposer cette règle dans notre législation.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de M. Gengenwin a pour objet d'exonérer les livraisons de gaz naturel destinées au chauffage des serres qui abritent des productions végétales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable à l'amendement n° 11 du Gouvernement qui est en effet en cohérence avec le principe de la directive.

Toutefois, chacun notera au passage qu'il risque de constituer un obstacle à l'éventuelle détaxation des biocarburants incorporés dans un carburant à base fossile. Cela dit, lorsque la généralisation de l'utilisation des biocarburants sera vraiment à l'ordre du jour, c'est-à-dire lorsque suffisamment de recherches et d'évolutions économiques l'auront permis - ce qui prendra du temps - nous pourrions être amenés à faire une exception au principe.

Quant à l'amendement n° 83 de M. Gengenwin, je crains qu'il ne soit en retard d'une phase d'évolution économique. En effet, il est manifestement inspiré de l'exemple des Pays-Bas d'après-guerre qui ont consolidé et impulsé leur activité de floriculture grâce à une détaxe sur le gaz naturel servant au chauffage des serres.

Aujourd'hui la compétitivité en matière de floriculture ne s'obtient plus principalement par ces procédés. En tout cas, la règle communautaire en matière de TVA n'autorise plus à soumettre à un taux réduit de TVA les produits énergétiques, fût-ce du gaz.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 83 ?

M. le ministre du budget. C'est aussi un problème technique.

La loi de finances pour 1986 a étendu au gaz naturel la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et l'article 265 bis du code des douanes a autorisé l'exonération de cette imposition pour le gaz naturel, lorsqu'il est utilisé comme matière première dans la fabrication de produits chimiques, par exemple le gaz carbonique. Actuellement, une vingtaine d'exploitations de culture en serre de végétaux bénéficient de ce régime d'exonération partielle pour la fabrication du seul gaz carbonique, à l'exception du chauffage des serres.

Le Gouvernement n'estime pas souhaitable d'aller au-delà et d'étendre cette exonération aux livraisons de gaz naturel lorsqu'elles sont destinées au chauffage des serres.

M. le président. Les votes sur les amendements n°s 11 et 83 sont réservés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article 265 bis du code des douanes est ainsi rédigé :

« I. Les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 ci-dessus sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés :

« a) Autrement que comme carburant ou combustible de chauffage ;

« b) Comme carburateur à bord des aéronefs ;

« c) Comme carburant pour la navigation maritime dans les eaux communautaires, autre que la navigation d'agrément privée.

« 2. Le carburéacteur, identifié aux indices 13 bis et 17 bis du tableau B annexé à l'article 265 du présent code, est exonéré de la taxe intérieure de consommation lorsqu'il est utilisé comme carburant pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine.

« Les modalités d'application des exonérations visées ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement est déposé dans le but de limiter les risques de distorsion de concurrence susceptibles d'intervenir par le biais d'allègements fiscaux, la directive du 19 octobre 1992 ayant institué un régime d'exonérations obligatoires pour des usages limitativement énumérés d'huiles minérales.

Il est proposé seulement de prendre en compte ces exonérations obligatoires dans notre législation, mais la transposition entraîne une modification du champ d'application des exonérations prévu à l'article 265 bis du code des douanes, jusqu'à présent limité à la fabrication de certains produits chimiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est reconduit pour 1993 ; à cette fin, les années 1990, 1991 et 1992 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1991, 1992 et 1993 »

Le vote sur l'article 25 est réservé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - 1° A compter du 4 janvier 1993, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	55,23
Cigares.....	29,26
Tabacs à fumer.....	47,14
Tabacs à priser.....	40,60
Tabacs à mâcher.....	27,87

« 2° Le taux de 55,23 p. 100 est porté à 56,38 p. 100 à compter du 19 avril 1993.

« II. - Le taux de 0,762 p. 100 prévu à l'article 1618 sexies du code général des impôts est réduit à 0,74 p. 100.

« III. - En 1993, le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts est affecté à la caisse nationale d'assurance maladie à hauteur de 1,5 centime par cigarette vendue dans les départements de France continentale. »

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« A la deuxième ligne du tableau du 1° du I de l'article 26, substituer au taux "29,26" le taux "26,92". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. C'est M. Charasse qui m'aurait bien compris en m'écoutant défendre cet amendement qui vise à supprimer l'augmentation des droits de consommation sur les

cigares. Il importe de diminuer progressivement le poids de cette fiscalité pour satisfaire au principe d'harmonisation fiscale européenne, qui fixe un taux objectif de fiscalité globale de 36 p. 100, c'est-à-dire un taux inférieur à celui en vigueur en France.

Il faut rappeler par ailleurs que l'Allemagne a décidé d'abaisser, à compter du 1^{er} janvier 1993, son droit de consommation sur les cigares de 13 à 55 p. 100. Les Pays-Bas ont également fixé, à compter de cette date, le taux du droit de consommation à 55 p. 100. De ce fait, la fiscalité globale sur les cigares dans ces deux pays sera inférieure à 20 p. 100 alors qu'en France le taux de cette fiscalité est supérieur à 45 p. 100.

J'espère avoir été clair et être entendu par le ministre même s'il ne fume pas le cigare.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour des raisons à la fois de recettes fiscales et de santé publique, la commission ne voit pas d'obstacle au maintien de la taxation prévue sur les cigares.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne comprends pas M. Gantier qui a reproché au Gouvernement, cet après-midi, ses dépenses excessives et qui, depuis le début de la soirée, ne cesse de vider les caisses. (*Exclamation sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Gilbert Gantier. Mais non !

M. Philippe Auberger. Fumer le cigare est un signe extérieur de richesse ! (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Je constate, monsieur Gantier, que tous vos amendements conduisent à diminuer les recettes de l'Etat, ce qui équivaut à augmenter les dépenses !

Sur cet amendement, j'avais eu l'occasion de répondre en première lecture à M. Gengenwin et à Mme Marie Jacq qui avaient beaucoup insisté sur cette disposition.

M. Philippe Auberger. Mme Jacq n'est pas là ce soir.

M. le ministre du budget. Parce qu'elle continue de mener son action.

Je vous rappelle, monsieur Gantier, que la fiscalité applicable aux cigares, à la différence de celle qui est applicable aux cigarettes, ne progressera pas en 1993. L'augmentation du droit de consommation, proposée dans cet article, est destinée uniquement à compenser la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Voilà la raison de cette disposition.

Je m'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 79 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« I. - Substituer à la troisième ligne du tableau du 1° du I de l'article 26 les deux lignes suivantes :

« Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes ... 55, 23 ;

« Autres tabacs à fumer ... 47, 14. »

« II. - En conséquence, au début du 2° du I, substituer aux mots : "Le taux de 55,23 p. 100 est porté à 56,38 p. 100", les mots : "Les taux de 55,23 sont portés à 56,38". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet d'introduire en droit interne la catégorie des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes définie par la directive du 19 octobre et d'aligner l'accise applicable à ces produits sur celle des cigarettes dès lors que leur mode de consommation est identique.

M. Philippe Auberger. Cela ne va pas faire plaisir à M. Bolloré !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé, de même que le vote sur l'article 26.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du code général des impôts, perçu dans les départements de Corse à compter du 1^{er} janvier 1993, est affecté au budget de la collectivité territoriale de Corse. »

Le vote sur l'article 27 est réservé.

Après l'article 27

M. le président. MM. Fuchs, Gengenwin et Henri Michel ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1993, le droit de circulation prévu dans l'article 438 du code général des impôts pour les vins mousseux est fixé par hectolitre à 38 francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le supercarburant plombé. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de favoriser la production des vins mousseux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Surpris ! Cet amendement concerne la transposition de la directive relative à l'harmonisation des taux d'accises sur l'alcool qui fait l'objet d'un article du projet de loi de finances rectificative.

L'application à une bouteille de champagne d'un droit de circulation de 28,5 centimes plutôt que de 41,1 centimes aura une incidence sur le budget de l'Etat. Mais je doute qu'il en soit de même sur la consommation de champagne lorsqu'on connaît le prix de vente d'une bouteille !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 80 est réservé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - 1^o A l'article 919 du code général des impôts, le taux de "4 p. 100" est remplacé par le taux de "4,3 p. 100".

« 2^o L'article 919 OA du même code est abrogé.

« 3^o A l'article 919 A du même code, le taux de "4,10 p. 100" est remplacé par le taux de "4,7 p. 100".

« 4^o A l'article 919 C du même code, le taux de "0,90 p. 100" est remplacé par le taux de "1,6 p. 100".

« II. - A l'article 235 ter L du code général des impôts, le taux de "30 p. 100" est remplacé par le taux de "33 p. 100".

« III. - A l'article 235 ter M du même code, les mots : "de 30 p. 100" sont supprimés.

« IV. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1993. »

Le vote sur l'article 28 est réservé.

Après l'article 28

M. le président. MM. Thiémé, Tardito et Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du II de l'article 150 C du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Les Français domiciliés hors de France bénéficient de cette exonération à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession." »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas défavorable à cet amendement, mais il souhaite que les mots : « Les Français », soient remplacés par les mots : « Dans les mêmes conditions, les contribuables ».

M. Jean Tardito. Je n'y vois aucun inconvénient, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 25 est donc ainsi rectifié.

Le vote sur l'amendement n° 25 rectifié est réservé.

MM. Bapt et Migaud ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 298 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au 1^o du I bis, après les mots "d'œufs", sont insérés les mots : ", de lait".

« 2. Aux 1^o et 2^o du I du I ter, l'année "1991" est remplacée par l'année "1992".

« 3. Le 2 du I ter est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1993.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévue aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Cet amendement propose de maintenir le taux de remboursement forfaitaire agricole de 3,65 p. 100 pour les ventes de lait effectuées à compter du 1^{er} janvier 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Migaud sous réserve de la suppression du paragraphe II, c'est-à-dire du gage.

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié.

Le vote sur l'amendement n° 67 rectifié est réservé.

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - Les personnes morales françaises ou étrangères qui possèdent un ou plusieurs immeubles non affectés à leur exploitation situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles ou droits. La personne interposée est solidairement responsable de la taxe.

« II. - La taxe n'est pas applicable :

« 1. Aux personnes morales dont les immeubles situés en France autres que ceux affectés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale représentent moins de 50 p. 100 des actifs français ;

« 2. Aux personnes morales qui se sont acquittées au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, au titre de l'impôt sur les sociétés dû à raison de la totalité de leur activité en France, d'un impôt sur les sociétés d'un montant supérieur ou égal à celui de la taxe qui serait exigible au titre de l'article 900 D ;

« 3. Aux sociétés d'HLM et sociétés d'économie mixte ;

« 4. Aux organismes internationaux, aux Etats souverains étrangers et aux institutions publiques étrangères ;

« 5. Aux compagnies d'assurances, aux caisses de retraite et aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social, philanthropique, éducatif ou culturel, qui établissent que leur activité justifie la propriété des immeubles ou droits immobiliers détenus ;

« 6. Aux sociétés exerçant à titre principal une activité de promotion, construction ou de marchand de biens ;

« 7. Aux sociétés constituées conformément aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de la construction de l'habitation ou sociétés régies par l'article 1655 du code général des impôts ;

« 8. Aux sociétés faisant appel public à l'épargne, en France ou à l'étranger.

« III. - L'impôt effectivement acquitté au titre de l'impôt sur les sociétés, pendant l'année civile précédant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, est déductible de la taxe annuelle de 3 p. 100.

« Les sociétés doivent s'acquitter avant le 15 mai de la différence entre la taxe annuelle de 3 p. 100 et le montant déjà versé au titre de l'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice précédent.

« IV. - La taxe est due en raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et ce rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1988. Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget. La taxe est recouvrée selon les règles et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 *quinquies* A ainsi que celles de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales. En cas de cession d'immeubles, le représentant visé à l'article 244 *bis* A-1 est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

« Les personnes morales exonérées en application des dispositions de l'article 990 E sont dispensées de souscrire une déclaration au titre de la taxe annuelle de 3 p. 100.

« V. - Les articles 990 D, 990 E, 990 F, 990 G du CGI sont abrogés.

« VI. - Dans le premier alinéa de l'article 990 H du même code, aux mots : "15 mai 1984", sont substitués les mots : "15 mai 1992". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. L'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement après l'article 24 répond en grande partie au souci exprimé dans l'amendement n° 26 que j'ai l'honneur de présenter. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Avant l'article 29

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Avant l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 885 M du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 M. - A compter du 1^{er} janvier 1993, tout logement neuf acheté et destiné à une location pour une durée minimale de neuf ans n'est pas comprise durant cette période dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de retirer de la base de l'ISF les logements destinés à une location pour une durée minimale de neuf ans. Dans l'état actuel de la construction et du logement, cette disposition me paraît amplement justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 92 est réservé.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 461 220 000 F pour l'année 1993. »

Le vote sur l'article 29 est réservé.

Après l'article 29

M. le président. M. Malandain a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - Le b de l'article 279 du code général des impôts est ainsi complété :

« Le prix perçu pour l'accès à des spectacles donnés dans des "cafés-musiques" agréés par le ministère de la culture, où il est servi des consommations pendant le spectacle.

« Dans les cafés-musiques agréés où le prix du billet ne correspond pas exclusivement à l'accès à des spectacles, la part du chiffre d'affaires soumise au taux réduit est réputée égale à l'ensemble des rémunérations versées aux musiciens et aux techniciens du spectacle, pendant la période considérée, pour les prestations rendues dans cet établissement, augmentée des charges sociales, le tout majoré de 100 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Hervé ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - Après le deuxième alinéa du 1^o du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont insérés les alinéas suivants :

« Les communautés de villes bénéficient de la dotation prévue au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, modifiée par l'article 46 de la loi de finances pour 1992, au titre des compensations pour réduction des bases de taxe professionnelle issues de l'application des articles 1469 *A bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts.

« La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année des dispositions de l'article 1469 *A bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux moyen pondéré calculé selon les dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Les taux et les bases utilisés pour ce calcul sont ceux en vigueur en 1986. Les taux sont majorés le cas échéant du taux de taxe professionnelle du district à fiscalité propre, ou de la communauté urbaine existant cette même année. Ces taux sont multipliés par le coefficient 0,96 pour tenir compte de la suppression du coefficient déflatif en 1991.

« Le produit affecté aux communes membres en application de l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 leur reste acquis. »

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes résultant du I et du II sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation prévue aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 36 reprend un amendement qu'avait proposé notre collègue et ami, Edmond Hervé, en première lecture. Il me paraît plus judicieux de l'inscrire dans la première partie de la loi de finances puisqu'il prévoit, pour les communautés de ville, une compensation à des exonérations et entraîne donc une charge budgétaire pour 1993.

A part ce changement de rattachement, mon amendement ne modifie pas l'amendement déjà adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement peut accepter ce dispositif.

La mesure proposée ne règle pas l'ensemble des problèmes relatifs au calcul des compensations versées aux communautés de villes, notamment en ce qui concerne la détermination de la réaction de 2 p. 100 des recettes fiscales instituée l'an dernier.

N'est pas réglée non plus la situation des groupements qui font application du régime de taxe professionnelle de zone dont la situation est comparable à celle des communautés de villes.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve que les paragraphes II et III soient retirés, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord avec cette rectification.

M. le président. L'amendement est ainsi rédigé.

Le vote sur l'amendement n° 36 rectifié est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 37 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes membres d'un groupement soumis aux dispositions du présent article, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation visée au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de finances pour 1992, est majoré du taux voté en 1991 par le groupement, lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de villes, par le groupement dont celle-ci est issue ou auquel elle s'est substituée. »

L'amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Hervé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété comme suit :

« 1. Les sommes versées aux communes, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 et l'article 124 de la loi du 6 février 1992, leur restent acquises lorsqu'elles deviennent membres d'une communauté de villes.

« 2. Les groupements de communes soumis aux dispositions du présent article bénéficient de la compensation prévue au IV *bis* de l'article 6 précité de la loi de finances pour 1987 au lieu et place de leurs communes membres.

« Pour le calcul de cette compensation :

« a) Le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres du groupement ; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux de taxe professionnelle voté en 1986 par le groupement lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour l'application des dispositions du présent article ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de villes, par le groupement dont celle-ci est issue ou auquel elle s'est substituée ; ces taux sont multipliés par 0,960 ;

« b) Les recettes fiscales à retenir, la première année d'application des dispositions du présent article, pour le calcul de la réfaction de 2 p. 100 prévue au IV *bis* de l'article 6 précité, s'entendent du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis, l'année précédente, au profit des communes membres du groupement et, le cas échéant, au profit du groupement lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour l'application des dispositions du présent article ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de villes, par le groupement dont celle-ci est issue ou auquel elle s'est substituée. »

« II. - Le II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts est complété par un 3^e ainsi rédigé :

« 3^e Les groupements de communes soumis aux dispositions du présent paragraphe bénéficient de la compensation prévue au paragraphe IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 et de l'article 124 de la loi du 6 février 1992 au lieu et place de leurs communes membres pour les pertes de bases de taxe professionnelle

résultant, dans la zone d'activités économiques, de l'application de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478.

« Pour le calcul de cette compensation :

« a) Le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres du groupement ; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux voté en 1986 par le groupement lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour le régime prévu au présent paragraphe ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de communes, par le groupement dont celle-ci est issue ; ces taux sont multipliés par 0,960 ;

« b) Les recettes fiscales à retenir, la première année d'application des dispositions du présent paragraphe pour le calcul de la réfaction de 2 p. 100 prévue au paragraphe IV *bis* de l'article 6 précité, s'entendent du montant de la taxe professionnelle perçue par les communes membres, l'année précédente, dans la zone d'activités économiques ; ce montant est, le cas échéant, majoré des recettes fiscales perçues, la même année, par le groupement ayant opté pour le régime fiscal prévu au présent paragraphe ou lorsqu'il s'agit d'une communauté de communes, par le groupement dont celle-ci est issue. »

« III. - La dotation globale de fonctionnement des communes est majorée à due concurrence.

« IV. - Les pertes de recettes résultant du I, du II et du III sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation prévue aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Alain Richard, rapporteur général. Toujours pour les communes situées dans une communauté de villes, qui étaient auparavant situées dans un district ayant une fiscalité propre, l'amendement n° 37 propose de calculer les taux pour 1993 en prenant pour référence les taux appliqués par les communes en 1991 mais en leur adjoignant ceux pratiqués par le district auquel elles appartenaient.

Je défendrai également l'amendement n° 49 rectifié de M. Hervé.

Cet amendement tend à remettre en forme un dispositif que nous avons adopté en première lecture, qui précise les conditions de versement des allocations compensatrices de taxe professionnelle versées actuellement par l'État aux communes et aux groupements à fiscalité propre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 37 déposé par M. le rapporteur général ainsi qu'à l'amendement n° 49 rectifié, sous réserve que les III et IV soient également supprimés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord avec cette rectification.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié devient donc l'amendement n° 49, deuxième rectification. Les votes sur les amendements nos 37 et 49 deuxième rectification sont réservés.

M. Hervé a présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 1639 A *bis* un article 1639 A *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1639 A *ter*. - I. - Les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par un groupement de communes antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« Les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par les communes membres d'une communauté de villes ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables :

« - lorsqu'elles sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, aux opérations réalisées l'année de la création de la communauté quand celle-ci est postérieure au 1^{er} juillet ;

« - lorsqu'elles sont prises en application de l'article 1465, aux opérations réalisées antérieurement à la date de création de la communauté.

« II. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables sur le territoire de la zone d'activités économiques des groupements faisant application des dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C.

« Ces groupements peuvent prendre, en matière de taxe professionnelle, des délibérations propres à la zone d'activités économiques.

« III. - Les exonérations applicables antérieurement à la création d'une communauté de villes ou d'une zone d'activités économiques en exécution des délibérations des conseils des communes membres ou du groupement préexistant sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant l'application de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement de M. Hervé tend à préciser que lorsqu'un district a été remplacé sur le même territoire, donc avec les mêmes communes membres, par une communauté de villes, les délibérations antérieurement adoptées par le district en matière de taxe professionnelle restent applicables aux opérations réalisées pendant l'année de création de la communauté de villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 117 est réservé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Dans l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

« 1° Le taux de la taxe unique de "10 000 francs" est porté à "12 000 francs", le taux de "2 000 francs" est porté à "2 400 francs" et le taux de "4 800 francs" est porté à "5 780 francs" ;

« 2° Le taux de base de la redevance est porté de "1 500 francs" à "1 800 francs". »

Le vote sur l'article 30 est réservé.

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. - Les impositions de toute nature ne peuvent donner lieu à restitution que pour un montant supérieur à 50 francs.

« Ce montant s'apprécie par coté, exercice ou affaire.

« Les restitutions prévues aux articles 158 *bis* et 199 *ter* du code général des impôts ne sont pas opérées lorsqu'elles sont inférieures à ce même montant. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 30 *bis* :

« Les dégrèvements ou restitutions d'impositions ou créances fiscales de toute nature d'un montant inférieur à 50 francs ne sont pas effectués. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement doit être rectifié de la façon suivante : « Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 50 francs ne sont pas effectués. »

M. Philippe Auberger. Quel est l'intérêt de cette rectification ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 tel qu'il vient d'être rectifié ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 rectifié est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 30 *bis*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Même avis que précédemment, favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé, de même que le vote sur l'article 30 *bis*.

Article 30 ter

M. le président. « Art. 30 *ter*. - Dans l'article 223 *septies* du code général des impôts, le sixième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 25 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 F et 50 000 000 F ;

« 35 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 000 F et 100 000 000 F ;

« 50 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 000 F et 500 000 000 F ;

« 100 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 500 000 000 F. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 *ter* :

« I. - Dans l'article 223 *septies* du code général des impôts, le sixième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« 20 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 F et 30 000 000 F ;

« 25 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 30 000 000 F et 50 000 000 F ;

« 30 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 000 F et 70 000 000 F ;

« 33 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 70 000 000 F et 100 000 000 F ;

« 35 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 000 F et 250 000 000 F ;

« 40 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 000 000 F et 500 000 000 F ;

« 50 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 500 000 000 F. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Lors de la première lecture, le Gouvernement a introduit un article additionnel augmentant le barème de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

Nous n'avons pas beaucoup eu l'occasion de discuter cet amendement. Le rapporteur général estime dans son rapport que « cette mesure est d'une bonne rationalité fiscale dans la mesure où la fonction de l'IFA est d'instaurer une modeste dissuasion à l'encontre des sociétés qui construisent leurs résultats de manière à rester aussi longtemps que possible déficitaires ».

Je le suivrais volontiers, mais je pense que l'on pourrait établir le barème d'une façon plus progressive afin d'éviter des ressauts.

C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable à cause de la complexité même de la proposition de M. Gantier, laquelle s'écarte de plus en plus du concept même d'imposition forfaitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 115 est réservé, de même que le vote sur l'article 30 *ter*.

Article 30 quater

M. le président. « Art. 30 quater. - I. - Le I de l'article 520 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Il est perçu un droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :

« - 12,50 francs par degré alcoométrique pour les bières ;

« - 3,50 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits.

« Les mélanges de bières et de boissons non alcoolisées sont soumis au tarif des bières. »

« II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 1993. »

La parole est à M. Jean-Marie Caro, inscrit sur l'article.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le ministre, cet article a pour objet d'adapter le droit spécifique sur les bières aux directives communautaires. En première lecture, le Gouvernement a fait adopter un amendement majorant substantiellement les droits applicables aux bières.

On peut s'étonner de la procédure choisie qui a consisté à introduire cette mesure tardivement juste avant la discussion de l'article d'équilibre, le but de cette augmentation étant apparemment de procurer des recettes supplémentaires à l'Etat sans autre justification. En effet, il aurait été plus logique de faire figurer cette modification dans l'ensemble des dispositions adaptant la fiscalité indirecte au marché unique, dispositions qui viennent d'être votées dans le cadre de la loi de finances rectificative de 1992.

Mais je voudrais surtout insister sur l'impact de la hausse qui résulterait de l'application du nouvel article 30 quater si celui-ci était appliqué dans le texte adopté en première lecture : pour schématiser, le nouveau dispositif prévoit de remplacer un droit assis sur des quantités par un droit assis sur la force alcoolique des produits visés, le montant de l'impôt étant substantiellement relevé, puisqu'on aboutirait selon les titrages à une multiplication de celui-ci variant entre 2 et 3, la moyenne se situant autour de 3,5 à 4. Pour prendre un exemple simple, le prix d'un demi de bière pression à 5 degrés dans un café le facturant autour de 10 francs passerait au moins 11 francs, ce qui représente 10 p. 100 d'augmentation.

Globalement entendu, le nouvel impôt devrait porter sur pratiquement 1 milliard de francs en année pleine, ce qui équivaut à plus du double du résultat net de la profession brassicole après impôt, selon les chiffres du ministère de l'Agriculture lui-même. Il s'agit donc d'une hausse de charges très difficile à supporter pour cette profession qui compte 7 000 emplois directs implantés en Alsace et dans le Nord, et dont les produits font vivre 1 500 grossistes, 75 000 cafés, hôtels et restaurants, assurent un débouché aux agriculteurs pour 400 000 tonnes de céréales et représentent la survie des producteurs de houblon français.

Certes, la révision des accises sur les bières était rendue inéluctable par les nouvelles règles applicables au sein du Marché unique européen qui imposent un droit minimum. Mais cela n'interdit pas de prévoir un aménagement de cette hausse brutale qui pèsera sur l'indice des prix et qui a été décidée sans concertation avec les producteurs intéressés.

C'est pourquoi je propose par l'amendement n° 119 que j'ai déposé en compagnie de mes collègues, qui représentent l'ensemble des tendances de notre assemblée, MM. Gengenwin, Bernard Carton, Bernard Schreiner, d'étaler la hausse : au lieu d'être appliquée en une seule fois au 1^{er} mai, celle-ci se ferait pour moitié au 1^{er} mai et pour moitié au 1^{er} septembre. Il faut, en effet, tenir compte de la forte saisonnalité du marché de la bière, qui dépend évidemment de la température. Si l'augmentation entrait en vigueur avant l'été, elle viendrait affecter un marché durement touché par la conjoncture.

Pour finir, je dirai au Gouvernement, car il faut aussi un peu d'humour dans ce débat, qu'il a de la chance que nous soyons en France et non pas en Pologne. (Sourires.) Comme vous le savez, il existe dans ce pays un parti des buveurs de

bière qui a obtenu plusieurs sièges aux dernières élections parlementaires. Que se serait-il passé si la hausse était intervenue en Pologne plutôt qu'en France ? (Sourires.)

De façon plus sérieuse, je terminerai en demandant au Gouvernement de considérer avec bienveillance notre amendement qui permettrait à la filière brassicole de s'adapter aux nouvelles conditions fiscales. Sa portée demeure de toute façon plus limitée que les dérogations consenties à d'autres produits, comme la crème de cassis qui a obtenu un délai de deux ans dans le cadre du collectif.

Monsieur le ministre, j'aimerais également que vous répondiez aux deux préoccupations suivantes : pouvez-vous confirmer que le droit s'applique aux degrés entiers et, en second lieu, que le droit applicable aux panachés, légèrement moins de 1 p. 100, est bien de 3,50 francs ?

M. Philippe Auberger. Notre ami ferait un bon limona-dier ! (Sourires.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Le Garrec ont présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 30 quater :

« Le I de l'article 520 A du code général de impôts est ainsi rédigé :

« I. - Il est perçu un droit spécifique :

« a) Sur les bières, dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :

« - 6,25 F par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'exécède pas 2,8 p. 100 volumique ainsi que pour les bières brassées par les brasseries indépendantes produisant moins de 200 000 hectolitres de bière par an ;

« - 12,50 F par degré alcoométrique pour les autres bières.

« b) Sur les boissons non alcoolisées énumérées ci-après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :

« - 3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 p. 100 volumique d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits.

« Les mélanges de bière et de boissons non alcoolisées dont le titre alcoométrique est supérieur à 0,5 p. 100 volumique sont soumis au droit spécifique sur les bières. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Auberger. Brassicole à ses heures ? Il n'en a pourtant pas tout à fait le physique ! (Sourires.)

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Sans faire partie d'un groupement de buveurs de bière, je voudrais néanmoins, monsieur le ministre, défendre un amendement adopté par la commission des finances qui ne fait que proposer d'appliquer strictement la directive de la Communauté. Voyez à quel point ma rigueur européenne est grande !

M. Philippe Auberger. Attila buvait de la bière ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission. En effet, la directive prévoit que les Etats membres ont la faculté de soumettre à un taux réduit les bières dont le titre alcoométrique ne dépasse pas 2,8 p. 100 volumique ainsi que les bières produites par les petites brasseries indépendantes.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'appliquer en France cette disposition.

J'ajouterai quelques mots sur les petites brasseries indépendantes que nous...

M. Alain Richard, rapporteur général. Que nous chérissons ? (Sourires.)

M. Jean Le Garrec, président de la commission. ... que nous définissons comme produisant moins de 200 000 hectolitres de bière par an.

Je n'évoquerai pas devant vous la culture du houblon ni la fameuse brasserie des Trois Monts des Flandres, exemple parmi d'autres de ces brasseries qui font de la bière de garde, de la bière de qualité.

L'amendement n° 38 contribuerait à sauvegarder leur activité qui est tout à fait importante.

Puisque la directive nous offre cette possibilité, pourquoi ne la saisissons-nous pas ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à l'objectif poursuivi par cet amendement, s'agissant notamment de l'application d'un taux réduit aux bières dont le titre alcoométrique ne dépasse pas 2,8 et de l'alignement du degré alcoolique maximum admis pour les boissons non alcoolisées autres que la bière, avec le plancher des autres boissons alcooliques définies par la directive communautaire.

En revanche, l'application d'un taux réduit pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes entraînerait, chacun le comprend, des risques de distorsion au détriment des brasseries françaises.

Cette mesure trouverait à s'appliquer, en effet, à l'ensemble des bières brassées par des petites brasseries, qu'elles soient situées en France ou dans un autre Etat membre. L'application du taux réduit concernerait donc essentiellement les Etats producteurs de bière où la très grande majorité de la production est le fait de brasseries produisant moins de 200 000 hectolitres de bière par an.

Pour ces raisons, le Gouvernement accepte l'amendement n° 38, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui vise à supprimer, dans le a du I, les mots : « ainsi que pour les bières brassées par les brasseries indépendantes produisant moins de 200 000 hectolitres de bière par an ».

Monsieur Caro, vous m'avez demandé, d'une part, si le droit s'appliquait aux degrés entiers et, d'autre part, si le droit applicable aux panachés était bien de 3,50 francs. La réponse est oui aux deux questions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Monsieur le ministre, votre argumentation revient à moins défendre les petites brasseries indépendantes, il est vrai peu nombreuses, que les grandes, au motif que, dans d'autres pays que je ne citerai pas, la production est pour l'essentiel le fait de petites brasseries.

Je ne mets nullement en doute votre bonne foi, mais je voudrais que vous vous assuriez que ces "petites brasseries" produisent bien une quantité inférieure à 200 000 hectolitres par an, qui est une toute petite quantité, et donc que l'argument économique est pertinent.

Pour ma part, je doute que les pays amis avec lesquels nous sommes en compétition pour la bière la produisent majoritairement dans de petites brasseries.

A moins que vous ne me prouviez le contraire, je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur le président de la commission, acceptez-vous la rectification proposée par le Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je ne suspecte pas non plus la bonne foi du président Le Garrec et je veux bien procéder au contrôle qu'il me demande.

Néanmoins je rappelle que, pour les droits, nous sommes au minimum communautaire - nous n'avons d'ailleurs pas à appliquer un taux supérieur au minimum. Certains pays sont à des taux supérieurs.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 38 est réservé.

MM. Caro, Gengenwin, Carton et Schreiner (*Bas-Rhin*) ont présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le II de l'article 30 *quater* :

« II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 1993. Toutefois, entre le 1^{er} mai 1993 et le 1^{er} septembre 1993, le droit applicable aux bières n'est perçu que pour la moitié de son montant. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par l'augmentation du prélevement sur le produit brut des jeux dans les casinos institué par la loi du

15 juin 1907 ainsi que des droits prévus par les articles 235 *ter* L, 235 *ter* M et 235 *ter* MA du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Marie Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le ministre, voici donc l'amendement que j'ai exposé. Il est très simple et je voudrais insister que le fait qu'il y a un consensus extrêmement large sur ce point. Les parlementaires qui s'expriment par ma voix en ont d'ailleurs délibéré au sein du groupe d'étude parlementaire sur les industries brassicoles françaises. Ce n'est pas par hasard que nous n'en parlons qu'aujourd'hui : nous n'en avons pas eu la possibilité lors de la première lecture. Vous vous souvenez certainement des conditions dans lesquelles cela s'est passé. Je n'insiste pas davantage.

Le véritable problème, c'est qu'il faut éviter l'impact massif d'une augmentation de 10 p. 100 au 1^{er} mai.

Le tout est de savoir si nous ne faisons ici que de la trésorerie comptable pour le Gouvernement en fonction des recettes espérées ou si nous faisons également de l'économie en pensant à nos entreprises.

J'ai souligné tout à l'heure l'importance de ces entreprises. Il s'agit de les aider. Or, en l'occurrence, vous les matraquez car les augmentations prévues par les entreprises brassicoles ont lieu généralement au mois de février de l'année en cours. Immédiatement après, et à la veille de la saison où la bière se vend le plus, le produit à la consommation sera augmenté massivement. Croyez-vous vraiment que, dans la conjoncture actuelle, ce soit la meilleure façon de préserver l'élan de ces entreprises, dont un grand nombre d'ailleurs ont investi à l'étranger pour conquérir des marchés avec notre produit national ? Il s'agit bien en effet d'une image de marque pour certaines régions, l'Alsace ou le Nord notamment.

Les conséquences pour la brasserie du relèvement de ces accises seront d'autant plus graves qu'elles s'ajouteront aux handicaps résultant de la loi Evin, qui a déjà restreint de façon drastique les modes d'expression publicitaire autorisés et qui s'appliquera pleinement à partir du 1^{er} janvier 1993.

On peut également se demander si, lors de l'élaboration de la directive communautaire à laquelle se réfère le Gouvernement, l'interprétation donnée par la commission est la bonne. La question reste posée, dans les milieux autorisés notamment, de savoir pour quelle raison on a maintenu la taxation des vins sur la quantité alors que pour la bière la taxation porte sur le degré d'alcool. Pourquoi le plancher a-t-il été maintenu à zéro pour les vins alors qu'il est de 12,5 pour la bière. A ce propos, je vous remercie d'avoir précisé qu'il s'agit de degrés entiers et qu'il n'y aura pas d'augmentation progressive par décimales.

Je défends, par cet amendement, le sort même, au cours de l'année 1993, d'un secteur brassicole qui a les plus grandes difficultés, notamment en matière publicitaire. Que l'on ait voté pour ou contre la loi Evin, il y a un fait économique incontestable. Nous avons l'impression que cet amendement déposé par le Gouvernement en première lecture a été élaboré quelque peu hâtivement sans prendre en considération les conséquences économiques et peut-être sociales qui en résulteraient.

Je sais qu'avec vos collaborateurs, vous avez essayé de voir ce qu'il était possible de faire, mais je vous demande de réfléchir encore pour voir comment donner suite à cette demande ce qui n'a comme effet que de permettre au Gouvernement de décider lui-même, en fonction des responsabilités qu'il assume, comment et selon quel calendrier il appliquera la directive communautaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il est clair qu'un problème budgétaire est posé parce que l'augmentation des droits sur les bières, conforme à la décision communautaire, que nous avons adoptée en première lecture à la demande du Gouvernement, rapporte tout de même environ 500 millions de francs. Si la date moyenne d'application de cette hausse est différée, comme nous le suggère M. Jean-Marie Caro, il n'y aura que 330 ou 350 millions. Cette proposition a un coût budgétaire non négligeable.

Cela dit, il est vrai que, pour un produit de grande consommation dont les marchés ont des répercussions sur l'emploi, une hausse de l'ordre de 10 p. 100 en moyenne

applicable en une seule fois au 1^{er} mai représente une secousse économique que l'on pourrait espérer étaler quelque peu.

Peut-être le Gouvernement a-t-il donc une autre proposition à faire. En tout cas, la charge budgétaire que représente la proposition de M. Caro me paraît tout de même un peu difficile à intégrer dans l'équilibre actuel de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cette modification devra intervenir en tout état de cause compte tenu des décisions communautaires qui sont prises.

L'amendement aurait pour conséquence d'appliquer à la fin du mois d'avril un taux réduit inférieur de moitié au taux actuel, ce qui n'est tout de même pas justifiable. En outre, l'application différée de quatre mois du taux de 12,50 ne trouve pas de justification dans les difficultés de sa mise en œuvre. Les professionnels disposent de quatre mois pour se préparer à ces modifications, je ne vois donc pas comment revenir en arrière.

J'étais prêt à accepter un étalement de la mesure à recette constante sur l'exercice 1993, car il n'est jamais agréable d'accepter une augmentation, mais le gage proposé est tout à fait insuffisant et ne permettrait pas, loin de là, de compenser la perte de recettes. Ce gage correspond d'ailleurs à des impositions déjà assez lourdes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le ministre, je ne vais pas ouvrir le débat sur le gage mais c'est une mesure nouvelle et ce n'est pas sur des recettes effectives que nous tablons. En l'occurrence, le gage n'est donc théoriquement pas nécessaire et pourrait être laissé de côté. Nous avons des précédents en la matière.

En ce qui concerne votre argumentation, je pense que quiconque serait à votre place et aurait la charge de l'équilibre financier de notre loi de finances pourrait parler comme vous. Moi, je vous ai parlé au nom de l'économie du pays et c'est un thème que le Gouvernement reprend également.

Nous sommes dans un moment difficile. Le problème de savoir où nous allons trouver les 250 millions qui risquent de manquer à la recette prévue d'un milliard ne justifie pas le fait que l'on refuse une aide à des entreprises qui subissent un choc que vous avez d'ailleurs vous-même reconnu. Ce n'est pas en disant que les entreprises ont quatre mois devant elles que vous apportez une réponse économique. Vous avez émis un espoir, mais économiquement, cela ne correspond pas à la réalité de la gestion de ces entreprises. Pour elles, le problème demeure entier.

Je considère, monsieur le rapporteur général, que vous avez trouvé ma demande justifiée sur le fond mais que, devant l'impossibilité de compenser la recette qui va manquer, il vous est difficile de soutenir mon amendement. Encore faut-il savoir si nous faisons uniquement de la comptabilité ou si nous défendons l'économie française !

M. Raymond Douyère. Les deux !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne veux pas prolonger cet intéressant débat car je ne connais pas très bien les problèmes des brasseurs, et on ne cultive pas de houblon dans ma circonscription. (Sourires.) Je voudrais simplement livrer la réflexion suivante à l'Assemblée nationale.

Lorsqu'il s'est agi, il y a deux ans, je crois, d'augmenter la TVA sur les fleurs coupées, sur l'horticulture, et *cetera*, on nous a expliqué que c'était très regrettable, très ennuyeux, mais qu'il y avait une directive communautaire qui nous y contraignait.

M. Jean-Pierre Brard. C'est tout à fait vrai !

M. Gilbert Gantier. Bien sûr, nous a-t-on dit, cela va rapporter beaucoup à l'Etat, mais on ne peut pas faire autrement et il faut se plier à cette obligation.

Et puis, on s'est aperçu que la directive avait été repoussée par d'autres négociateurs plus attentifs que les nôtres et que son application était finalement repoussée de deux ou trois ans. Ça ne fait rien, a-t-on expliqué alors. Puisque c'est comme ça, on ne va pas abaisser le taux ! On est donc resté à 18,6 p. 100 et l'Etat a fait ainsi des recettes sur le dos de la communauté, sur le dos du consommateur.

Je tenais à rappeler cette anecdote pour mémoire !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 119 est réservé, de même que le vote sur l'article 30 *quater*.

Article 30 *quinquies*

M. le président. « Art. 30 *quinquies*. - Les sommes de "25 F" et "200 F" prévues aux articles 1725 et 1726 du code général des impôts sont respectivement portées à "100 F" et "1 000 F". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 30 *quinquies* a été introduit dans le texte adopté en première lecture grâce à l'utilisation de l'article 49-3. Il s'applique à ce chapitre particulièrement intéressant du code général des impôts qui commence avec l'article 1725 et qui s'intitule « Pénalités ».

Bien entendu, ce qu'il faut, et on s'y emploie à travers les lois de finances successives et les collectifs - nous l'avons vu encore tout récemment avec le collectif - c'est pourchasser les fraudeurs, augmenter les pénalités, et *cetera*.

Cet article n'y manque pas. Il multiplie par cinq les amendes fiscales sanctionnant le défaut de production dans les délais prescrits des documents que l'administration fiscale peut exiger en vertu de son droit de communication. L'article 1725 du code général des impôts en donne une liste non exhaustive, qui comprend les déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, notamment.

Désormais, le défaut de production de ces documents dans les délais prescrits donnera lieu à une amende de 100 francs puis, après mise en demeure, de 1 000 francs.

L'article 1726 du code général des impôts dispose que les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents donneront lieu désormais à une amende de 100 francs par omission ou inexactitude, avec un minimum de 1 000 francs pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

Cette augmentation des pénalités mérite une attention particulière parce qu'elle s'inscrit dans l'inflation des sanctions en matière de droit de communication.

Le rapporteur général a d'ailleurs largement contribué à cette inflation en augmentant le maximum de l'amende correctionnelle prévue à l'article 1737 du code général des impôts par un amendement dont il reconnaît la paternité.

L'augmentation des amendes proposée par l'article 30 *quinquies* comme par l'article 46 du collectif en matière de droit de communication est cependant grave parce que les amendes peuvent être appliquées très aisément, à l'initiative des seuls agents de la direction générale des impôts et sans grand formalisme. On peut se demander où est la protection du redoutable dans ces conditions.

C'est par de petites touches comme celles-ci que vous renforcez le matraquage fiscal, qui a malheureusement un effet négatif sur l'acceptation de l'impôt.

Dans des temps très anciens, on avait ainsi provoqué la naissance d'un parti nouveau. Ses membres s'appelaient, je crois, les poujadistes... mais je crois que la leçon a été oubliée !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, je ne peux pas accepter ce que vous venez de dire !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Ce n'est pas acceptable !

M. le ministre du budget. Ce n'est pas admissible, ce n'est pas correct.

Au cours de cette soirée qui se déroule bien, ce dont je me réjouis, vous avez en permanence mis en cause l'Etat et essayé de réduire les recettes fiscales alors que vous n'avez proposé aucune économie !

Les taux actuels n'ont pas été révisés depuis 1963. Le Gouvernement ferait d'ailleurs mieux, je le reconnais, de les actualiser plus souvent, mais, s'il avait voulu tenir compte de l'érosion monétaire, il les aurait multipliés par 6,3 et non pas par 5. Vous considérez qu'il y a abus. Dites plutôt qu'il y a eu oubli dans le passé, mais tenir de tels propos, ce n'est pas correct !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait.

Au cours de cette soirée qui se déroule bien, ce dont je me réjouis, vous avez en permanence mis en cause l'État et essayé de réduire les recettes fiscales alors que vous n'avez proposé aucune économie !

Les taux actuels n'ont pas été révisés depuis 1963. Le Gouvernement ferait d'ailleurs mieux, je le reconnais, de les actualiser plus souvent, mais, s'il avait voulu tenir compte de l'érosion monétaire, il les aurait multipliés par 6,3 et non par 5. Vous considérez qu'il y a abus. Dites plutôt qu'il y a eu oubli dans le passé, mais tenir de tels propos, ce n'est pas correct !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait.

M. Raymond Douyère. Très bien.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Dans le collectif, des pénalités ont été multipliées par cent, monsieur le ministre. C'est tout de même une glorieuse augmentation !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est pour la fraude.

M. Gilbert Gantier. Par ailleurs, quand j'ai fait remarquer que, dans le code des impôts, certaines déductions n'avaient pas été relevées depuis dix, quinze ou vingt ans - je citerai pour faire rire tout le monde les frais funéraires, par exemple, pour les successions - ...

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela ne fait rire que vous !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Quel humour noir !

M. Gilbert Gantier. ...on m'a répondu que cela n'avait aucun intérêt. Il y a donc deux poids et deux mesures !

Vous avez parlé de recettes. Je croyais qu'en l'occurrence, il s'agissait seulement de la moralité des contribuables. C'est donc une recette que vous cherchez ? J'en prends bonne note.

M. le président. Le vote sur l'article 30 *quinquies* est réservé.

Après l'article 30 *quinquies*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 30 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Au 6° du 1 de l'article 39 du code général des impôts :

« - la première phrase est complétée par les mots suivants : "... et la taxe sur les grandes surfaces issue de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par l'article 113 de la loi de finances pour 1985" ;

« - à la deuxième phrase, après les mots : "cette contribution", sont ajoutés les mots : "ou de cette taxe". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il est proposé de clarifier les règles de détermination du fait générateur de l'ancienne taxe additionnelle à la taxe d'entraide créée par la loi du 13 juillet 1972 devenue la taxe sur les grandes surfaces par l'intervention de l'article 113 de la loi de finances pour 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 30 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du 3 de l'article 209 *bis* du code général des impôts est modifiée comme suit :

« L'excédent éventuel est restitué dans la mesure où ces organismes ne détiennent pas des titres qui représentent au moins 10 p. 100 du capital de la société émettrice. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique ne pourraient plus désormais demander la restitution des avoirs fiscaux attachés aux dividendes versés par leurs filiales commerciales.

En effet, compte tenu que l'avoir fiscal a été porté à 100 p. 100, le maintien de cette restitution équivaldrait à exonérer de tout impôt les opérations commerciales des filiales de RUP.

En revanche, la restitution de l'avoir fiscal serait maintenue pour tous les dividendes perçus dans le cadre de la gestion patrimoniale des RUP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Après l'article 30 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« L'article 235 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de cette cotisation est fixé chaque année dans chaque région en fonction du pourcentage de demandeurs de logement recensés au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la population de la région telle qu'elle résulte du dernier recensement général selon le barème ci-dessous :

« De 0 à 1 p. 100 : 0,45 ;

« De 1 p. 100 à 2 p. 100 : 0,50 ;

« De 2 p. 100 à 3 p. 100 : 0,55 ;

« De 3 p. 100 à 4 p. 100 : 0,60 ;

« Supérieur à 4 p. 100 : 0,65. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, nous vous avons soumis un amendement que vous me permettez de qualifier de positif pour l'industrie du bâtiment. Il va à l'inverse des décisions que vous avez fait adopter dans les précédentes lois de finances dans la mesure où il vise à revaloriser la participation des entreprises au financement du logement de leurs salariés.

Les ressources provenant de la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction constituent, dans le contexte de la crise actuelle de financement du logement, un apport financier indispensable, qui a été réduit ces dernières années dans des proportions tout à fait excessives.

Le dispositif de relèvement modulé que nous proposons permet d'améliorer le niveau de la collecte tout en l'adaptant aux besoins tels qu'ils se manifestent à des degrés divers dans les régions. Ces derniers sont mesurés par le nombre de demandes de logements sociaux déposées dans les mairies dans chaque région, rapporté à la population régionale, ce qui constitue un indicateur simple du besoin en constructions nouvelles de logements sociaux.

L'égalité devant l'impôt n'aurait pas à souffrir de ce dispositif puisque la modulation repose sur des différences de situations mesurées par des critères objectifs et vérifiables.

En outre, j'observe qu'une modulation géographique significative a été retenue par notre assemblée pour le taux du versement de transport.

Enfin, les entreprises situées dans des zones à forte population, où se manifestent généralement les déficits de logements, bénéficient d'un environnement favorable au recrutement de la main-d'œuvre dont elles ont besoin, ainsi que d'infrastructures et d'équipements publics propices à leur activité.

La situation dramatique du logement dans certaines régions de notre pays appelle des signaux clairs et des mesures efficaces. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement.

Au demeurant, monsieur le ministre, pour qu'il ne pèse pas sur les entreprises, il suffirait que vous renonciez au tour de passe-passe que votre prédécesseur avait mis au point l'année

1022

dernière puisque les entreprises continuent à cotiser à hauteur de 0,65 p. 100 alors que le logement ne bénéficie, lui, que 0,45 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout en reconnaissant les éléments positifs qui inspirent la démarche de nos collègues communistes, notamment la recherche de financements plus solides en fonds propres pour des opérations de logement social, la commission avait repoussé un amendement analogue en première lecture, car l'adoption d'une telle disposition alourdirait encore la charge financière qui pèse sur les rémunérations. Les entreprises verraient augmenter leurs charges de main-d'œuvre, ce qui serait préjudiciable à l'emploi.

La commission n'a pas modifié sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Nous avons déjà discuté d'un amendement similaire en première lecture, sur lequel j'avais exprimé le désaccord du Gouvernement.

Je rappelle à M. Brard que, si l'effort de construction a bien été ramené de 0,65 p. 100 à 0,45 p. 100, la contribution au financement du fonds national d'aide au logement a en revanche été portée de 0,2 p. 100 à 0,4 p. 100.

Le Gouvernement préfère des mesures directes en faveur du logement, et le projet de loi de finances prévoit déjà une amélioration des incitations fiscales à l'investissement locatif. Je rappelle également la mise en place d'un fonds de garantie à l'accession sociale, la généralisation des aides personnelles au logement, un effort important en faveur de la réhabilitation du parc HLM, qui sera poursuivie. Et je ne reviens pas sur ce qui a été indiqué à propos des PALULOS, des PAP et des PLA, dont le nombre a été considérablement accru à l'occasion du vote du présent projet de loi en première lecture.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 108 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 30 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« 1. - Il est institué une taxe sur les ventes et les locations en France de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

« 2. La taxe est due par les éditeurs, les importateurs ou les personnes qui effectuent des acquisitions intracommunautaires au sens du 3° du I et du 2° du II de l'article 256 *bis* du code général des impôts.

« Est assimilée à un éditeur, toute personne physique ou morale commercialisant des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et qui est soumise à l'obligation prévue à l'article 66 *bis* du code des douanes ainsi que toute personne physique ou morale d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui réalise des livraisons de ces produits dans les conditions prévues à l'article 258 B du code général des impôts.

« 3. La base d'imposition est constituée par le montant hors TVA de toutes sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par les redevables en contrepartie des opérations visées au 1.

« 4. La taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes ou du prix, pour les locations ou lors de la livraison, pour les ventes de vidéogrammes.

« 5. Le taux de la taxe est fixé à 2 p. 100.

« 6. Les opérations imposables sont déclarées et la taxe est liquidée chaque mois après un abattement sur la base d'imposition de 100 000 F, par les redevables sur un imprimé fourni par le Centre national de la cinématographie.

« La déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée à l'agent comptable du Centre national de la cinématographie au cours du mois suivant la date d'exigibilité.

« A défaut, le montant de la taxe exigible est majoré de 10 p. 100 le premier mois et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le Centre national de la cinématographie est habilité à effectuer tout contrôle sur pièces et sur place au sein des entreprises redevables de la taxe.

« II. - Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale "soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels".

« III. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article X de la loi de finances pour 1993 sont portés en recettes de cette première section dans des proportions établies chaque année par la loi de finances.

« La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 est abrogée et remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle retrace en recettes la taxe prévue à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article X de la loi de finances pour 1993 dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi ;

« La contribution de l'Etat, le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et les recettes diverses ou accidentelles.

« L'article 55 de la loi de finances pour 1988 est abrogé.

« IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993. »

La parole est à M. le ministre

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet de créer une recette nouvelle au profit du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.

Cette taxe serait perçue sur les ventes et locations de vidéogrammes, c'est-à-dire, en pratique, sur les cassettes ou disques vidéographiques.

La taxe ne serait perçue qu'au seul stade des éditeurs ou des importateurs, y compris bien entendu pour les produits en provenance de la Communauté.

Comme vous le savez, le compte de soutien est le principal instrument de la politique de l'Etat en faveur du cinéma et de la production audiovisuelle. Il est alimenté par une taxe perçue sur le prix des places de cinéma et par une taxe prélevée sur les ressources des chaînes de télévision.

Aujourd'hui, il s'agit de prendre acte du développement considérable du marché de la vidéo, qui doit contribuer au financement des aides à l'industrie cinématographique et aux programmes audiovisuels.

Le marché de la vidéo a dépassé en 1991 le niveau des recettes du cinéma, tant pour le chiffre d'affaires des éditeurs vidéo que pour la consommation des ménages en achats et locations de vidéo-cassettes.

Ce dispositif est donc d'autant plus justifié que l'évolution des recettes de l'industrie cinématographique va dans le sens de la diminution relative des recettes des salles.

Le taux de 2 p. 100 proposé est volontairement peu élevé. Le recouvrement et la gestion de la taxe seraient confiés au Centre national de la cinématographie. Le produit de la taxe alimenterait les deux sections, cinéma et audiovisuel, du compte de soutien. Dans la première section, "cinéma", le produit de la taxe serait redistribué aux producteurs cinématographiques et aux éditeurs vidéo de films français, comme cela est prévu pour la taxe prélevée sur le prix des places de cinéma.

Les éditeurs vidéo, eux, pourront mobiliser leur soutien pour investir dans la production, contribuant ainsi à diversifier et à rééquilibrer les sources de financement du cinéma français.

Je précise que l'instauration de ce prélèvement sur la vidéo ne sera pas une spécificité française. Parmi les pays européens, l'Allemagne a, dès 1987, instauré un mécanisme du

même type, dont les principes n'ont pas été remis en cause par la Commission européenne - qui vient d'examiner la nouvelle loi d'aide au cinéma allemand.

L'entrée en vigueur du dispositif que je viens de vous exposer serait fixée au 1^{er} juillet 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission, en tout cas son rapporteur, n'entend pas prolonger indûment les débats qui se sont bien déroulés depuis cet après-midi, alors que nous sommes en nouvelle lecture. Mais, par exception, je vais faire quelques observations.

Cet amendement me paraît avoir très peu de justifications et appeler, en revanche, plusieurs critiques.

On ne peut passer sous silence la méthode employée puisqu'il s'agit, purement et simplement, de créer un prélèvement nouveau. Ce n'est pas normal de faire cela en seconde lecture, un vendredi soir, *a fortiori* quand il s'agit d'un domaine qui touche à la culture et pour lequel il faudrait engager des concertations. J'en veux pour preuve l'attitude de nos collègues et amis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui ne sont pas en mesure de fournir une observation !

Sur le fond du dispositif, il s'agit d'augmenter les recettes du compte d'affectation spéciale visant à soutenir le cinéma. Or les recettes de ce compte pour 1993 sont supérieures à 1,6 milliard de francs, et la taxe dont on nous propose la création aurait un rendement fiscal compris entre 25 et 30 millions de francs, c'est-à-dire entre 1,5 et 2 p. 100 du montant déjà prévu pour le compte, lequel présente en fin d'année 1991 - c'est le dernier chiffre que nous connaissons - un reliquat de 81 millions de francs, soit plus de 5 p. 100 de son montant.

C'est la marque d'une improvisation, pour ne pas dire d'un acharnement dans la volonté de taxation, qui est particulièrement disproportionnée avec l'intérêt financier d'une telle mesure.

Il faut d'ailleurs constater que le chiffre prévisionnel de 25 à 30 millions de francs de recettes paraît curieux, s'il s'agit d'un prélèvement de 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires d'une activité commerciale, qui, c'est vrai, a connu un grand développement.

Cela paraît vouloir dire que l'abattement prévu de 100 000 francs de chiffre d'affaires par mois - je ne vois d'ailleurs pas pourquoi on ne parle pas, ce qui serait plus conforme à l'usage en matière fiscale, d'un abattement annuel de 1,2 million de francs de chiffre d'affaires - entraînera une perte importante par rapport à l'objet de cette taxe.

À supposer que cette taxe soit utile et qu'il faille vraiment plus d'argent pour un fonds déjà excédentaire, il est très difficile, s'agissant d'un prélèvement indirect, d'un prélèvement sur la consommation, de comprendre pourquoi le chiffre d'affaires de tel ou tel distributeur devrait donner lieu à ce prélèvement suivant que le chiffre d'affaires est plus ou moins élevé.

Cette taxe, si elle avait une cohérence, devrait, me semble-t-il, s'appliquer au premier franc de chiffre d'affaires, car, après tout, la perte que représente pour la viabilité économique d'une œuvre l'augmentation de la vision par cassette à domicile et la réduction du nombre de places en salles n'a strictement rien à voir avec la plus ou moins grande concentration de la vente des cassettes par distributeur.

Enfin, je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement sur l'idée que cette taxe serait en conformité avec les engagements de la Communauté européenne, puisqu'elle concernerait les importateurs et les personnes effectuant des acquisitions intracommunautaires, alors que les interventions du compte de soutien qu'elle financerait ne profiteraient qu'à des nationaux français. Donc, à l'intérieur de la concurrence européenne, il y aurait deux catégories : d'une part, ceux qui contribuent, les diffuseurs non français, et qui ne reçoivent pas ; d'autre part, ceux qui contribuent, les diffuseurs français, et qui peuvent recevoir des aides du Centre national de la cinématographie.

Enfin, pour faire bonne mesure, il me paraît peu sérieux de demander au Centre national de la cinématographie de procéder à la perception de ce prélèvement, car, s'il a mis en place, laborieusement d'ailleurs, depuis plus de quarante-cinq ans, un réseau de perception et d'observation des recettes dans les salles - c'était sa fonction -, il n'a en revanche ni les

bases techniques, ni l'organisation pour aller prélever une taxe chez les vendeurs de cassettes, qui sont un tout autre réseau commercial.

Il me semble donc déraisonnable de le charger de ce prélèvement alors que les services fiscaux sont faits pour cela.

Globalement, ce travail est donc de l'assez mauvais travail, et le Gouvernement devrait reprendre sa copie et réfléchir plus longuement à ce projet, comme il l'a fait à propos de la cogénération tout à l'heure, sujet qui me paraissait pourtant moins scabreux.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Notre débat est un peu académique, puisque, de toute façon, nous serons appelés à nous prononcer sur l'ensemble par un seul vote, qui n'aura peut-être même pas lieu.

Par conséquent, je serai très bref, d'autant que je ne suis pas un grand spécialiste des problèmes audiovisuels ou culturels. En effet, je n'appartiens plus à la commission des affaires culturelles depuis quelque dix-sept années et j'ai un peu perdu le fil de ces discussions.

Toutefois, en tant que membre de la commission des finances, je m'étonne de cet amendement créant une taxe nouvelle qui a été déposée *in extremis* par le Gouvernement en nouvelle lecture.

Vous m'avez accusé, monsieur le ministre, de ne vous suggérer que d'opérer des pertes dans le budget. Mais vous voulez, à l'inverse, à tout moment opérer des plus-values en imposant des taxes nouvelles !

M. le rapporteur général nous a donné quelques chiffres, mais j'aimerais bien que le Gouvernement indique lui-même quel serait le rapport de cette taxe nouvelle. L'ordonnance organique prévoit, en effet, que le rapport attendu d'une augmentation ou d'une création de taxe est indiqué dans une loi de finances. Or votre amendement ne comporte aucune indication à ce sujet.

En dernier lieu, je tiens à signaler que le ministre de la culture avait demandé à un inspecteur des finances, M. Jean-Paul Cluzel, un rapport sur la taxation du cinéma et d'un certain nombre d'activités audiovisuelles.

Autant que je sache, ce rapport a été déposé. Il prévoit diverses mesures. Mais, d'après ce que l'on m'a dit, il semble qu'il ait exclu la taxation du secteur de la vidéo. Aussi ne puis-je que regretter qu'il n'y ait eu aucune concertation avant la création étrange et brutale de cette taxe.

Vous avez, par ailleurs, et, qué, monsieur le ministre, l'harmonisation des régimes fiscaux communautaires, qui est maintenant - qu'on me permette cette expression un peu vulgaire - la « tarte à la crème » de nos discussions. Il me semble que cette harmonisation interdit, en vertu de l'article 33 d'une directive du 17 mai 1977, la création de taxes nouvelles.

À ce double titre, je m'explique mal cette décision. Est réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 108 rectifié est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Après l'article 30 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Le V de l'article 1647 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. - L'Etat perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-values un prélèvement de :

« - 2,50 p. 100 en sus du montant des taxes et droits départementaux mentionnés à l'article 1594 A. Ce prélèvement est recouvré en négligeant les centimes ;

« - 2,50 p. 100 en sus du montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur mentionnée aux articles 1599 C et 1599 *nonies*. Le taux est porté à 3 p. 100 à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1993. Ce prélèvement est perçu dans les conditions fixées à l'article 1599-I et au deuxième alinéa de l'article 1599 *nonies*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Avant de m'expliquer sur cet amendement n° 137, je reviendrai un instant sur l'amendement précédent.

Le dispositif est-il compatible avec les règles communautaires ? Je réponds par l'affirmative. La Commission des Communautés a donné son accord, au mois d'octobre 1992, à la création d'une taxe semblable en Allemagne. La taxe française est proposée au taux de 2 p. 100 ; la taxe allemande est de 2,5 p. 100. Cette dernière concerne le premier vendeur ou importateur, comme celle que vous propose aujourd'hui le Gouvernement.

Par ailleurs, le dispositif de cette taxe vidéo est dans la droite ligne des autres taxes sur les entrées de cinéma et sur les chiffres d'affaires des sociétés de télévision qui alimentent déjà le compte de soutien. Or ces taxes ont été approuvées par les autorités communautaires à chaque fois qu'elles les ont été examinées, et au mois de juillet dernier encore, lors de l'examen d'une réforme des décrets régissant les comptes de soutien. De ce point de vue, monsieur le rapporteur général, je vous rassure totalement.

Sur le caractère tardif de la création de la taxe, je vous rappelle que cette proposition a été étudiée à plusieurs reprises par les administrations des finances et de la culture, en 1988, en 1989 et en 1990.

Elle a été à nouveau étudiée au cours des derniers mois, mais le Gouvernement a attendu les conclusions du rapport de l'inspection des finances sur la situation du cinéma français, rapport qui avait été confié à M. Jean-Paul Cluzel. Celui-ci a remis ses conclusions au ministre des finances et au ministre de l'éducation nationale et de la culture le 3 décembre. La création de cette taxe figurait au rang de ces propositions, et le Gouvernement, aujourd'hui, la reprend.

M. Gilbert Gantier. Vous n'avez pas perdu de temps !

M. le ministre du budget. Un mot encore pour ce qui est de la simplification : la taxe est payée par les éditeurs, et non par les distributeurs.

Enfin, monsieur Gantier, je vous rappelle que cette taxe n'est pas destinée au budget de l'Etat.

J'en viens à l'amendement n° 137. Il consiste simplement à porter le taux du prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de 2,5 à 3 p. 100 à compter de la période d'imposition qui s'ouvre le 1^{er} décembre 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 137 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Elle ne l'a pas examiné. Et elle ne le regrette pas ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 137 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 30 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 150 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 instituant des redevances spéciales pour les gérants de débits de tabac nouvellement créés est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il s'agit de mettre en œuvre une mesure qui avait été annoncée par mon prédécesseur aux débiteurs de tabac.

La redevance spéciale due par les gérants de débits de tabac a été instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Le dernier taux de cette redevance a été fixé par une décision ministérielle du 27 octobre 1986. Il est égal à 2 p. 100 du montant des remises allouées pour les débits créés ou transférés depuis moins de six ans.

Il est apparu opportun de supprimer cette redevance qui représentait une contrainte économique notable pour les débiteurs les plus jeunes ou les plus récemment installés.

La mesure s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

Article 31

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 31. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1993. »

Le vote sur l'article 31 est réservé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Huile d'olive	0,884	0,796
Huiles d'arachide et de maïs	0,796	0,725
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,408	0,372
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux régies internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,694	0,606
Huiles de coprah et de palmiste	0,530	»
Huile de palme	0,485	»
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux régies internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,884	»

Le vote sur l'article 32 est réservé.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'article 36 de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi modifié :

« I. - Au I, l'avant-dernier alinéa est abrogé.

« II. - Au II, après les mots : "loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée" sont insérés les mots : "et par la société européenne de programmes de télévision (SEPT) en qualité de membre du groupement ART-GEIE".

« III. - Au II, la phrase : "La société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement" est remplacée par la phrase : "Toutefois, pour la société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi, ce prélèvement ne porte que sur le produit des messages publicitaires encaissé par elle."

« IV. - Au III, le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Pour la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et pour les sociétés de diffusion ou de distribution télévisuelle dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant de la taxe et du prélèvement est fixé à 50 p. 100 des montants fixés au I ci-dessus. »

Le vote sur l'article 33 est réservé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Au I de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, le tarif de "15 F" est remplacé par "17 F". »

Le vote sur l'article 34 est réservé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - A titre exceptionnel, en 1993, les crédits de la première fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont abondés de manière à atteindre le plafond prévu, pour cette année, à l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

Le vote sur l'article 35 est réservé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1993 à 83,4 milliards de francs. »

Le vote sur l'article 36 est réservé.

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
B. - Opérations à caractère temporaire							
Comptes spéciaux du Trésor:							
Comptes d'affectation spéciale.....	126					157	
Comptes de prêts.....	2 073					17 704	
Comptes d'avances.....	260 496					255 348	
Comptes de commerce (solde).....	»					- 154	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					- 1 958	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					120	
Totaux (B).....	262 695					271 217	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....							- 8 522
Solde général (A + B).....							- 165 545

« II. - Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1993, dans des conditions fixées par décret :

« a) A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en LCU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) A des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU peuvent être conclues et libellées en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1993, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1993, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	324 990 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	32 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 250 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	20 940 000
05	Impôt sur les sociétés.....	153 145 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art 28-IV).....	15 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-555 du 12 juillet 1965, art. 3).....	1 525 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 657 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	375 000
11	Taxe sur les salaires.....	37 786 000
13	Taxe d'apprentissage.....	260 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	150 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	300 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 450 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	134 000
19	Recettes diverses.....	175 000
	Totaux pour le 1.....	585 352 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 900 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	3 500 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	120 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	55 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	4 000 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	27 200 000
31	Autres conventions et actes civils.....	8 100 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	345 000
33	Taxe de publicité foncière.....	345 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	23 580 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	2 300 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	735 000
	Totaux pour le 2.....	72 180 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 250 000
44	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	2 650 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 660 000
46	Contrats de transport.....	520 000
47	Permis de chasser.....	100 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	2 200 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	3 310 000
	Totaux pour le 3.....	13 690 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	12 800 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	466 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	124 871 000
64	Autres taxes intérieures.....	19 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	355 000
66	Amendes et confiscations.....	350 000
	Totaux pour le 4.....	138 871 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	704 099 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les cigarettes et les briquets.....	28 300 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	1 125 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 148 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	470 000
85	Bières et eaux minérales.....	1 230 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	5 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	195 000
92	Amandes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	25 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	135 000
	Totaux pour le 6.....	42 631 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	75 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	95 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	650 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 600 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	520 000
	Totaux pour le 7.....	2 940 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	5 220 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 300 000
114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux.....	3 345 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers.....	4 580 000
121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi n° 90-563 du 2 juillet 1990.....	15 374 000
129	Versement des budgets annexes.....	83 000
159	Produits divers.....	»
	Totaux pour le 1.....	33 002 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 600
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	44 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	300
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	206 300
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 200 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation.....	500 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	»
299	Produits et revenus divers.....	13 400
	Totaux pour le 2.....	1 973 000
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	364 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	60 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 600
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	29 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	7 182 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955 (en milliers de francs)
310	Recouvrement des frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	100 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	9 500
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 000 000
313	Produit des autres amendes, condamnations pécuniaires et autres pénalités.....	3 700 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	1 250 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 110 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	12 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 500
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	700
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	3 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	245 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	1 070 000
328	Recettes diverses du cadastre.....	70 000
328	Recettes diverses des comptables des impôts.....	305 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	170 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	41 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	45 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	75 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	12 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodrômes.....	»
339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Télécom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications.....	481 200
339	Taxes et redevances diverses.....	5 500
	Totaux pour le 3.....	19 313 400
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	9 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	260 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	40 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 203 300
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	120 000
409	Intérêts divers.....	2 612 000
	Totaux pour le 4.....	5 576 300
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 602 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	13 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	165 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 255 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	19 500
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	156 400
509	Retenues diverses.....	»
	Totaux pour le 5.....	24 210 900
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	400 000
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 585 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	120 000
607	Autres versements des Communautés européennes.....	100 000
609	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	31 500
	Totaux pour le 6.....	2 236 500
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	800
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	270 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	7 800

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	10 000
799	Opérations diverses.....	285 000
	Totaux pour le 7.....	574 700
3. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	13 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	110 000
803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	8 500
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	14 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	4 750 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	7 910 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Reversements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	450 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	19 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 500 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	3 800 000
815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne.....	4 875 000
899	Recettes diverses.....	6 622 000
	Totaux pour le 8.....	41 071 500
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
<i>1. Fonds du concours et recettes assimilées</i>		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	96 219 118
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	1 000 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ..	3 257 275
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	1 392 402
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	23 348 213
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	21 100 000
07	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.....	7 425 000
08	Dotations élu local.....	250 000
	Totaux pour le 1.....	153 993 012
<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	83 480 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	585 362 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	72 180 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 860 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	138 871 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	794 099 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	42 831 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 940 000
	Totaux pour la partie A.....	1 559 783 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	33 002 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	1 873 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	19 313 400
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	5 576 300
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	24 210 900
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	2 236 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	574 700
	8. Divers.....	41 071 500
	Totaux pour la partie B.....	127 958 300

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 153 993 012
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 83 480 000
	Totaux pour la partie D.....	- 237 473 012
	Total général.....	1 450 248 289

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-03	Redevances de navigation aérienne.....	4 696 000 000
70-04	Autres prestations de service.....	179 600 000
70-05	Prestations de service.....	»
70-06	Ventes de produits et marchandises.....	2 200 000
70-07	Recettes sur cessions.....	13 329 701
70-08	Autres recettes d'exploitation.....	38 500 000
70-09	Recettes affectées.....	604 000 000
71-00	Variation des stocks.....	»
72-00	Productions immobilisées.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	304 972 478
76-00	Produits financiers.....	24 467 947
77-00	Produits exceptionnels.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	5 863 070 126
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	5 863 070 126
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	961 800 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	779 593 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	1 741 393 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	1 741 393 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 961 800 000
	Total recettes nettes en capital.....	779 593 000
	Total recettes nettes.....	6 642 663 126
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises.....	2 085 070 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	1 725
76-00	Produits financiers.....	4 000 000
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 089 071 725
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 089 071 725
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	30 145 211
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
98-00	Amortissements et provisions.....	136 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	168 145 211
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	68 254 789
	Totaux recettes brutes en capital.....	254 400 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 30 145 211
	Amortissements et provisions.....	- 136 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	88 254 789
	Total recettes nettes.....	2 177 328 514
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	752 594 745
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	5 500 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	2 200 000
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	760 294 745
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	760 294 745
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	70 210 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	83 210 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	83 210 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 70 210 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	780 294 745
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Droits de chancellerie.....	1 266 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 550 300
70-03	Produits accessoires.....	560 750
74-00	Subventions.....	106 775 955
73-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	113 153 005
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	113 153 005
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	12 860 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	12 860 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	12 860 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 12 860 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	113 153 005
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions.....	4 030 183
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	4 030 183
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	4 030 183
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	330 000
	Total.....	330 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	330 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 330 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	4 030 183
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	820 244 126
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	820 244 126
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	820 244 126
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	23 506 556
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	30 681 153
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	54 187 709
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	54 187 709
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 23 506 556
	Amortissements et provisions.....	- 30 681 153
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	820 244 126
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-31	Cotisations prestations familiales (art. 1052 du code rural).....	2 337 000 000
70-32	Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural).....	1 836 000 000
70-33	Cotisations AVA (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural).....	3 640 000 000
70-34	Cotisations AMEXA (art. 1106-8 du code rural).....	8 447 000 000
70-35	Cotisations d'assurance veuvage.....	54 000 000
70-36	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle.....	2 000 000
70-37	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	283 000 000
70-38	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	66 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
70-39	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	55 000 000
70-40	Taxe sur les céréales.....	410 300 000
70-41	Taxe sur les graines oléagineuses.....	91 000 000
70-42	Taxe sur les betteraves.....	220 000 000
70-43	Taxe sur les farines.....	295 000 000
70-44	Taxe sur les tabacs.....	318 000 000
70-45	Taxe sur les produits forestiers.....	137 000 000
70-46	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	600 000 000
70-47	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	153 300 000
70-48	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	400 000 000
70-49	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	16 496 000 000
70-50	Versement du Fonds national de solidarité.....	5 653 000 000
70-51	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	608 000 000
70-52	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	26 792 000 000
70-53	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	779 000 000
70-54	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	937 000 000
70-55	Subvention du budget général : solde.....	10 365 000 000
70-56	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	7 477 000 000
70-57	Recettes diverses.....	»
70-58	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	88 513 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	88 513 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1993		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	392 000 000	»	392 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts.....	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	478 000 000	»	478 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	870 000 000	»	870 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestière.....	358 000 000	»	358 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	37 500 000	37 500 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	71 000 000	71 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démontrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles.....	10 000 000	»	10 000 000
08	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	369 000 000	110 000 000	478 000 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	457 000 000	»	457 000 000
02	Remboursement de prêts.....	»	»	»
03	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	458 400 000	»	458 400 000
08	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
09	Contribution du budget général.....	50 000 000	»	50 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	687 600 000	»	687 600 000

NUMÉRO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES I DUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
11	Remboursement des avances.....	»	1 200 000	1 200 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 654 700 000	16 200 000	1 670 900 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
01	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
02	Remboursement d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
01	Recettes.....	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance.....	9 328 800 000	»	9 328 800 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	9 328 800 000	»	9 328 800 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	20 000 000	»	20 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	105 000 000	»	105 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	125 000 000	»	125 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
01	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif.....	230 000 000	»	230 000 000
02	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national.....	539 000 000	»	539 000 000
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	29 000 000	»	29 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	32 000 000	»	32 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins.....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	44 000 000	»	44 000 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	511 200 000	»	511 200 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	53 800 000	»	53 800 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 600 000	»	1 600 000
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	610 400 000	»	610 400 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	25 000 000	»	25 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	25 000 000	»	25 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 360 000 000	»	1 360 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
03	Produit de cession.....	»	»	»
04	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 360 000 000	»	1 360 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1993		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer	100 000 000	»	100 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer (libellé modifié).....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	100 000 000	»	100 000 000
	<i>Comptes d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	16 650 000 000	»	16 650 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	32 221 700 000	126 200 000	32 347 900 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social</i>	
01	Recettes.....	240 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la caisse centrale de coopération économique en vue de favoriser le développement économique et social</i>	
01	Remboursement de prêts du Trésor.....	720 000 000
02	Remboursement de prêts à la Caisse centrale de coopération économique	110 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
01	Recettes.....	3 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
01	Recettes.....	1 000 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	2 073 000 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
01	Recettes.....	13 400 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	34 000 000
	Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
	Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»
	Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes.....	246 960 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes	»
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	3 000 000
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
05	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	70 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	19 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	10 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	280 486 000 000

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 37 et l'état A annexé :

« I. - Pour 1993, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 451 613	Dépenses brutes	1 274 172					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	238 696	Remboursements et dégrèvements d'impôts	238 696					
Ressources nettes	1 212 917	Dépenses nettes	1 035 478	88 816	245 642	1 369 934		
Comptes d'affectation spéciale	32 267		21 330	10 815	»	32 145		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 245 184		1 056 806	99 631	245 642	1 402 079		
Budgets annexes								
Aviation civile	6 643		4 902	1 741	»	6 643		
Imprimerie nationale	2 177		1 923	254	»	2 177		
Journaux officiels	760		677	83	»	760		
Légion d'honneur	113		100	13	»	113		
Ordre de la Libération	4		4	»	»	4		
Monnaies et médailles	820		766	54	»	820		
Prestations sociales agricoles	88 513		88 513	»	»	88 513		
Totaux des budgets annexes	99 030		96 885	2 145	»	99 030		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 156 895
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	126						157	
Comptes de prêts	2 073						17 704	
Comptes d'avances	260 496						255 348	
Comptes de commerce (solde)	»						- 154	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						- 1 958	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»						120	
Totaux (B)	262 895						271 217	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 8 522
Solde général (A + B)								- 165 417

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993

I. - RUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	325 010 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	32 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 250 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	20 940 000
05	Impôt sur les sociétés.....	153 305 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	15 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	1 525 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 657 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	375 000
11	Taxe sur les salaires.....	37 788 000
13	Taxe d'apprentissage.....	280 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	150 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	300 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 450 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	134 000
19	Recettes diverses.....	185 000
	Totaux pour le 1.....	585 542 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 900 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	3 500 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	120 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	55 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	4 000 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	27 200 000
31	Autres conventions et actes civils.....	8 100 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	345 000
33	Taxe de publicité foncière.....	345 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	23 580 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	2 300 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	735 000
	Totaux pour le 2.....	72 180 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 285 000
44	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	2 650 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 660 000
46	Contrats de transport.....	520 000
47	Permis de chasser.....	100 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	2 200 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	3 310 000
	Totaux pour le 3.....	13 705 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	12 800 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	466 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	124 735 000
64	Autres taxes intérieures.....	»
65	Autres droits et recettes accessoires.....	355 000
66	Amendes et confiscations.....	360 000
	Totaux pour le 4.....	138 716 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	704 077 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	28 335 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	1 125 000
93	Droits de consommation sur les alcools.....	11 165 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	470 000
85	Bières et eaux minérales.....	1 224 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	5 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	195 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	25 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	133 500
Totaux pour le 6.....		42 677 500
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	75 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	95 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	650 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 600 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	520 000
Totaux pour le 7.....		2 940 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	5 220 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 300 000
114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux.....	6 345 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	4 680 000
121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.....	15 374 000
129	Versement des budgets annexes.....	83 000
199	Produits divers.....	»
Totaux pour le 1.....		33 002 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 600
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	44 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	300
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	206 300
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 200 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation.....	500 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	»
299	Produits et revenus divers.....	13 400
Totaux pour le 2.....		1 973 000
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
301	Redevances sanitaires d'abatage et de découpage.....	364 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	60 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 600
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	29 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	7 212 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
310	Recouvrement des frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	100 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances	9 500
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	1 000 000
313	Produit des autres amendes, condamnations pécuniaires et autres pénalités	3 700 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1 250 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel	3 110 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	12 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	4 500
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	700
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	245 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	1 070 000
328	Recettes diverses du cadastre	70 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts	305 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes	170 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	41 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	45 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	76 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	12 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodromes	»
339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Télécom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications	461 200
399	Taxes et redevances diverses	5 500
	Totaux pour le 3	19 363 400
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	130 000
402	Annuités diverses	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	9 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	260 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	40 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	2 200 300
408	Intérêts sur obligations cautionnées	120 000
499	Intérêts divers	2 812 000
	Totaux pour le 4	5 576 300
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	22 602 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	13 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	165 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 255 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	19 500
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	156 400
599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	24 210 900
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	400 000
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 585 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	120 000
607	Autres versements des Communautés européennes	100 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	31 500
	Totaux pour le 6	2 236 500
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	800
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	270 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	7 600

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	10 000
799	Opérations diverses.....	525 000
	Totaux pour le 7.....	814 700
8. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	13 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	110 000
803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	8 500
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	14 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	4 750 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	7 910 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	450 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	19 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 500 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	3 800 000
815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne.....	4 875 000
899	Recettes diverses.....	7 622 000
	Totaux pour le 8.....	42 071 500
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	96 219 118
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	1 000 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ..	3 257 279
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	1 392 409
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	23 348 463
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	21 100 000
07	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.....	7 426 000
08	Dotation élu local.....	250 000
	Totaux pour le 1.....	153 993 269
<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	63 480 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	585 542 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	72 180 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 705 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	138 716 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	704 077 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	42 677 500
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 940 000
	Totaux pour la partie A.....	1 559 837 500
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	33 002 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	1 973 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	19 363 400
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	5 576 300
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	24 210 900
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	2 236 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	814 700
	8. Divers.....	42 071 500
	Totaux pour la partie B.....	129 248 300

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliards de francs)
	C - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 153 993 269
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 83 460 000
	Totaux pour la partie D.....	- 237 473 269
	Total général.....	1 451 812 531

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-03	Redevances de navigation aérienne.....	4 696 000 000
70-04	Autres prestations de service.....	179 600 000
70-05	Prestations de service.....	»
70-06	Ventes de produits et marchandises.....	2 200 000
70-07	Recettes sur cessions.....	13 329 701
70-08	Autres recettes d'exploitation.....	38 500 000
70-09	Recettes affectées.....	604 000 000
71-01	Variation des stocks.....	»
72-00	Productions immobilisées.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	305 472 478
76-00	Produits financiers.....	24 467 947
77-00	Produits exceptionnels.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	5 863 570 126
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	5 863 570 126
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	961 800 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	779 593 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	1 741 393 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	1 741 393 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 961 800 000
	Total recettes nettes en capital.....	779 593 000
	Total recettes nettes.....	6 643 163 128
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises.....	2 085 070 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	1 725
76-00	Produits financiers.....	4 000 000
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 089 071 725
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 089 071 725
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	30 145 211
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
98-00	Amortissements et provisions.....	136 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	166 145 211
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	88 254 789
	Totaux recettes brutes en capital.....	254 400 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 30 145 211
	Amortissements et provisions.....	- 136 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	88 254 789
	Total recettes nettes.....	2 177 328 514
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	752 594 745
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	5 500 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	2 200 000
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	760 294 745
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	760 294 745
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	70 210 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	83 210 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	83 210 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 70 210 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	760 294 745
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Droits de chancellerie.....	1 266 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 550 300
70-03	Produits accessoires.....	560 750
74-00	Subventions.....	106 775 955
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	113 153 005
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	113 153 005
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	12 860 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	12 860 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	12 860 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 12 860 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	113 153 095
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions.....	4 030 183
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	4 030 183
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	4 030 183
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	330 000
	Total.....	330 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	330 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 330 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	4 030 183
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	820 244 126
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	820 244 126
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	820 244 126
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	23 506 556
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	30 681 153
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	54 187 709
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	54 187 709
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 23 506 556
	Amortissements et provisions.....	- 30 681 153
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	820 244 126
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-31	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural).....	2 337 000 000
70-32	Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural).....	1 896 000 000
70-33	Cotisations AVA (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural).....	3 640 000 000
70-34	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural).....	8 447 000 000
70-35	Cotisations d'assurance veuvage.....	54 000 000
70-36	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle.....	2 000 000
70-37	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	283 000 000
70-38	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	68 000 000
70-39	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	55 000 000
70-40	Taxe sur les céréales.....	410 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
70-41	Taxe sur les graines oléagineuses.....	91 000 000
70-42	Taxe sur les betteraves.....	220 000 000
70-43	Taxe sur les farines.....	295 000 000
70-44	Taxe sur les tabacs.....	318 000 000
70-45	Taxe sur les produits forestiers.....	137 000 000
70-46	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	600 000 000
70-47	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	153 000 000
70-48	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	400 000 000
70-49	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	18 496 000 000
70-50	Versement du Fonds national de solidarité.....	5 653 000 000
70-51	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	608 000 000
70-52	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	26 792 000 000
70-53	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	779 000 000
70-54	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	937 000 000
70-55	Subvention du budget général : solde.....	10 365 000 000
70-56	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	7 477 000 000
70-57	Recettes diversées.....	,
70-58	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	,
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	88 513 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	88 513 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1993		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des réductions d'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	392 000 000	,	392 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts.....	,	,	,
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	478 000 000	,	478 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	,	,	,
	Totaux.....	870 000 000	,	870 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestière.....	358 000 000	,	358 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement.....	,	37 500 000	37 500 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	,	71 000 000	71 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	,	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles.....	10 000 000	,	10 000 000
08	Produit de la taxe papetière.....	,	,	,
	Totaux.....	368 000 000	110 000 000	478 000 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	457 000 000	,	457 000 000
02	Remboursement de prêts.....	,	,	,
03	Remboursement des avances sur recettes.....	,	15 000 000	15 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	,	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	,	,	,
06	Contributions des sociétés de programme.....	,	,	,
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	458 400 000	,	458 400 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	21 250 000	,	21 250 000
09	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	,	1 500 000
10	Contribution du budget de l'Etat.....	50 000 000	,	50 000 000
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	687 600 000	,	687 600 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	3 750 000	,	3 750 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1993		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
13	Remboursement des avances.....	»	1 200 000	1 200 000
14	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 679 700 000	16 200 000	1 695 900 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
01	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
02	Remboursement d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
01	Recettes.....	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance.....	9 328 600 000	»	9 328 600 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	9 328 600 000	»	9 328 600 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	20 000 000	»	20 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	105 000 000	»	105 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	125 000 000	»	125 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
01	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif.....	195 000 000	»	195 000 000
02	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national.....	539 000 000	»	539 000 000
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	38 000 000	»	38 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	32 000 000	»	32 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
07	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés.....	46 000 000	»	46 000 000
	Totaux.....	850 000 000	»	850 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins.....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	44 000 000	»	44 000 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	511 200 000	»	511 200 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	53 600 000	»	53 600 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 600 000	»	1 600 000
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	610 400 000	»	610 400 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	25 000 000	»	25 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	25 000 000	»	25 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 360 000 000	»	1 360 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
03	Produit de cessions.....	»	»	»
04	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 360 000 000	»	1 360 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1993		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer	100 000 000	»	100 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer (liéllé modifiés).....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	100 000 000	»	100 000 000
	<i>Comptes d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	16 650 000 000	»	16 650 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	32 256 700 000	126 200 000	32 392 900 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social</i>	
01	Recettes	240 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la caisse centrale de coopération économique en vue de favoriser le développement économique et social</i>	
01	Remboursement de prêts du Trésor	720 000 000
02	Remboursement de prêts à la Caisse centrale de coopération économique	110 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
01	Recettes	3 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
01	Recettes	1 000 000 000
	Total pour les comptes de prêts	2 073 000 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
01	Recettes	13 400 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoriaux, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932	34 000 000
	Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	»
	<i>(Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes.....	246 960 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes.....	»
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	3 000 000
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
05	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	70 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	19 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	10 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	260 495 000 000

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement traduit les conséquences sur le niveau des recettes des dispositions qui viennent d'être examinées par l'Assemblée et enregistre certains mouvements de crédits, que nous retrouverons en deuxième partie et sur lesquels je souhaite m'attarder un instant.

Il s'agit de financer les demandes qui ont été exprimées au cours du débat budgétaire par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Un montant global de 190,5 millions de francs est prévu à cet effet.

Diverses mesures concernent l'agriculture : les crédits nécessaires à la distribution des nouvelles aides mises en place après la réforme de la politique agricole commune sont prévus pour un montant de 31,9 millions de francs ; la dotation en faveur de l'enseignement agricole est complétée de 30 millions de francs pour accélérer la mise à niveau des subventions ; la prime à l'herbe bénéficie de 40 millions de francs supplémentaires.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. le ministre du budget. Un crédit de 25 millions de francs est également destiné à permettre le développement des biocarburants.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Excellent !

M. le ministre du budget. Je suis heureux d'ailleurs que M. Billardon, ministre en charge du secteur de l'énergie, m'ait rejoint à cette heure.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Et pour cette phrase ! (Sourires.)

M. le ministre du budget. Dans le secteur social, et à la demande du groupe socialiste, 130 millions de francs ont été dégagés pour financer l'allègement des modalités de récupération sur succession des agriculteurs éligibles au fonds national de solidarité...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Très bien !

M. le ministre du budget. ... et pour permettre la revalorisation de diverses allocations en faveur des veuves civiles.

J'ai inscrit un crédit de 80 millions au profit de l'aide aux travaux d'entretien des organismes d'HLM, de façon à mieux accompagner les réhabilitations lourdes conduites grâce aux crédits PALULOS.

Toujours à la demande du groupe socialiste, le Gouvernement a, par ailleurs, accepté un assouplissement important des conditions d'accès à l'indemnisation des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits. Il s'agit de l'abaissement d'un an - 56 ans au lieu de 57 ans - de la condition d'âge, que nous avons déjà évoqué en première lecture,...

M. Raymond Douyère. Le Gouvernement nous a écoutés !

M. Philippe Auberger. Il va bientôt falloir appliquer cette mesure aux députés socialistes !

M. le ministre du budget. ... et de la suppression de la prise en compte des ressources du conjoint.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Excellent !

M. le ministre du budget. Je souhaite, d'ailleurs, monsieur le président, que l'exposé sommaire des motifs de l'amendement n° 139 soit modifié sur ce point.

Ces deux mesures se traduisent par un abondement de 137 millions des crédits correspondants du budget des anciens combattants.

M. Didier Migaud. Très bien !

M. le ministre du budget. En ce qui concerne l'emploi, le Premier ministre a décidé de consolider en 1993 les moyens exceptionnels mis en place cette année pour résorber

le chômage de longue durée. Le présent amendement prévoit ainsi la création de 100 emplois de contractuels de première catégorie sur le budget du travail.

Le budget des affaires étrangères est abondé de 40 millions de francs, pour faciliter le programme d'acquisitions immobilières du Quai d'Orsay.

Enfin, le financement des partis politiques bénéficie d'une mesure nouvelle de 290 millions de francs. C'est la manifestation de la priorité que le Gouvernement entend donner au financement public des partis et le prolongement logique de la loi contre la corruption.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, et **M. Raymond Douyère**. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. Cela augmente les ressources !

M. le ministre du budget. Je signale, pour terminer, une mesure d'ordre destinée à abonder le budget de l'urbanisme au détriment de celui de l'intérieur, pour traduire les conséquences de la sortie de l'article 30 de la loi de 1982 sur le gel des prestations réciproques.

L'équilibre global du projet de loi de finances n'est modifié que très marginalement, compte tenu des diverses recettes de poche qui ont pu être mobilisées comme il est d'usage à ce stade de l'examen du budget.

Monsieur le président, à ce stade de la discussion, je demande une suspension de séance.

M. le président. La commission souhaite-t-elle donner son avis sur cet amendement avant la suspension, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je préférerais le donner après, monsieur le président, car il y a tout de même lieu de pointer certaines des modifications comptables qui sont intervenues.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 12 décembre à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'amendement n° 139 à l'article 37, monsieur le rapporteur général, souhaitez-vous vous exprimer ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'ai pas d'observation particulière à ajouter à ce qu'a dit M. le ministre en présentant cet amendement, qui ne recèle d'autres particularités ou d'autres difficultés que celles dont il fait état.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 139 est réservé.

Le vote sur l'article 37 et l'état A annexé est également réservé.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, nous sommes arrivés au terme de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la liste des articles et des amendements dont je vais donner lecture, à l'exclusion de tout autre amendement ou de tout autre article :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2 ;
- l'article 2 bis ;
- l'article 3 ;
- l'article 4 ;
- l'article 4 bis ;
- l'article 5 ;
- l'article 7 ;
- l'article 8 ;
- l'article 9 ;
- l'article 10 ;

- l'article 10 bis ;
- l'article 11 ;
- l'article 12 modifié par les amendements n°s 34 de la commission des finances et 138 du Gouvernement ;
- l'article 13 ;
- l'article 13 bis ;
- l'article 14 modifié par les amendements n°s 44 rectifié, 45, 46, 47 et 48 du Gouvernement ;
- l'article 15 ;
- l'article 16 ;
- l'article 17 ;
- l'article 18 ;
- l'amendement n° 5 du Gouvernement portant article additionnel avant l'article 19 ;
- l'article 19 modifié par l'amendement n° 6 du Gouvernement ;
- l'article 20 ;
- l'article 21 modifié par l'amendement n° 7 corrigé du Gouvernement ;
- l'article 22 ;
- l'article 23 ;
- l'article 24 modifié par l'amendement n° 8 rectifié du Gouvernement ;
- les amendements n°s 10, 11 et 9 portant articles additionnels après l'article 24 ;
- l'article 25 ;
- l'article 26 modifié par l'amendement n° 12 du Gouvernement ;
- l'article 27 ;
- l'article 28 ;
- l'amendement n° 25 rectifié et l'amendement n° 67 portant articles additionnels après l'article 28 ;
- l'article 29 ;
- les amendements n°s 37, 49 rectifié et 117 portant articles additionnels après l'article 29 ;
- l'article 30 ;
- l'article 30 bis modifié par les amendements n°s 13 rectifié et 14 du Gouvernement ;
- l'article 30 ter ;
- l'article 30 quater modifié par l'amendement n° 38 et par le sous-amendement n° 142 du Gouvernement ;
- l'article 30 quinquies ;
- les amendements n°s 18, 17, 108 rectifié, 137 et 15 du Gouvernement portant articles additionnels après l'article 30 quinquies ;
- l'article 31 ;
- l'article 32 ;
- l'article 33 ;
- l'article 34 ;
- l'article 35 ;
- l'article 36 ;
- l'article 37 et l'état A modifié par l'amendement n° 139 du Gouvernement de la première partie du projet de loi de finances pour 1993.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Nous allons donc procéder, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, au vote demandé par le Gouvernement.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix par un seul vote les articles et amendements dont M. le ministre vient de donner la liste pour l'adoption en nouvelle lecture de la première partie du projet de loi de finances pour 1993.

(La première partie du projet de loi de finances est adoptée.)

M. le président. Nous venons d'achever l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1993.

Nous abordons maintenant l'examen des articles de la deuxième partie.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je demande la réserve des votes sur tous les articles et amendements.

M. le président. La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, les votes sur tous les articles et amendements sont donc réservés.

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993

1. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

« Art. 38. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1993, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 501 989 291 461 F. »

Le vote sur l'article 38 est réservé.

Article 39 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 et de l'état B annexé :

« Art. 39. - Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	16 581 000 000 F
« Titre II. - Pouvoirs publics	173 973 000 F
« Titre III. - Moyens des services	12 705 750 246 F
« Titre IV. - Interventions publiques	9 037 724 830 F
« Total	38 498 448 076 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAL 'X
Affaires étrangères et coopération :					
I. - Affaires étrangères.....	»	»	349 001 518	243 469 545	592 471 063
II. - Coopération et développement.....	»	»	22 017 537	- 211 463 544	- 189 446 007
Affaires sociales et santé.....	»	»	273 084 159	11 033 673 784	11 311 757 943
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	- 116 063 587	»	- 116 063 587
Agriculture et forêt.....	»	»	217 720 133	2 118 576 672	2 336 296 755
Anciens combattants.....	»	»	- 34 565 424	625 057 897	590 492 473
Charges communes.....	16 581 000 000	173 973 000	1 715 660 000	- 10 834 600 000	7 636 033 000
Commerce et artisanat.....	»	»	- 1 777 217	49 990 896	48 213 779
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	9 996 938	- 31 905 822	- 21 908 884
Education nationale et culture :					
I. - Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	4 008 844 762	3 059 387 925	7 068 232 687
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 404 751 892	383 586 790	1 788 338 682
Sous-total.....	»	»	5 413 596 654	3 442 974 715	8 856 571 369
II. - Culture.....	»	»	296 132 013	66 385 000	362 517 013
Environnement.....	»	»	63 129 292	12 925 513	76 054 805
Équipement, logement et transports :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	319 042 210	2 609 253 073	2 928 295 283
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	- 14 207 452	- 4 150 157 559	- 4 164 365 011
2. Routes.....	»	»	- 49 773 734	»	- 49 773 734
3. Sécurité routière.....	»	»	15 890 027	- 10 447 684	5 442 343
4. Transport aérien.....	»	»	51 368 923	»	51 368 923
Sous-total.....	»	»	3 277 764	- 4 160 605 243	- 4 157 327 479
III. - Météorologie.....	»	»	18 652 309	»	18 652 309
IV. - Mer.....	»	»	6 105 886	- 604 595 000	- 598 489 114
Total.....	»	»	347 078 169	- 2 155 947 170	- 1 808 869 001
Industrie.....	»	»	101 376 386	49 456 253	150 832 639
Intérieur.....	»	»	1 185 597 059	1 278 626 617	2 464 223 676
Jeunesse et sports.....	»	»	42 209 042	152 218 206	194 427 248
Justice.....	»	»	603 478 159	6 882 000	610 360 159
Poste et télécommunications.....	»	»	- 44 633 901	- 13 892 000	- 58 525 901
Recherche et espace.....	»	»	867 578 503	109 628 680	977 207 183
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	123 647 925	41 828 276	165 476 201
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	- 15 419 524	»	- 15 419 524
III. - Conseil économique et social.....	»	»	3 843 710	»	3 843 710
IV. - Plan.....	»	»	- 5 964 948	567 025	- 5 397 923
V. - Aménagement du territoire.....	»	»	2 628 292	92 666 448	95 294 740

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Services financiers	»	»	772 507 102	- 15 657 347	756 849 755
Tourisme	»	»	- 6 687 493	921 633	- 5 765 860
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	515 573 749	2 975 341 503	3 490 921 252
Total général	16 581 000 000	173 973 000	12 705 750 246	9 037 724 830	38 498 448 076

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 et l'état B annexé :

« Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I^{er}. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes 16 641 000 000 F

« Titre II . - Pouvoirs publics 173 973 000 F

« Titre III. - Moyens des services 14 353 713 047 F

« Titre IV. - Interventions publiques 8 246 990 928 F

« Total 39 415 676 975 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères et coopération :					
I. - Affaires étrangères	»	»	350 001 518	245 160 545	595 171 063
II. - Coopération et développement	»	»	22 017 537	211 463 544	- 189 446 007
Affaires sociales et santé	»	»	278 084 159	11 038 623 784	11 316 707 943
Affaires sociales et travail. - Services communs	»	»	- 116 063 587	»	- 116 063 587
Agriculture et forêt	»	»	217 720 133	2 168 476 622	2 386 196 755
Anciens combattants	»	»	- 34 565 424	766 557 897	731 992 473
Charges communes	16 641 000 000	173 973 000	2 005 660 000	- 10 704 600 000	6 116 033 000
Commerce et artisanat	»	»	- 1 777 217	49 990 996	48 213 779
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	9 996 938	9 094 178	- 19 091 116
Education nationale et culture :					
I. - Education nationale :					
Enseignement scolaire	»	»	4 011 435 103	3 058 887 925	7 070 323 028
Enseignement supérieur	»	»	1 402 161 551	383 586 790	1 785 748 341
Total	»	»	5 413 596 654	3 442 474 715	8 856 071 369
II. - Culture	»	»	296 132 013	67 285 000	363 417 013
Environnement	»	»	63 129 292	12 925 513	76 054 805
Équipement, logement et transports :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	1 626 531 674	2 609 253 073	4 235 784 747
II. - Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	- 14 207 452	- 4 150 157 559	- 4 164 365 011
2. Routes	»	»	- 49 773 734	»	- 49 773 734
3. Sécurité routière	»	»	15 890 027	- 10 447 684	5 442 343
4. Transports aériens	»	»	51 868 923	»	51 868 923
Sous-total	»	»	3 777 764	- 4 160 605 243	- 4 156 827 479
III. - Météorologie	»	»	18 652 308	»	18 652 309
IV. - Mer	»	»	6 105 686	- 603 895 000	- 597 789 114
Total	»	»	1 655 067 633	2 155 247 170	- 500 179 537
Industrie	»	»	101 376 386	24 556 253	125 932 639
Intérieur	»	»	1 191 307 516	166 392 715	1 357 700 231
Jeunesse et sports	»	»	42 209 042	151 218 206	1 934 427 248
Justice	»	»	617 841 039	6 632 090	624 473 039
Postes et télécommunications	»	»	- 44 633 901	- 13 812 000	- 58 445 901
Recherche et espace	»	»	867 178 503	109 628 680	976 807 183
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	124 147 925	41 828 276	165 976 201
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	- 14 619 524	»	- 14 619 524
III. - Conseil économique et social	»	»	4 343 710	»	4 343 710
IV. - Plan	»	»	- 5 964 948	817 025	- 5 147 923
V. - Aménagement du territoire	»	»	2 628 292	92 666 448	95 294 740
Services financiers	»	»	772 507 102	- 15 657 347	756 849 755
Tourisme	»	»	- 6 687 493	4 421 633	- 2 265 860
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	543 079 749	2 948 841 503	3 491 921 252
Total général	16 641 000 000	173 973 000	14 353 713 047	8 246 990 928	39 415 676 975

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il s'agit de traduire les mouvements de crédits, dont j'ai donné le détail à l'article d'équilibre, dans l'état B.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 140 est réservé.

Le vote sur l'article 39 et l'état B est également réservé.

Article 40 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 et de l'état C annexé :

« Art. 40. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat..... 18 705 997 000 F.

Titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat..... 69 380 739 000 F.

Titre VII : Réparation des dommages de guerre..... »

« Total..... 88 086 736 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat..... 8 272 247 000 F.

« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 32 499 622 000 F.

« Titre VII : Réparation des dommages de guerre..... »

« Total..... 40 771 869 000 F. »

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils
(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères.....	440 000	237 090	43 640	42 050			483 640	279 140
II. - Coopération et développement.....	15 000	7 500	2 821 000	514 800			2 836 000	522 300
Affaires sociales et santé.....	88 522	45 347	1 116 700	317 675			1 205 223	363 022
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	21 000	15 422	»	»			21 000	15 422
Agriculture et forêt.....	110 830	31 050	1 251 580	563 091			1 362 390	594 141
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Charges communes.....	60 000	42 000	2 191 034	474 434			2 251 034	516 434
Commerce et artisanat.....	»	»	32 300	11 750			32 300	11 750
Départements et territoires d'outre-mer.....	72 000	35 230	1 161 150	475 878			1 233 150	511 108
Education nationale et culture :								
I. - Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 202 130	912 130	143 000	83 000			1 345 130	995 130
II. - Enseignement supérieur.....	1 539 000	533 000	3 660 900	2 677 070			5 199 900	3 210 070
Total.....	2 741 130	1 445 130	3 803 900	2 760 070			6 545 030	4 205 200
II. - Culture.....	1 482 799	446 374	3 397 911	1 295 312			4 880 710	1 741 686
Environnement.....	166 710	67 950	630 950	231 220			817 660	299 170
Equipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	433 017	165 142	14 438 183	5 643 355	»	»	14 871 200	5 808 497
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	23 500	14 256	1 942 355	867 144			1 965 855	881 400
2. Routes.....	6 601 359	2 440 189	63 900	30 900			6 665 259	2 471 089
3. Sécurité routière.....	394 271	236 271	»	»			394 271	236 271
4. Transport aérien.....	2 253 403	1 469 991	55 000	55 000			2 308 403	1 524 991
Sous-total.....	9 272 533	4 160 707	2 061 255	953 044			11 333 788	5 113 751
III. - Météorologie.....	234 234	223 234	»	»			234 234	223 234
IV. - Mer.....	314 500	95 500	232 200	92 277			546 700	187 777
Total.....	10 254 284	4 644 583	16 731 538	6 688 676	»	»	26 985 922	11 333 259
Industrie.....	60 000	22 805	6 827 320	2 471 888			6 887 320	2 494 673
Intérieur.....	1 141 690	423 756	10 349 217	3 986 640			11 490 907	4 475 396
Jeunesse et sports.....	63 000	31 250	96 710	96 710			159 710	127 960
Justice.....	1 193 811	405 031	1 000	300			1 194 811	405 331
Poste et télécommunications.....	56 000	16 800					56 000	16 800
Recherche et espace.....	24 910	11 255	15 820 055	11 501 604			15 844 965	11 512 859
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	26 040	15 880					26 040	15 880
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	73 200	30 500					73 200	30 500
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	7 795	3 118			7 795	3 118
V. - Aménagement du territoire.....	»	»	2 413 075	751 325			2 413 075	751 325
Services financiers.....	530 070	201 570					530 070	201 570
Tourisme.....			90 000	40 000			90 000	40 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	65 000	30 724	593 694	273 101			658 694	303 825
Total général.....	18 705 997	8 272 247	69 380 739	32 499 622			88 086 736	40 771 869

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 et l'état C annexé :

« I. - Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat..... 18 823 147 000 F.

« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 69 579 739 000 F.

« Titre VII : Réparation des dommages de guerre..... »

« Total 88 402 886 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat..... 8 389 397 000 F.

« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 32 698 622 000 F.

« Titre VII : Réparation des dommages de guerre..... »

« Total 41 088 019 000 F. »

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils
(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères.....	480 600	277 090	43 640	42 050			523 640	319 140
II. - Coopération et développement.....	15 000	7 500	2 821 000	514 800			2 836 000	522 300
Affaires sociales et santé.....	88 523	45 347	1 118 450	319 425			1 206 973	364 772
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	21 000	15 422	»	»			21 000	15 422
Agriculture et forêt.....	110 830	31 050	1 251 810	563 341			1 362 640	594 391
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Charges communes.....	60 000	42 000	2 191 034	474 434			2 251 034	516 434
Commerce et artisanat.....	»	»	32 360	11 750			32 360	11 750
Départements et territoires d'outre-mer.....	72 000	35 230	1 161 150	475 878			1 233 150	511 108
Education nationale et culture :								
I. - Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 202 130	912 130	143 000	83 000			1 345 130	995 130
II. - Enseignement supérieur.....	1 539 000	533 000	3 664 900	2 681 070			5 203 900	5 214 070
Total.....	2 741 130	1 445 130	3 807 900	2 764 070			6 549 030	4 209 200
II. - Culture.....	1 484 799	448 374	3 406 011	1 303 412			4 890 810	1 751 786
Environnement.....	186 710	67 950	630 950	231 220			817 660	299 170
Equipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	433 017	165 142	14 521 183	5 726 355	»	»	14 954 200	5 891 497
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	23 500	14 256	1 942 355	867 144			1 965 855	881 400
2. Routes.....	6 641 209	2 480 039	63 900	30 900			6 705 109	2 510 933
3. Sécurité routière.....	394 271	236 271	»	»			394 271	236 271
4. Transports aériens.....	2 253 403	1 469 991	55 000	55 000			2 308 403	1 524 991
Sous-total.....	9 312 383	4 200 557	2 061 255	953 044			11 373 638	5 153 601
III. - Météorologie.....	234 234	223 234	»	»			234 234	223 234
IV. - Mer.....	315 000	96 000	234 500	94 577			549 500	190 577
Total.....	10 294 634	4 684 933	16 816 938	6 773 976	»	»	27 111 572	11 458 909
Industrie.....	60 000	22 805	6 828 320	2 472 868			6 888 320	2 495 673
Intérieur.....	1 141 390	488 456	10 431 817	4 069 240			11 573 207	4 557 696
Jeunesse et sports.....	63 000	31 250	102 010	102 010			165 010	133 260
Justice.....	1 204 711	415 931	1 000	300			1 205 711	415 231
Poste et télécommunications.....	56 000	16 800					56 000	16 800
Recherche et espace.....	24 910	11 255	15 822 585	11 504 104			15 847 495	11 515 359
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	50 040	39 880					50 040	39 880
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	73 200	30 500					73 200	30 500
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	7 795	3 118			7 795	3 118
V. - Aménagement du territoire.....	»	»	2 419 775	758 025			2 419 775	758 025
Services financiers.....	530 270	201 770					530 270	201 770
Tourisme.....			91 500	41 500			91 500	41 500
Travail, emploi et formation professionnelle.....	65 000	30 724	593 694	273 101			658 694	303 825
Total général.....	18 823 147	8 389 397	69 579 739	32 698 622			88 402 886	41 088 019

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Même situation que précédemment, mais pour l'Etat C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 141 est réservé.

Le vote sur l'article 40 et l'état C annexé est également réservé.

Article 40 bis

M. le président. « Art. 40 bis. - Le Gouvernement adressera au Parlement un rapport avant le 31 décembre 1993 sur les concours financiers nécessaires à la modernisation de la société nationale de secours en mer. »

Le vote sur l'article 40 bis est réservé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 161 000 000 F et applicables au titre III "Moyens des armes et services".

« II. - Pour 1993, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III "Moyens des armes et services" s'élèvent au total à la somme de 1 875 267 000 F. »

Le vote sur l'article 41 est réservé.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Equipement.....	101 986 500 000 F.
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	803 000 000 F.
« Total.....	102 789 500 000 F.

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Equipement.....	23 721 667 000 F.
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	537 000 000 F.
« Total.....	24 258 667 000 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 129, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Equipement.....	101 989 200 000 F.
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	803 000 000 F.

« Total..... 102 792 200 000 F.

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Equipement.....	23 724 367 000 F.
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	537 000 000 F.

« Total..... 24 261 367 000 F. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet d'augmenter, à titre non reconductible et conformément aux souhaits exprimés par le Parlement, la dotation du chapitre 53-70 à l'article 78, de 2,7 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 129 est réservé.

Le vote sur l'article 42 est également réservé.

Article 43 et état D

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 et de l'état D annexé :

« Art. 43. - Les ministres sont autorisés à engager en 1993, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1994, des dépenses se montant à la somme totale de 226 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

ÉTAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1993

(En francs)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
	BUDGETS CIVILS	
	CULTURE ET COMMUNICATION	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER	
	II. - Transports intérieurs	
	2. Routes	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	20 000 000
	BUDGETS MILITAIRES	
	Section Air	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	15 000 000
	Section Forces terrestres	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	66 000 000

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
34-32	<i>Section Marine</i> Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	110 000 000
34-44	<i>Section Gendarmerie</i> Fonctionnement.....	35 000 000
	Total pour l'état D.....	258 000 000

Le vote sur l'article 43 et l'état D annexé est réservé.

Article 44

M. le président. Je donne lecture de l'article 44 :

B. - Budgets annexes

« Art. 44. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1993, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 96 516 664 370 F ainsi répartie :

« Aviation civile	5 283 670 443 F.
« Imprimerie nationale	2 102 731 452 F.
« Journaux officiels	646 077 510 F.
« Légion d'honneur	104 042 886 F.
« Ordre de la Libération	3 683 697 F.
« Monnaies et médailles	927 536 118 F.
« Prestations sociales agricoles	87 448 922 264 F.
« Total	96 516 664 370 F. »

Le vote sur l'article 44 est réservé.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 925 624 000 F ainsi répartie :

« Aviation civile	1 695 689 000 F.
« Imprimerie nationale	139 000 000 F.
« Journaux officiels	36 000 000 F.
« Légion d'honneur	31 800 000 F.
« Ordre de la Libération	330 000 F.
« Monnaies et médailles	22 805 000 F.
« Total	1 925 624 000 F.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 514 047 329 F ainsi répartie :

« Aviation civile	1 358 992 683 F.
« Imprimerie nationale	74 595 062 F.
« Journaux officiels	114 217 235 F.
« Légion d'honneur	9 110 119 F.
« Ordre de la Libération	346 486 F.
« Monnaies et médailles	- 107 291 992 F.
« Prestations sociales agricoles	1 064 077 736 F.
« Total	2 514 047 329 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 130, ainsi libellé :

« Majorer de "500 000 francs" les crédits du budget annexe de l'aviation civile ouverts au paragraphe II de l'article 45. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet d'augmenter à titre non reconductible et conformément aux souhaits exprimés par le Parlement, la dotation du chapitre 65-03 du budget annexe de l'aviation civile de 500 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 130 est réservé.

Le vote sur l'article 45 est également réservé.

Article 46

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

« Art. 46. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1993, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 409 556 932 francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Dans l'article 46, réduire les crédits de 40 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet de redéployer 40 millions de francs de services votés du chapitre 01 « Actions en faveur des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon », en 40 millions de mesures nouvelles en faveur du chapitre 04 « Versement au budget général du compte 902-23. - Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Chacun doit savoir ici qu'il s'agit d'une opération de comblement du passif désastreux accumulé par l'assemblée régionale de Guyane qu'il faut, certes, traiter avec mesure mais non sans rigueur, pour éviter que de tels errements ne se reproduisent.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 131 est réservé.

Le vote sur l'article 46 est également réservé.

Article 47

M. le président. « Art. 47. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10 890 400 000 F.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 18 690 225 000 F ainsi répartie :

« - dépenses ordinaires civiles.....	8 853 450 000 F
« - dépenses civiles en capital.....	9 836 775 000 F
« Total.....	18 690 225 000 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Au I de l'article 47, majorer les autorisations de programme de 20 millions de francs.

« Au II de cet article, majorer les dépenses ordinaires civiles de 65 millions de francs et les dépenses civiles en capital de 20 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement retrace des mouvements de crédits de conséquence sur les comptes spéciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable, sauf pour ce qui concerne la taxe sur les vidéogrammes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 132 est réservé.

M. Didier Migaud a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans l'article 47, réduire les autorisations de programmes ouvertes au paragraphe i de 35 000 000 de francs et les crédits de paiement ouverts au paragraphe II de 35 000 000 de francs. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, je souhaiterais que M. le ministre nous confirme que la dotation des FNDS sera bien portée de 830 millions à 850 millions.

Quant à mon amendement n° 110, il a pour objet de supprimer une ligne du compte d'affectation spéciale à hauteur de 35 millions de francs. En effet, l'organisation de la coupe du monde de football n'a rien à voir avec le FNDS. Je souhaite que les dépenses dont il s'agit soient imputées sur le budget de l'Etat et qu'ainsi la dotation du FNDS soit bien de 850 millions.

M. Raymond Douyère. Excellent amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'apporterai d'abord à M. Migaud la confirmation de l'augmentation des crédits du FNDS. Celle-ci doit d'ailleurs beaucoup à l'excellent rapport qu'il a fourni.

Quant à son amendement, je ne suis pas en mesure de lui donner satisfaction.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Vous avez été trop gentil au début pour l'être jusqu'à la fin !

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Votre réponse signifie-t-elle, monsieur le ministre, que nous nous réservons de reparler du sujet lors de la dernière lecture ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne restera plus grand monde ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je ne peux refuser à M. Migaud une discussion, mais je lui ai donné mon sentiment.

M. le président. Le problème reste donc en suspens.

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous avez confirmé les 850 millions de francs du FNDS, mais également le fait que l'on utiliserait cette dotation pour l'organisation de la coupe du monde de football. Donc les 850 millions seront amputés de 35 millions, ou je ne sais plus compter !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il y a dans la dotation 20 millions de plus que dans la dotation initiale. C'est clair.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 110 est réservé, de même que le vote sur l'article 47.

Après l'article 47

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est ainsi complété :

« Après l'alinéa : "les recettes diverses ou accidentelles", est inséré un alinéa ainsi rédigé : "le prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement vise précisément à assurer une ressource suffisante au Fonds national de développement du sport qui subit, c'est vrai, depuis quelques années le déclin des enjeux du Loto sportif.

Cette préoccupation avait déjà motivé la décision du Gouvernement, traduite dans le projet de loi finances 1993. J'ai relevé par arrêté le taux de prélèvement sur le Loto national à compter du 1^{er} janvier 1993 de 2,5 p. 100 des mises à 3,5 p. 100, en diminuant d'un montant équivalent le taux de prélèvement au profit du budget général.

L'amendement proposé augmente donc les ressources du FNDS par le biais d'une nouvelle ligne de recettes du FNDS pour tenir compte du nouveau prélèvement sur les loteries instantanées à son profit. Le taux de prélèvement sera de 0,3 p. 100 en 1993 et la ressource attendue de 46 millions de francs.

Par ailleurs, le taux de prélèvement sur le PMU au profit du FNDS passera de 0,077 p. 100 à 0,1 p. 100 ; la ressource attendue est d'environ 9 millions de francs. Inversement, celui pesant sur le loto sportif sera réduit de 30 p. 100 à 25 p. 100 ; la perte de ressources qui en découlera est évaluée à 35 millions de francs environ, sans tenir compte de l'effet de relance que ne manquera pas d'avoir sur le jeu cette baisse du prélèvement.

Au total donc, monsieur le rapporteur général, les ressources du FNDS ainsi modifiées devraient s'établir à 850 millions de francs contre 830 millions de francs dans le projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Je remercie M. le ministre du budget de la proposition qu'il formule. Je suis satisfait de cette nouvelle étape ainsi franchie pour le FNDS, souhaitant que ce soit l'étape décisive qui nous permettra d'atteindre en 1994 le milliard de francs annoncé et, bien sûr souhaité par l'ensemble du mouvement sportif.

Ma satisfaction, monsieur le ministre, sera totale en troisième lecture, lorsque d'ici là nous vous aurons convaincu à propos des trente-cinq millions de la coupe du monde.

M. Philippe Auberger. Il insiste, quel têtù ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 133 est réservé.

M. Didier Migaud a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, les taux de la taxe forestière versée au Fonds forestier national, figurant aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o du II de l'article 1613 du code général des impôts sont fixés respectivement à 1,55 p. 100, 1,20 p. 100, 0,60 p. 100 et 0,12 p. 100. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, je voudrais revenir sur le Fonds forestier national.

J'ai eu l'occasion de déposer, au nom de la commission des finances, cet amendement en première lecture. Vous nous aviez alors répondu que vos services n'avaient pas encore la certitude que le Fonds forestier national serait en diminution.

Or cette certitude, malheureusement, nous l'avons aujourd'hui. Je souhaiterais donc que vous puissiez nous préciser les intentions du Gouvernement en la matière, et je me permets de souhaiter que l'on aboutisse à des solutions qui permettront au Fonds forestier national de retrouver la capacité de financement des actions dont il jouissait dans un passé récent.

M. Jean-Louis Dumont. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Très sensiblement le même que celui de M. Migaud ! Nous avons d'ailleurs adopté son amendement en première lecture. Il n'a pas été soumis à notre examen en seconde lecture, mais, vraisemblablement, la commission n'aurait pas changé d'avis.

En effet, même si la formule consistant à relever le taux de prélèvement n'est pas forcément la seule possible, le Gouvernement se doit de fournir à la représentation nationale les indications permettant d'élucider la perte de rendement du Fonds forestier. En outre, il est clair que l'étendue de forêts taxables n'est pas en réduction aujourd'hui. Quant à l'activité sylvicole dans son ensemble, nous semble-t-il, elle n'est pas surchargée de taxes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne peux pas faire aujourd'hui d'autre réponse à M. Migaud que celle que je lui avais apportée en première lecture.

J'ai demandé à la direction générale des impôts un rapport sur les raisons du moindre rendement de la taxe et de la diminution des ressources. Majorer la taxe sans en connaître les raisons exactes risquerait d'alourdir la charge des entreprises qui l'acquittent, sans pour autant résoudre forcément le problème.

Je vous demande donc de patienter encore, le temps que nous ayons ce rapport. Je suis d'accord avec le rapporteur général le Gouvernement ne peut se désintéresser de la politique forestière, il fait d'ailleurs un gros effort budgétaire en ce domaine. Mais lorsque nous aurons le rapport, lorsque nous y verrons plus clair sur les raisons de cet affaissement des recettes, nous reprendrons la discussion.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 111 est réservé.

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé « Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public ».

« Ce compte retrace :

« - en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise au secteur public ;

« - en dépenses, les dépenses exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, les dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaires et autres apports aux entreprises publiques, ainsi que les versements au fonds de soutien des rentes. »

Le vote sur l'article 48 est réservé.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - I. - Au premier alinéa du II de l'article 61 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les mots : "Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer".

II. - Au second alinéa du II du même article, après les mots : "exercices comptables 1990 et suivants" sont insérés les mots : "ainsi que le solde des bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer, après constitution des réserves et des provisions, produits par les exercices comptables 1992 et suivants". »

Le vote sur l'article 49 est réservé.

Article 50

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 :

« II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 50. - I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 139 243 048 F.

« II. - Le montant des découverts applicables, en 1993, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 2 211 000 000 F.

« III. - Le montant des découverts applicables, en 1993, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

« IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 254 745 000 000 F.

« V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 13 840 000 000 F. »

Le vote sur l'article 50 est réservé.

Article 51

M. le président. « Art. 51 - Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 52 500 000 F et à 17 875 000 F. »

Le vote sur l'article 51 est réservé.

Article 52

M. le président. « Art. 52. - Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avance du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 603 000 000 F. »

Le vote sur l'article 52 est réservé.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3 864 000 000 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans l'article 53, réduire les crédits de paiement de 70 millions de francs.

« Majorer les crédits de paiement de 70 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il s'agit d'un simple ajustement des crédits en faveur du comité interministériel de restructuration industrielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Pas de difficulté.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 134 est réservé, de même que le vote sur l'article 53.

Article 54

M. le président. « Art. 54. - A l'article 71 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), les mots : "31 décembre 1992" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1993". »

Le vote sur l'article 54 est réservé.

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Le compte de commerce n° 904-12 : "Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme" créé par l'article 4 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction est clos à compter du 31 décembre 1993. »

Le vote sur l'article 55 est réservé.

Article 56

M. le président. « Art. 56. - L'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement". Il retrace pour l'ensemble des départements les opéra-

tions de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement. »

« 2^o Au deuxième tiret du 2^o, les mots : "dans le domaine routier" sont supprimés.

« 3^o Le III est ainsi rédigé :

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 135, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 56 par l'alinéa suivant :

« 4^o Ajouter au 2^o du II de l'article précité le tiret suivant : "le reversement au budget général de l'Etat de la part de main-d'œuvre des agents d'exploitation facturée aux communes". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. La loi du 2 mars 1982 avait maintenu les financements croisés des services extérieurs de l'Etat entre l'Etat et les conseils généraux. La loi du 11 octobre 1985 avait ensuite prévu que chacun devait prendre en charge les dépenses nécessaires à l'exercice de ses compétences propres. Mais cette loi n'avait pas pu être appliquée aux directions départementales de l'équipement, en raison de l'extrême complexité de leur organisation.

Une loi que vous avez votée au début de ce mois a définitivement réglé les rapports entre l'Etat et les départements pour ce qui concerne le fonctionnement des directions départementales de l'équipement. Les dépenses de ces services seront donc au 1^{er} janvier 1993 partagées entre l'Etat et les départements.

Il s'agit maintenant de tirer les conséquences du vote de cette loi. L'amendement que je vous soumetts pour objet de la traduire dans le projet de loi de finances pour 1993.

Je vous propose d'inscrire 1,3 milliard de francs sur le budget de l'équipement, pour permettre à l'Etat de financer les compétences autrefois assumées par les départements, de faire figurer dans le compte de commerce des directions départementales de l'équipement la recette qui proviendra du remboursement direct à l'Etat, par les communes, des services dont elles bénéficient, ainsi que la dépense exactement équivalente - 200 millions de francs - qui viendra rembourser le budget général au titre des prestations effectuées par les agents de l'Etat pour le compte des communes et autrefois perçues par les départements dans les comptes de commerce. La dotation globale de décentralisation sera diminuée de 1,1 milliard de francs pour tirer les conséquences de l'allègement de la charge des départements.

Au total, donc, cet amendement est neutre pour les différents partenaires : Etat, communes et départements, l'Etat payant désormais lui-même les charges relatives à ses compétences propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 135 est réservé, de même que le vote sur l'article 56.

Article 57

M. le président. « Art. 57. - I. - Au deuxième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1977 (n^o 76-1232 du 29 décembre 1976), les mots : "Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement" sont remplacés par les mots : "Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement en vue de favoriser le développement économique et social".

« II. - Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n^o 76-1232 du 29 décembre 1976 précitée est complété par les mots : "et du montant des prêts accordés à la Caisse française de développement".

« III. - L'article 42 de la loi précitée est ainsi complété :

« Le solde des opérations antérieurement enregistrées au titre des prêts délivrés par la Caisse française de développement sur le compte spécial du Trésor n^o 903-05 "Prêts du fonds de développement économique et social" est repris sur ce compte à compter du 1^{er} janvier 1993, à l'exception de celles relatives aux prêts accordés dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Le vote sur l'article 57 est réservé.

Article 58

M. le président. « Art. 58. - I. - Le premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n^o 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« - le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion des ventes réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ; ».

« II. - Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n^o 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et les reversements au budget général. »

Le vote sur l'article 58 est réservé.

Article 59 et état E

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 et de l'état E annexé :

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 59. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1993. »

ÉTAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1993
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1992	Nomenclature 1993					pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
						(en francs)	(en francs)
A. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE							
1. COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES							
Environnement							
1	1	Taxe sur la pollution atmosphérique.	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.	1. 150 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère ; 150 F par tonne d'autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ; 150 F par tonne d'oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, exprimés en équivalent dioxyde d'azote ; 150 F par tonne émise d'acide chlorhydrique. 2. Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatiles : taux nul ; Poussières : taux nul.	Décret n° 91-732 du 26 juillet 1991. Décret n° 90-389 du 11 mai 1990. Arrêté du 11 mai 1990.	165 900 000	166 000 000
2	2	Taxe sur les huiles de base.	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.	Taux maximum de 70 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée en France.	Décret n° 91-732 du 26 juillet 1991. Décrets n° 89-649 du 31 août 1989 et n° 89-649 du 31 août 1989. Arrêté du 31 août 1989.	77 400 000	77 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	ÉVALUATION pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
Nomen- clature 1992	Nomen- clature 1993						
						(en francs)	(en francs)
2. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS <i>Régulation des marchés agricoles</i> Agriculture et forêt							
3	3	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) Institut technique des céréales et des fourrages. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes: O.N.I.C. 48 %, I.T.C.F. 36,07 %, F.S.C.E. 15,93 %. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1991-1992: - blé tendre, orge et maïs : 6,10 F/tonne ; - blé dur : 6,05 F/tonne ; - seigle, triticale : 5,65 F/tonne ; - avoine, sorgho : 3,85 F/tonne ; - riz : 5,75 F/tonne.	Décrets n° 87-677 du 17 août 1987 et n° 90-898 du 1 ^{er} octobre 1990. Arrêté du 17 janvier 1992.	202 000 000	287 000 000
4	4	Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (Sonito).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,060 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomate : - 11 à 15 % d'extrait sec : 0,115 F/kg ; - au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,270 F/kg ; - au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,347 F/kg ; - au-delà de 90 % : 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomate : 0,045 F/kg. Pour les jus de tomate : 0,0517 F/kg.	Décret n° 87-1059 du 24 décembre 1987. Arrêté du 24 décembre 1987.	6 438 300	3 843 600
7	5	Taxe acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.).	Taux maximum : - producteurs : 2,5 % du montant des ventes de prunes aux transformateurs ; - transformateurs et importateurs : 5 % du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane ; - taux effectifs : 2 % et 4 %.	Décret n° 90-1120 du 17 décembre 1990. Arrêté du 17 décembre 1990.	16 074 000	20 436 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1992	Nomenclature 1993					pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
						(en francs)	(en francs)
<i>Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes</i>							
Agriculture et forêt							
8	6	<p>Taxes dues :</p> <p>Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités :</p> <p>Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>Taxe additionnelle à la taxe prévue ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Groupement national interprofessionnel des semenciers, graines et plants (G.N.I.S.).</p>	<p>Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif.</p>	<p>Décret n° 07-40 du 26 janvier 1987. Arrêté du 12 juin 1990. Nouveau décret en cours.</p>	126 882 000	128 379 000
Equipement, logement et transports							
IV. - MER							
9	7	<p>Taxe due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, par les premiers acheteurs de produits de la mer et les éleveurs de produits de culture marine (sauf conchyliculture).</p>	<p>Comité national, comités régionaux et comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins.</p>	<p>Armateurs : taxe sur le total des salaires forfaitaires ; taux maximum : 3 % ;</p> <p>Premiers acheteurs : taxe forfaitaire inférieure ou égale à 3 000 F ;</p> <p>Éleveurs : taxe forfaitaire inférieure ou égale à 600 F.</p>	<p>Décret n° 92-633 du 7 juillet 1992. Arrêté du 7 juillet 1992.</p>	13 000 000	26 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	ÉVALUATION pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
Nomenclature 1992	Nomenclature 1993						
9	8	Taxe due par l'armateur et le premier acheteur pour les produits de pêche maritime débarqués sur le territoire français ou dans un port étranger par un navire de pêche immatriculé en France, et par le déclarant en douane des produits de la mer importés en France hors C.E.E.	F.I.O.M.: Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures.	Taxe payée par l'armateur et l'éleveur. Taxe assise sur la valeur hors taxes des produits débarqués ou commercialisés (sauf importations): Taux maximal: - conserves, semi-conserves: 0,13 %; - autres produits de la mer: 0,15 %. Taxe payée par le déclarant en douane. Taxe assise sur la valeur en douane des produits importés: Taux maximal: - conserves, semi-conserves: 0,26 %; - autres produits de la mer: 0,30 %.	Décret n° 91-1412 du 31 décembre 1991. Arrêté du 31 décembre 1991.	(en francs) 24 000 000	(en francs) 24 000 000
10	9	a) Taxe due par l'exploitant d'une parcelle du domaine public maritime, par le bénéficiaire d'une prise d'eau, par le pêcheur expéditeur de coquillages, par l'exploitant d'un établissement d'expédition ou réexpédition de coquillages; b) Taxe due par l'exploitant d'une parcelle du domaine public maritime concédée.	a) Comité national de la conchyliculture, Ifremer, F.I.O.M. pour partie. b) Sections régionales de la conchyliculture.	a) Taxe à la charge de l'exploitant d'une parcelle du domaine public maritime ou du bénéficiaire d'une prise d'eau: Taux maximal: - une part fixe inférieure ou égale à 320 F par exploitant; - une part proportionnelle inférieure ou égale à 2,90 F l'are. Taxe à la charge du pêcheur expéditeur, ou de l'exploitant d'un établissement: Taux maximal: - une part fixe inférieure ou égale à 320 F par pêcheur ou exploitant; - une part proportionnelle inférieure ou égale à 45 F/tonne de produit expédié, au-delà des 10 premières tonnes qui sont exonérées. b) Taxe assise sur les terrains concédés: Taux maximal: - une part fixe: 200 F par exploitant; - une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain, 5 F l'are ou 1,80 F le mètre; au-delà de 100 hectares, le taux: 25 %.	Décret n° 91-1277 du 19 décembre 1991. Arrêté du 26 juin 1992.	14 500 000	14 500 000
13	10	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux maximum: 0,7 % du prix communautaire minimum de la betterave pour les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre; 2 F par tonne de betteraves destinées à la production d'alcool.	Décret n° 87-1120 du 24 décembre 1987. Arrêté du 24 janvier 1992. Nouveau décret en cours.	22 000 000	23 000 000

3. ENCOURAGEMENT AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES

Agriculture et forêt

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	ÉVALUATION pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
Nomen- clature 1992	Nomen- clature 1993						
14	11	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<p>Campagne 1991-1992: 1,42 F par tonne sur les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre; 1,29 F par tonne sur les tonnages destinés à la production d'alcool achetée par l'Etat.</p> <p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - blé tendre, orge, maïs : 0,95 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - blé dur, seigle, sorgho : 0,55 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - riz : 0,55 % du prix d'intervention ; - avoine : 0,55 % du prix et seuil diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité. <p>Campagne 1991-1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - blé tendre : 8,10 F/tonne ; - blé dur : 7,40 F/tonne ; - seigle : 4,30 F/tonne ; - avoine : 5,25 F/tonne ; - sorgho : 4,30 F/tonne ; - riz : 7,40 F/tonne ; - orge : 8,10 F/tonne ; - maïs : 7,45 F/tonne ; - triticale : 4,30 F/tonne. 	Décrets n° 85-1011 du 24 septembre 1985 et n° 87-1121 du 24 décembre 1987. Arrêté du 17 janvier 1992. Nouveau décret en cours.	(en francs) 342 000 000	(en francs) 323 000 000
15	12	Taxe sur les graines oléagineuses.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<p>Taux maximum: 0,40 % du prix d'intervention fixé par la C.E.E. pour les graines de colza, de navette et de tournesol; 0,40 % du prix d'objectif fixé par la C.E.E. pour les graines de soja; 0,40 % du prix minimum fixé par la C.E.E. pour les graines de pois, de fève, de féverole et de lupin doux.</p> <p>Campagne 1991-1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - colza : 6,40 F/tonne ; - navette : 6,40 F/tonne ; - tournesol : 7,75 F/tonne ; - soja : 4,10 F/tonne ; - pois : 2,25 F/tonne ; - fève, féverole : 2,15 F/tonne ; - lupin doux : 2,50 F/tonne. 	Décret n° 87-1128 du 24 décembre 1987. Arrêté du 17 janvier 1992. Nouveau décret en cours.	37 000 000	35 000 000
18	13	Taxes versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	<p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - colza, navette, œillette, ricin et carthame : 13 F/tonne ; - tournesol, soja et lin : 15 F/tonne des communautés européennes ; 	Décret n° 92-981 du 11 septembre 1992. Arrêté du 11 septembre 1992.	51 896 000	53 436 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	ÉVALUATION pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
Nomen- clature 1992	Nomen- clature 1993						
17	14	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<p>Campagne 1992-1993 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - colza, navette : 10 F/tonne ; - tournesol : 11,55 F/tonne ; - soja : 11,30 F/tonne. - œillette, ricin et carthame : 10 F/tonne. <p>Bœuf et veau, espèces chevelines, asines et leurs croisements : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,036 F/kg net) ; Porc : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,038 F/kg net) ; Mouton : 0,15 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,032 F/kg net).</p>	Décret n° 87-1123 du 24 décembre 1987. Arrêté du 15 avril 1992. Nouveau décret en cours.	(en francs) 106 000 000	(en francs) 121 000 000
18	15	Taxes versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	<p>Taux maximum :</p> <p>0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ;</p> <p>600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).</p>	Décret n° 92-753 du 3 août 1992. Arrêté du 3 août 1992.	(en francs) 5 600 000	(en francs) 5 800 000
19	16	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<p>Lait : 0,25 % du prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 0,30 F par hectolitre) ;</p> <p>Crème : 26 fois le prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 6,07 F par 100 kg de matière grasse incluse dans la crème).</p>	Décret n° 87-1124 du 24 décembre 1987. Arrêté du 15 avril 1992. Nouveau décret en cours.	(en francs) 60 000 000	(en francs) 80 000 000
20	17	Taxe sur les vins.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<p>Vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,10 F/hl (en vigueur 1,70 F/hl) ;</p> <p>Vin délimité de qualité supérieure : 1,35 F/hl (en vigueur : 1,10 F/hl) ;</p> <p>Autres vins : 2,70 % du prix d'orientation communautaire du degré hectolitre (en vigueur : 0,50 F/hl).</p>	Décret n° 87-1122 du 24 décembre 1987. Arrêté du 15 avril 1992. Nouveau décret en cours.	(en francs) 40 000 000	(en francs) 65 000 000
21	18	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<p>Taux maximum : 1,5 % du montant des ventes hors taxes.</p> <p>Taux en vigueur : 0,8 %.</p>	Décret n° 87-1125 du 24 décembre 1987. Arrêté du 18 mai 1992. Nouveau décret en cours.	(en francs) 5 000 000	(en francs) 6 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1992	Nomenclature 1993					pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
						(en francs)	(en francs)
21	19	Taxe sur les fruits et légumes.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux maximum : 2% des montants des ventes hors taxes réalisées par les producteurs. Taux en vigueur : 1%.	Décret et arrêté en cours de publication au <i>Journal officiel</i> .	-	20 000 000
22	20	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taxe fixe de 400 F par entreprise ; Taxe <i>ad valorem</i> de 0,38% du montant des ventes, due par les producteurs.	Décret n° 92-215 du 6 mars 1992.	35 000 000	35 000 000
23	21	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	Taux maxima : 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits ; 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ; 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvados, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré (taux en vigueur : 0,80 F, 0,80 F et 15,20 F).	Décret n° 88-576 du 6 mai 1988. Arrêté du 31 juillet 1989. Nouveau décret en cours.	1 200 000	1 250 000
24	22	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin : - pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour les ventes à la consommation : de 43,69 F à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; - pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; - pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Décret n° 90-1040 du 22 novembre 1990. Arrêté du 22 novembre 1990. Nouveau décret en cours	44 184 000	41 973 000
25	23	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maxima : 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados ; 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie (taux en vigueur : 23,60 F et 11,75 F).	Décret n° 88-577 du 6 mai 1988. Arrêté du 26 août 1988. Nouveau décret en cours.	726 750	726 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	ÉVALUATION pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
Nomenclature 1992	Nomenclature 1993						
26	24	Taxes dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,16 F par bouteille de vente départ hors taxes. Taux en vigueur : - négociants : de 0,07 F à 0,11 F selon le prix moyen trimestriel hors taxes de la bouteille ; - récoltants manipulateurs : 0,07 F par bouteille.	Décret n° 91-31 du 9 janvier 1991. Arrêté du 18 mai 1992. Nouveau décret en cours.	(en francs) 19 000 000	(en francs) 19 100 000
27	25	Taxes sur la valeur de la récolte.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,15 F par kilogramme de récolte. Taux en vigueur : 0,13 F, dont 0,071 F à la charge des vendeurs et 0,059 F à celle des acheteurs ; 0,118 F pour les négociants propriétaires de vignobles.	Décret n° 91-31 du 9 janvier 1991. Arrêté du 18 décembre 1991. Nouveau décret en cours.	40 062 000	33 000 000
28	26	Taxe destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; La région de Bergerac ; Appellation d'origine de Nantes ; Anjou et Saumur ; Côtes du Rhône et vallée du Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Bourgogne.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990. Arrêté du 22 novembre 1990. Nouveau décret en cours.	59 500 000	71 000 000
29	27	Taxe destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 90-1038 du 22 novembre 1990. Arrêté du 22 novembre 1990. Nouveau décret en cours.	2 750 000	2 800 000
30	28	Taxe sur les plants de vigne.	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.).	Montant maximum : 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,60 F à compter du 16 octobre 1992) ; 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 5 F à compter du 16 octobre 1992).	Décret n° 92-661 du 9 juillet 1992. Arrêté du 9 juillet 1992.	3 700 000	3 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	ÉVALUATION pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
Nomenclature 1992	Nomenclature 1993						
31	29	Taxes versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,5 %.	Décret n° 89-202 du 4 avril 1989. Arrêté du 25 décembre 1991. Nouveau décret en cours.	(en francs) 70 078 000	(en francs) 67 077 000
32	30	Taxes versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles.	Taux maximum : 2 % du montant des ventes et variable selon la nature des fabrications vendues.	Décret n° 92-348 du 1 ^{er} avril 1992. Arrêté du 1 ^{er} avril 1992.	16 000 000	16 500 000
33	31	Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion. Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique. Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrées en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1991-1992 : 6,24 F par tonne. Campagne 1991-1992 : 2,40 F par tonne. Campagne 1991-1992 : 5,65 F par tonne.	Décret n° 91-1057 du 14 octobre 1991. Arrêté du 28 février 1992. Décret n° 91-1057 du 14 octobre 1991. Arrêté du 30 avril 1992. Décret n° 91-1057 du 14 octobre 1991. Arrêté du 30 avril 1992.	12 538 200 485 000 2 990 400	13 728 000 492 800 3 250 000
Recherche et technologie							
34	32	Taxe sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits perçue dans les départements d'outre-mer.	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.	Sur les produits frais et secs : 0,80 %. Sur les produits transformés : 0,50 %.	Décret n° 92-780 du 5 août 1992. Arrêté du 5 août 1992.	3 300 000	7 900 000
4. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS							
Industrie							
35	33	Taxe versée par les entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,31 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Décret n° 88-684 du 7 mai 1988 modifié. Arrêté du 31 décembre 1991. Nouveau décret en cours.	56 000 000	55 000 000
36	34	Taxe versée par les entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du chiffre d'affaires hors taxes. Construction métallique : 0,34 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,15 % à l'export hors C.E.E. Activités aéronautiques et thermiques : 0,275 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,145 % à l'export hors C.E.E.	Décret n° 89-437 du 30 juin 1989. Arrêté du 26 décembre 1991.	320 000 000	320 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomen- clatura 1992	Nomen- clatura 1993					pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
						(en francs)	(en francs)
37	35	Taxe versée par les industries de l'habillement.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,11 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.) dont 45 % au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études techniques.	Décret n° 91-792 du 21 août 1991. Arrêté du 21 août 1991.	60 000 000	58 000 000
38	36	Taxe versée par les entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	1,55 F par hectolitre de supercarburant ; 1,55 F par hectolitre d'essence ; 1,17 F par hectolitre de carburéacteur ; 1,01 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ; 0,81 F par hectolitre de fioul domestique ; 1,17 F par quintal de fioul lourd ; 1,75 F par quintal de coke de pétrole ; 1,17 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes ; 1,17 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés ; 4,84 F par quintal de butane et de propane commerciaux ; 1,17 F par hectolitre de white spirit.	Décret n° 90-3 du 2 janvier 1990. Arrêté du 2 janvier 1990.	1 055 000 000	1 090 000 000
39	37	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de péréquation de la papeterie.	Pâtes à papier fabriquées en France et consommées dans la C.E.E. : 0,26 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier commercialisées ; 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier livrées à soi-même. Papiers et cartons fabriqués en France : 0,16 % de la valeur hors taxes des papiers journaux, papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte plus de 25 % de fibres vierges (pâtes écruës ou blanchies de fibres végétales) ; 0,19 % autres papiers et cartons.	Décret n° 90-417 du 16 mai 1990. Arrêté du 31 décembre 1991.	64 030 000	68 000 000
40	38	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	La taxe est assise sur le montant des ventes hors taxe, elle est fixée dans la limite de 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits de terre cuite. Taux effectifs : 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits en terre cuite.	Décret n° 91-304 du 22 mars 1991. Arrêté du 16 janvier 1992.	58 500 000	59 800 000
41	39	Taxe des industries du textile et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,14 % pour les articles du textile, 0,11 % pour les articles de la maille, fabriqués en France, exportés vers le C.E.E. ou importés hors C.E.E., dont 45 % au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études économiques.	Décret n° 91-793 du 21 août 1991. Arrêté du 21 août 1991.	85 000 000	82 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	ÉVALUATION pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
Nomen- clature 1992	Nomen- clature 1993						
42	40	Taxe versée par les industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,70 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, dont 25 % du produit au profit du centre technique de l'industrie horlogère.	Décret n° 91-350 du 10 avril 1991. Arrêté du 31 décembre 1991.	(en francs) 30 700 000	(en francs) 32 000 000
43	41	Taxe versée par les entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges, réalisées par les fabricants, dont 30 % du produit profit du centre technique du bois et de l'ameublement.	Décret n° 91-349 du 10 avril 1991. Arrêté du 31 décembre 1991.	39 000 000	40 000 000
44	42	Taxe versée par les entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,18 % du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, - dont 55 % du produit au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Décret n° 91-339 du 5 avril 1991. Arrêté du 31 décembre 1991.	56 000 000	55 000 000
45	43	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Comité professionnel de la distribution des carburants.	0,10 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole.	Décret n° 92-98 du 29 janvier 1992. Arrêté du 29 janvier 1992. Nouveau décret en cours pour 1993.	41 000 000	44 000 000
46	44	Taxe versée par les entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.	0,055 % du montant des ventes.	Décret n° 89-559 du 11 août 1989. Arrêté du 14 janvier 1991. Nouveau décret en cours.		6 200 000
B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL							
PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS							
Education nationale et culture							
II. - CULTURE							
47	45	Taxes sur les spectacles.	Association pour le soutien du théâtre privé et Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 90-171 du 21 février 1990. Arrêté du 21 février 1990.	27 000 000	27 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992	ÉVALUATION pour l'année 1993 ou la campagne 1992-1993
Nomen- clature 1992	Nomen- clature 1993						
						(en francs)	(en francs)
C. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL							
FORMATION PROFESSIONNELLE							
Education nationale et culture							
50	48	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale, y compris les indemnités de congés payés.	Décret n° 89-365 du 8 juin 1989. Arrêté du 8 juin 1989. Nouveau décret en cours.	386 800 000	407 000 000
51	49	Taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Décret n° 89-336 du 25 mai 1989. Arrêté du 25 mai 1989. Nouveau décret en cours.	79 000 000	83 000 000
Equipement, logement et transports							
II. - TRANSPORTS							
1. Transports terrestres							
52	50	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est : - inférieur ou égal à 3,5 tonnes : 95 F ; - supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes : 467 F ; - supérieur ou égal à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 698 F ; - supérieur ou égal à 11 tonnes : 1 050 F. Véhicules de transport en commun des voyageurs : 1 050 F. Tracteurs routiers : 1 050 F.	Décret n° 91-47 du 14 janvier 1991. Arrêté du 3 décembre 1991.	188 220 000	207 000 000

Le vote sur l'article 59 et l'état E annexé est réservé.

Article 60 et état F

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 et de l'état F annexé :

« Art. 60. - Est fixée, pour 1993, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. - Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ
46-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	AGRICULTURE ET FORÊT
44-42	Prêts à l'agriculture. - Charges de bonification.
	CHARGES COMMUNES
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
46-98	Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés.
	COMMERCE ET ARTISANAT
44-98	Bonifications d'intérêt.
	ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE
	II. - Culture
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	JUSTICE
37-12	Aide juridique.
	SERVICES FINANCIERS
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
46-71	Travail et emploi. - Fonds national de chômage.
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks.
66-01	Pertes de change.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles.
46-04	Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole.
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.
46-97	Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L 877, L 570-et L 813-10 du code de la sécurité sociale).

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>Comptes d'affectation spéciale</i>
07	- Fonds forestier national : Subventions à divers organismes.
02	- Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés : Versement au budget général.
04	- Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision : Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
01 03	- Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public : Dotation en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques. Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.
	<i>Comptes de prêts</i>
	- Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.
	<i>Comptes d'avances du Trésor</i>
03 04	- Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. - Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer. Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
01 02	- Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel). - Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. - Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics.
03 04 05	Avances aux budgets annexes. Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires. Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'État. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte. Avances à divers organismes de caractère social.

Le vote sur l'article 60 et l'état F annexé est réservé.

Article 61 et état G

M. le président. Je donne lecture de l'article 61 et de l'état G annexé :

« Art. 61. - Est fixée, pour 1993, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION
	<i>I. - Affaires étrangères</i>
34-03 42-31 46-91	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires). Frais de rapatriement.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
	CHARGES COMMUNES
37-04	Financement des partis et des groupements politiques (lois n° 88-227 du 11 mars 1988 et n° 90-55 du 15 janvier 1990).
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-03 34-42 46-93	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. Service militaire adapté. - Alimentation. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	INTÉRIEUR
34-03 37-61 46-91	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. Dépenses relatives aux élections. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	JUSTICE
34-23 34-33 37-61	Services pénitentiaires. - Entretien des détenus. Services de la protection judiciaire de la jeunesse. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. - Dépenses relatives aux élections.
	SERVICES FINANCIERS
31-96 37-44	Remises diverses. Dépenses domaniales.

Le vote sur l'article 61 et l'état G annexé est réservé.

Article 62 et état H

M. le président. Je donne lecture de l'article 62 et de l'état H annexé :

« Art. 62. - Est fixée, pour 1993, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1992-1993

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-05 34-90 41-03 42-29 42-31	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Frais de déplacement. Promotion de Strasbourg, capitale parlementaire européenne. Formation et assistance technique dans le domaine militaire. Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION
34-94 34-95 37-13 46-02 46-92 47-16	Statistiques et études générales. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses. Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés. Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés. Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	AGRICULTURE ET FORÊT
34-14 34-98 44-41 44-45 44-54 44-55 44-70 44-80 46-33	Statistiques. Centres de responsabilité. Amélioration des structures agricoles. - F.A.S.A.S.A. Restructuration des abattoirs publics. Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et purement F.E.O.G.A. Valorisation de la production agricole : orientation des productions. Promotion et contrôle de la qualité. Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural. Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
34-03 44-02	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Actions diverses en faveur de l'emploi. - Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.
	ANCIENS COMBATTANTS
34-95 35-21 35-91 46-31	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Nécropoles nationales. - Transports et transferts de corps. Travaux d'entretien immobilier. - Equipement. Indemnités et pécules.
	COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT
34-95 41-42 42-23	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Assistance technique et formation dans le domaine militaire. Actions de coopération pour le développement.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	CULTURE
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.
34-96	Centres de responsabilité.
35-20	Patrimoine monumental et bâtiments. - Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	<i>I. - Charges communes</i>
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
37-02	Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel.
44-02	Réaménagement de charges d'entretien.
44-20	Programmes européens de développement régional.
44-75	Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
46-96	Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.
	<i>II. - Services financiers</i>
34-53	Réforme fiscale.
34-7E	Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.
34-94	Centres de responsabilité.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-96	Juridictions financières. - Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-53	Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties.
37-75	Travaux de recensement. - Dépenses à répartir.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-41	Direction générale des impôts. - Interventions.
44-83	Coopération technique.
	<i>III. - Industrie</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité et autres services extérieurs. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-71	Frais d'élections consulaires.
46-93	Prestations à certains mineurs pensionnés.
	<i>V. - Postes et télécommunications</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉDUCATION NATIONALE
	<i>I. - Enseignement scolaire</i>
34-95	Centres de responsabilité.
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-60	Centre de responsabilité. - Centre de formation de l'administration.
	<i>II. - Enseignement supérieur</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ENVIRONNEMENT
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE
	<i>I. - Urbanisme, logement et services communs</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-62	Amélioration de la productivité des services (ligne nouvelle).
	<i>II. - Transports</i>
	2. Routes
37-46	Services d'études techniques et Centre national des ponts de secours.
44-42	Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	3. Sécurité routière
44-43	Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.
	III. - Météorologie
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	IV. - Tourisme
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	V. - Mer
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. - Matériel et fonctionnement.
37-32	Signalisation maritime. - Service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement.
45-35	Flotte de commerce. - Subventions.
46-37	Gens de mer. - Allocations compensatrices (ligne nouvelle).
	INTÉRIEUR
34-82	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-10	Administration préfectorale. - Dépenses diverses.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-56	Dotation générale de décentralisation.
	JEUNESSE ET SPORT
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité.
	JUSTICE
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-92	Fonctionnement des juridictions.
41-11	Services judiciaires. - Juridictions administratives. - Subventions en faveur des collectivités.
	RECHERCHE ET TECHNOLOGIE
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. - Services généraux
34-04	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-06	Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études.
35-91	Travaux immobiliers.
37-07	Dépenses diverses liées aux réimplantations d'administrations.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
	II. - Secrétariat général de la défense nationale
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	IV. - Plan
34-04	Travaux et enquêtes.
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-62	Elections prud'homales.
43-02	Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes et à la vie quotidienne.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Formation et insertion professionnelles. - Réinsertion des stagiaires.
44-72	Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
44-77	Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle.
44-78	Exonération de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.
	BUDGETS MILITAIRES
	DÉFENSE
	<i>Saction commune</i>
36-02	Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<i>Section Air</i>
34-14	Entretien des matériels. - Programmes.
	<i>Section Forces terrestres</i>
34-24	Entretien des matériels. - Programmes.
	<i>Section Marine</i>
34-32	Activités, entretien et exploitation des forces et des services.
34-34	Entretien des matériels. - Programmes.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60-01	Achats.
	JOURNAUX OFFICIELS
61-02	Fonctionnement informatique.
	LÉGION D'HONNEUR
61-02	Informatique.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-01	Achats.
	AVIATION CIVILE
61-01	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>Comptes d'affectation spéciale</i>
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	Fonds forestier national.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	Fonds national du livre.
	Fonds national pour le développement du sport.
	Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	Fonds national des haras et des activités hippiques.
	Fonds national pour le développement de la vie associative.
	Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer (<i>liges nouvelles</i>).
	<i>Comptes de prêts</i>
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat des biens d'équipement.
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans l'état H, après le chapitre 47-16 du budget des affaires sociales et de l'intégration, sont insérées les phrases suivantes :

« Affaires sociales et travail. - Services communs.

« Chapitre 34-02 "Matériel et fonctionnement courant". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination avec le projet de loi de finances rectificative pour 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 136 est réservé, de même que le vote sur l'article 62 et l'état H annexé.

Article 63

M. le président. « Art. 63. - Est approuvée, pour l'exercice 1993, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée "redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision", affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle (en millions de francs) :

« Institut national de l'audiovisuel.....	218,5
« Antenne 2.....	2 218,0
« France Régions 3.....	3 115,5
« Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	749,9

« Radio France	2 158,4
« Radio France Internationale	39,3
« Société européenne de programmes de télévision	218,9
« Total	8 718,5

« Est approuvé, pour l'exercice 1993, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 2 675,7 millions de francs hors taxes. »

Le vote sur l'article 63 est réservé.

Article 64

M. le président. Je donne lecture de l'article 64 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

1. Mesures en faveur de l'agriculture

« Art. 64. - L'article 73 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 73 B.* - Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition, établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, est déterminé, au titre des cinq premières années d'activité, sous déduction d'un abattement de 50 p. 100.

« Cet abattement s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice. »

Le vote sur l'article 64 est réservé.

Article 65

M. le président. « Art. 65. - Le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993, une déduction complémentaire au taux de 10 p. 100 peut être pratiquée pour la fraction du bénéfice comprise entre 150 000 F et 450 000 F. »

Le vote sur l'article 65 est réservé.

Après l'article 65

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 63, un article 63 A ainsi rédigé :

« *Art. 63 A.* - Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993, les recettes provenant d'activités de tourisme à la ferme, de travaux forestiers pour le compte de tiers ou d'opérations commerciales au sens de l'article 34 ou non commerciales réalisées par un exploitant agricole soumis de plein droit à un régime réel d'imposition sont rattachées aux bénéfices agricoles et imposées comme tels lorsqu'elles n'excèdent pas 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'exploitant.

« II. - Par dérogation à l'article 206-2, les sociétés civiles agricoles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles perçoivent des recettes commerciales au sens de l'article 34 qui n'excèdent pas 20 p. 100 de leurs recettes totales.

« Les dispositions de I s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

« II. - Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Etant données les graves difficultés que connaît notre agriculture, il serait utile que notre système fiscal soit plus incitatif à l'égard des agriculteurs qui exercent une activité annexe sur leur exploitation agricole.

C'est la raison pour laquelle notre collègue Alphanéry propose que les recettes provenant d'activités de tourisme à la ferme, de travaux forestiers pour le compte de tiers ou d'opérations commerciales ou non commerciales réalisées par un exploitant agricole soumis au régime réel d'imposition soient rattachées aux bénéfices agricoles et imposées comme tels lorsqu'elles n'excèdent toutefois pas 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'exploitant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Répondant aux auteurs de plusieurs amendements en faveur de la pluriactivité, j'avais indiqué en première lecture que le Gouvernement réfléchissait à l'amélioration du statut fiscal de la pluriactivité agricole.

Je suis en mesure de dire aujourd'hui que je présenterai à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la deuxième lecture du collectif, des propositions qui devraient donner entièrement satisfaction à certains de ceux qui nous ont posé des questions à ce sujet, notamment à M. Alphanéry - je pense à ce qui nous avait été suggéré par M. Le Garrec, président de la commission des finances.

Je souhaite donc que cet amendement soit retiré et que nous reprenions le débat sur ce thème dans quelques jours.

M. Gilbert Gantier. Même si ce retrait est platonique, puisque nous ne votons pas, je retire l'amendement pour le principe !

M. le ministre du budget. Les principes comptent !

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du I de l'article 72 D est ainsi complété :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993, le taux est porté à 20 p. 100 du bénéfice dans la limite de 50 000 F. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 93 est réservé.

Article 66

M. le président. « Art. 66. - Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), les mots : "jusqu'au 31 décembre 1996" sont supprimés. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Cet article revêt une particulière importance pour le monde rural français. L'année 1992 restera marquée pour nous tous par la réforme de la politique agricole commune, que nous avons rejetée, et par les discussions du GATT qui se sont soldées dans le domaine agricole par les accords de Washington, inacceptables selon les expressions mêmes de MM. Bérégovoy et Soisson.

Devant ce sombre panorama qui va conduire à la mise en jachère de 15 p. 100 des terres cultivables, les professionnels se tourmentent vers l'utilisation ou plutôt les utilisations industrielles des produits de la terre : addition de biocarburants au super et au gazole, utilisation de diester dans le fioul domestique, en substitution des produits pétroliers.

La CEE a émis une proposition de directive globalement intéressante, en ce qu'elle permet le démarrage de productions nouvelles, malgré les nombreuses contestations dont elle fait l'objet, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, par exemple.

L'article 66 qui a pour objet la pérennisation du régime fiscal applicable à certains carburants d'origine agricole, en reprenant l'article 32 de la loi de finances pour 1992, va dans le bon sens.

M. Philippe Auberger a fait en commission des finances des observations très justifiées, observant que la filière « ester d'huiles végétales », pourtant la plus prometteuse, se trouvait désavantagée. Il n'est pas dans vos rangs, messieurs du parti socialiste, jusqu'à Dominique Gambier qui, rapportant le 1^{er} décembre devant la délégation pour les Communautés européennes, a marqué son vif intérêt pour la filière diester, susceptibles d'apporter une réponse efficace aux difficultés du monde agricole.

Tout semble donc converger sur les bancs de cette assemblée pour que le législateur franchisse le pas décisif permettant de passer des unités pilotes aux usines de production de capacité industrielle, à l'échelle des problèmes créés par des centaines de milliers d'hectares de jachère.

Il est évident cependant que d'autres questions cruciales se posent. Au-delà de la prime de mise en jachère, par exemple, 2 400 francs à l'hectare, il faut donner aux agriculteurs une aide supplémentaire.

Pour la transformation, il est nécessaire aussi de prévoir une rémunération des investissements industriels et des frais de fonctionnement naturels encourus par les unités de production.

Enfin, il faudra, à l'échelon le plus élevé, se pencher sur la scandaleuse demande américaine de limiter les cultures de jachère-colza, qui, si elle était maintenue, bloquerait définitivement biocarburants en Europe.

Les amendements nos 61 et 62 que Philippe Auberger et moi-même défendrons, constituent le socle de la politique agricole des biocarburants que nous préconisons et apportent réponse à cette série de questions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Galley, je viens de rappeler, il y a un instant, que nous avons inscrit un crédit de 25 millions destiné à régler totalement le problème de l'ester de colza et de la jachère énergétique. Je dis bien : totalement, et je parle sous le contrôle du ministre compétent.

En effet, en plus des mesures d'exonérations de la TIPP et de ce crédit de 25 millions, les accords ont été passés entre le Gouvernement et les pétroliers : l'engagement d'un enlèvement total de l'ester de colza pour les trois ans qui viennent a été obtenu.

Cette mesure est à mettre à l'actif du Gouvernement et du ministre qui a négocié ce projet...

M. Raymond Douyère. Bravo, monsieur le ministre !

M. le ministre du budget. ... d'autant plus que si, dans le passé, on avait beaucoup évoqué ces mesures, ceux-là même qui nous en ont souvent parlé n'avaient rien fait ; si s'étaient contentés d'en parler !

M. Jean Le Garrac, président de la commission. Il a fallu que M. Billardon arrive !

M. le ministre du budget. Monsieur Galley, je comprends votre souci, je partage vos inquiétudes et votre constat sur l'évolution de la politique agricole, à cette différence près que, lorsque nous avons demandé le soutien du Parlement pour la poursuite des négociations, nous ne l'avons pas obtenu au niveau où nous l'espérions.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est déplorable !

M. le ministre du budget. Toutefois, la mesure que vous nous proposez s'inscrit en réalité en opposition avec la logique du dispositif récemment mis en place par le biais de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 et de son arrêté d'application du 27 mars dernier. En effet, elle vise à réduire la TIPP qui s'applique au carburant final dans lequel est incorporé le biocarburant, au lieu d'exonérer le seul volume de carburant d'origine agricole incorporé.

De plus, le dispositif prévu par l'article 32 de la loi de finances pour 1992 enferme cette exonération dans des limites précises : l'élaboration dans une unité pilote et utilis-

tion dans un cadre expérimental. A l'opposé, les seules conditions posées par votre amendement sont liées à une élaboration sous contrôle fiscal dans une unité de production.

Or ces conditions paraissent nécessaires, ne serait-ce que pour apprécier les qualités techniques des mélanges encore expérimentaux, dont les effets sur les moteurs des véhicules sont mal connus.

En outre, votre proposition n'est pas conforme aux textes communautaires et notamment au projet de directive de la Commission des Communautés, qui prévoit une limitation du taux de l'accise applicable aux carburants agricoles et non de celui applicable au mélange obtenu après incorporation de biocarburants.

Quant à la directive du 19 octobre 1992 relative à la structure des droits d'accise sur les huiles minérales, elle autorise les Etats membres à exonérer, en totalité ou partiellement, les huiles minérales, mais sous réserve que celles-ci soient utilisées sous contrôle fiscal et dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants.

Par ailleurs, cet amendement, qui ne fixe ni l'assiette, ni les taux, ni les modalités de perception de la taxe intérieure de consommation, mais renvoie pour ce faire à un arrêté, méconnaît les dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Enfin, dans l'attente des conclusions du groupe de travail présidé par M. Lévy, le Gouvernement considère qu'il serait incohérent d'envisager d'ores et déjà une modification du dispositif fiscal actuellement applicable aux biocarburants. Et je répète que l'accord intervenu, le financement mis en place, l'exonération de TIPP mettent en œuvre pour la France une politique nouvelle qui est assurée de sa réussite pour les trois ans qui viennent, ce qui, je crois, sera apprécié par la profession. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. le président. MM. Robert Galley, Auberger, Dugoin et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 66 :

« I. - L'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les produits pétroliers figurant au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes bénéficient d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'ils incorporent les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités de production en vue d'être utilisés comme carburant :

« a) Esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du gazole ;

« b) Alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, et incorporé aux supercarburants et aux essences ;

« c) Dérivés de l'alcool éthylique visé au b ci-dessus incorporés aux supercarburants et aux essences.

« II. - La réduction précitée sera composée, à due concurrence, par une augmentation de la taxe intérieure de la consommation sur les produits pétroliers applicable :

« - aux supercarburants et à l'essence normale (indices d'identification 11-11 bis et 12 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes)

« - et au gazole (indice d'identification n° 21 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes) ;

« III. - Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du budget, et de l'énergie.

« L'exonération résultant de l'article 32 précité continue à s'appliquer jusqu'à la parution de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je voudrais répondre à l'intervention de M. le ministre du budget sur plusieurs points.

D'abord, monsieur le ministre, je suis très heureux de votre décision en faveur des carburants d'origine agricole : vous avez prévu une somme de 25 millions. Mais est-elle à la hauteur du problème ? Je n'en sais rien : nous ferons les calculs et nous vous répondrons.

Ensuite, vous avez parlé d'« unités pilotes ». Mais sommes-nous au terme de l'expérimentation ? Ingénieur pétrolier, je sais ce que c'est qu'une unité pilote. Elle a pour mission d'essayer la caractéristique des produits. Or je puis vous dire qu'on n'en est pas là !

Si, aujourd'hui, dans le cadre des accords de Washington, s'offre à notre pays la possibilité de produire de l'huile de colza ou de tournesol en exploitant 250 000 hectares, ce ne sont plus des unités pilotes qu'il nous faudra mais des unités de production, dont chacune devra porter sur 30 000 ou 100 000 hectares. C'est le problème de la taille de l'unité.

Alors, dans cette optique, je vous approuve lorsque vous dites que la directive communautaire nous permet d'exonérer le biocarburant de la TIPP. Mais, à nos yeux, elle constitue aussi un double frein.

D'abord, certaines filières de production de biocarburants seront avantagées par rapport à d'autres au niveau des taux. C'est pourquoi la diminution de la TIPP sur le mélange nous paraît une solution adéquate.

Ensuite, le dispositif n'offre pas de souplesse dans le temps puisqu'il ne peut évoluer en fonction de la compétitivité.

Il y a donc un problème. En parlementaires avertis, qui ne veulent pas que leur soit opposé l'article 40, nous avons pensé à trouver un gage à l'intérieur même de la taxation des produits pétroliers, à savoir une augmentation à due concurrence de la TIPP.

Dans un instant, mon ami Auberger défendra un autre amendement et il confirmera par la même occasion combien nos propositions vont dans le sens d'une lutte contre la pollution.

Pour notre part, nous considérons qu'il faut effectuer maintenant cette transformation et tenir compte des variations, difficilement prévisibles, du pourcentage des biocarburants.

Monsieur le ministre, vous reconnaissez que les accords de Washington sont inacceptables. Cela signifie donc que vous allez essayer d'obtenir un peu plus que un million de tonnes de tourteau, afin d'augmenter à la fois la production de biocarburants, c'est-à-dire du diester pour le gazole, et de tourteau. Bravo ! Vous aillez dans le bon sens.

Mais n'oubliez pas que ce que nous vous proposons, c'est une solution industrielle au problème posé. Et, après tout, si l'essence devait augmenter de quelques centimes pour que l'agriculture française puisse vivre, je crois, monsieur le ministre, que chacun y trouverait son compte.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai présenté avec mon ami Auberger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'avis de la commission est réservé, pour des motifs similaires à ceux exposés par M. le ministre.

En effet, nous sommes sur un sujet encore ouvert à la réflexion, notamment en ce qui concerne l'orientation des filières de production française vers l'éthanol et vers les diesters. Les techniciens, les scientifiques sont au travail et la commission présidée par M. Lévy sera amené à se prononcer.

En outre, la technique fiscale à laquelle veut recourir MM. Galley et Auberger, qui est un système intelligent, certainement issu d'une réflexion approfondie, aboutit en fait à préjuger sur la question de l'incorporation obligatoire. Cette question est encore en débat et les performances techniques, comme l'impact économique sur le secteur énergétique, des biocarburants sont encore à prouver, il faut bien le dire. En tout cas, c'est l'appréciation que je défends.

Je comprends, comme je le disais à Philippe Auberger en commission, que cet amendement ait en réalité pour objectif de prendre date. Mais à chaque fois que l'on prend date, il faut ensuite savoir patienter jusqu'à ce que la date vienne...

M. Robert Galley. Merci, monsieur Richard !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'ai répondu à M. Galley et je lui redis mon opposition à son amendement. Mais, puisque le débat est maintenant parti sur l'évolution des techniques, un peu en dehors du débat budgétaire proprement dit, M. Billardon pourrait brièvement faire le point et apporter des explications complémentaires à M. Galley.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'énergie.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. La question fondamentale que vous posez, monsieur Galley, est celle-ci : comment répondre, dans les meilleures conditions, au traumatisme de la jachère ?

Pour y répondre, nous nous sommes demandés à la fois qu'elle était la meilleure filière industrielle et, dès lors qu'on esquissait une solution, quelle était la meilleure formule financière pour combler ce que j'appellerais le *gap*, c'est-à-dire l'inévitable surcoût de la filière.

Si je m'oppose à la proposition d'incorporation obligatoire de biocarburants dans tous les carburants, c'est parce qu'elle profiterait essentiellement à la seule filière aujourd'hui prête à fonctionner, c'est-à-dire celle qui, à partir de la betterave, produit de l'éthanol et éventuellement, en aval, de l'ETBE.

Vous m'accorderez que la solution au problème de la jachère n'est pas d'en faire de la jachère énergétique ; ce n'est pas la bonne filière.

M. Robert Galley. C'est même idiot !

M. le ministre délégué à l'énergie. Vous êtes d'accord avec moi, j'en suis heureux.

Ayant examiné la situation plus avant, nous sommes parvenus au constat que la filière qui répondait le mieux aux besoins du monde agricole était celle qui fournissait de l'ester de colza.

M. Robert Galley. D'accord !

M. le ministre délégué à l'énergie. Le Gouvernement a pris en ce sens une première mesure, fondamentale et surtout courageuse, car c'est la plus coûteuse pour les comptes publics, je veux parler de la détaxation.

Toutefois, elle ne permet pas de répondre financièrement au problème économique de la filière ester - colza. Nous avons poussé plus loin encore la réflexion. Et force est bien aujourd'hui de constater - et vous serez d'accord avec moi - qu'il est plus difficile financièrement pour un agriculteur de faire du colza sur une terre en jachère que sur un terrain ordinaire.

M. Robert Galley. Tout à fait !

M. le ministre délégué à l'énergie. Il fallait donc d'abord résoudre ce premier problème. M. Martin Malvy vient de le faire en partie par la mesure proposée dans le cadre de l'article équilibre.

Il reste la question du surcoût. Nous avons considéré que les progrès techniques et technologiques de la filière devraient permettre de le résorber. Car, je suis d'accord avec vous, nous n'en sommes plus au stade expérimental. Nous en sommes aujourd'hui à l'expérimentation en vraie grandeur et, dans les trois ans qui viennent, nous passerons à une phase de pleine industrialisation, avec un meilleur fonctionnement des techniques.

Il fallait donc trouver une solution pour absorber le surcoût sur cette période de trois ans. Nous avons pour ce faire le choix entre deux méthodes : l'une de contrainte et l'autre contractuelle, qui résulterait donc d'une négociation.

J'ai regardé combien de tonnes d'ester de colza pouvait produire notre appareil industriel d'ici à trois ans. Alors que nous atteignons aujourd'hui environ 35 000 tonnes toutes capacités rassemblées, tous investissements confondus, notre capacité de production devrait être, dans trois ans, de l'ordre de 120 000 à 150 000 tonnes.

Je me suis donc employé à trouver le débouché de ces 120 000 à 150 000 tonnes à terme, et dans un délai de trois ans. Je puis vous dire ce soir qu'au-delà de la mesure fiscale d'ores et déjà prise, j'ai l'assurance que nous allons pouvoir par voie contractuelle, trouver une solution, en jouant à la fois sur la bonne volonté des pétroliers - qui ne sont pas insensibles aux difficultés du monde - et sur le fait que ceux-ci ont comme clients ce qu'on appelle communément des « flottes captives », qui sont le plus souvent de la responsabilité des collectivités locales. Un certain nombre d'entre vous ici sont peut-être chargés de la gestion de ces flottes captives, de ces réseaux de transport automobile. J'ai donc l'assurance, grâce à un accord qui sera signé dans les prochaines semaines, de trouver un débouché sûr, pour les trois ans qui viennent, à la totalité de la production d'ester de colza que l'appareil industriel français est en mesure de mettre sur le marché.

Cette solution devrait permettre, par la voie qui me semble la plus douce et la plus convaincante, de faire monter à pleine puissance notre production d'ester de colza et de créer une dynamique irréversible. Et ce sera le mérite du Gouvernement auquel Martin Malvy et moi-même appartenons d'avoir réussi ce pas en avant décisif pour l'agriculture française.

M. Didier Migaud et M. Raymond Douyère. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Comme l'a dit mon ami Robert Galley, ce débat est très important et il convient d'y prêter beaucoup d'attention. D'ailleurs, nous sommes tous deux ingénieurs et je crois que la présence de quelques ingénieurs dans ce débat n'est pas de trop pour mieux cerner les problèmes.

Cela dit, je ne puis donner mon accord aux propos tenus par le Gouvernement.

D'abord, une première constatation. Il y a un an, le Président de la République nous annonçait *urbi et orbi* qu'il allait favoriser le développement des biocarburants. Eh bien, depuis cette déclaration, après le vote, l'an dernier, de dispositions à cette fin, on peut dire que rien ou quasiment rien ne s'est passé ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre délégué à l'énergie. Oh !

M. le ministre du budget. Vous n'avez rien fait pendant vingt ans !

M. Philippe Auberger. Ensuite vous nous dites qu'une mesure excellente vient d'être prise à hauteur de 25 millions de francs. Cette mesure, mes chers collègues, ne résout en rien le problème de la jachère ! Une simple règle de trois le démontre. Cette somme permettra une production sur seulement 8 000 hectares, ce qui est évidemment très insuffisant ! A raison de 1 000 francs par hectare - M. Robert Galley l'a dit tout à l'heure -, on arrive à un total de 25 000 hectares, et puisque la mesure porte sur trois ans, cela fait 8 000 hectares par an ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) C'est un calcul simple : on ne peut tout de même pas refaire la règle de trois !

Mes chers collègues, il y a deux problèmes si on veut développer le diester de colza, car chacun a admis - et je reconnais ce mérite à M. Billardon - qu'il s'agissait de la meilleure filière. Je les avais expliqués à M. le ministre de l'agriculture, qui est le troisième membre du Gouvernement concerné, et il en était convenu avec moi. D'une part, l'indemnisation des agriculteurs, d'autre part, le coût de l'installation. Et ces deux problèmes bien distincts doivent être étudiés séparément.

M. le ministre délégué à l'énergie. M'avez-vous bien compris !

M. Philippe Auberger. Le premier est simple. Aux termes de la réglementation actuelle de la Communauté et de la réforme de la PAC, l'indemnisation moyenne de la jachère est fixée à 1 400 francs et l'indemnisation nécessaire pour rentabiliser la jachère industrielle sous forme de colza s'élève à 2 400 francs. Il faut donc compenser la différence de 1 000 francs. Mais nous ne pouvons pas, avec 25 millions de francs, la compenser au-delà de 8 000 hectares par an. Ce sera donc très insuffisant pour faire fonctionner correctement les installations.

Quant au second problème, vous savez très bien que les installations doivent fonctionner de façon durable et dans des conditions économiquement viables. Or une usine de traitement - un projet est à l'étude dans le département de Robert Galley - coûte au minimum 350 millions de francs. C'est donc un investissement lourd, dont la réalisation requiert des garanties économiques solides. Je l'avais dit l'année dernière, lors de l'examen du projet de loi de finances, en soulignant que l'application d'une exonération jusqu'en 1996 était insuffisante pour voir aboutir les projets.

Malheureusement, j'ai eu raison, puisqu'aucun projet, pour l'instant, n'a abouti. Une année a donc été perdue. Pour voir concrétiser les projets, que faudrait-il ? Jusqu'à maintenant, monsieur le ministre, vous n'avez pas encore pris réellement conscience de la situation, ni reconnu que l'exonération de la TIPP pour le diester provenant du colza était insuffisante pour permettre le fonctionnement des installations à des conditions économiques. En effet, la TIPP sur le gazole est très inférieure à la fois à celle sur l'essence et le supercarbu-

rant et à la moyenne constatée dans les principaux pays étrangers concurrents, notamment européens. Paradoxalement, cette mesure d'exonération fait que la filière diester, en France, est anormalement désavantagée.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons de remédier à cette situation, en alignant l'allègement fiscal qui est proposé sur le diester sur celui qui est retenu pour les autres biocarburants incorporés à l'essence normale et au supercarburant. Nous demandons simplement une parité fiscale, une exonération équilibrée de la TIPP sur les deux filières.

Vous avez reconnu que la filière du diester était plus favorable et plus avantageuse que celle du bioéthanol. Acceptez un alignement des deux filières sur le plan fiscal. Et on verra quelle est la meilleure.

Tel est l'objet de notre amendement. C'est pourquoi nous ne pouvons pas admettre ce qui a été dit par le Gouvernement. Il est indispensable que le Gouvernement regarde les choses en face et réfléchisse avant de se prononcer de façon trop péremptoire sur cet amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je trouve extraordinaire que, sur un sujet dont nous débattons depuis, disons, quinze ans - et que je connais pour avoir été secrétaire d'Etat à l'énergie...

M. Philippe Auberger. Mais vous n'avez pas fait progresser le dossier ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre du budget. Oui, mais je vous ai laissé le dossier en état et vous ne l'avez pas fait avancer d'un iota !

M. Philippe Auberger. Vous non plus !

M. le ministre du budget. Lorsque j'étais en charge de l'énergie, de 1984 à 1986, nous avons eu de longs débats. Je me rappelle les expériences réalisées sous l'égide de l'AFME et des pétroliers. Je me souviens des « flottes » expérimentales mises en œuvre. Mais, en 1986-1987, vous ne vous êtes plus occupé du dossier : il n'a plus bougé d'un pouce ! Aujourd'hui, alors que M. Billardon vient annoncer, dans le cadre de l'annualité budgétaire, un dispositif de 25 millions, donc au titre de 1993, et non dans un « paquet » pour les années qui viennent...

M. Philippe Auberger. Pour trois ans !

M. le ministre du budget. Non, les 25 millions, c'est pour 1993 ! Monsieur Auberger, cette somme - les professionnels, comme les pétroliers le reconnaissent - règle le problème : il assure le débouché de la totalité des capacités de production actuelles, et pour trois ans.

M. Philippe Auberger. Cela ne concernera que 25 000 hectares en trois ans !

M. le ministre délégué à l'énergie. Que demander de plus ? Mais j'ai noté vos propos. Ils figureront au *Journal officiel* et je pense, monsieur Auberger, que nous aurons l'occasion d'en reparler un jour.

M. Philippe Auberger. Chiche !

M. Robert Galley. Rassurez-vous, on a pris nos précautions !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 61 est réservé.

M. Leduc, M. Douyère et M. Dumont ont présenté un amendement, n° 143, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 66 par le paragraphe suivant :

« Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués, soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, pour exercer ensemble pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun concernant la valorisation non alimentaire des productions agricoles.

« En particulier, un groupement d'intérêt public regroupant les personnes morales publiques et privées intéressées à la valorisation énergétique des productions agricoles sera créé sous le nom "d'Agence nationale pour la valorisation des cultures énergétiques".

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus par le présent article. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Messieurs les ministres, le débat qui vient de nous occuper pendant quelques minutes prouve combien la valorisation non alimentaire des produits agricoles est au cœur de notre discussion sur le devenir de la ruralité.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur Malvy, vous vous êtes, à une époque, occupé de ce dossier. Il est vrai qu'alors nous avons bien des difficultés à réaliser ces projets ; vous avez rappelé l'AFME et Soustons. Aujourd'hui, l'ADEME poursuit, avec bien des difficultés d'ailleurs et sans être toujours très soutenue, ses expérimentations. A cette époque, mettre en place des unités pilotes n'était pas simple : ou la profession était indifférente ou les pétroliers n'en voulaient pas !

Aujourd'hui, commencent à apparaître d'énormes projets. J'ignore s'il faut être ingénieur pour en parler...

M. Robert Galley. Cela ne fait pas de mal !

M. Jean-Louis Dumont. ... mais je sais qu'en termes d'aménagement du territoire, en termes de devenir du pays rural, il est aussi urgent d'étudier des usines de production à l'échelle des pays qui produisent du colza, par exemple. Or, vous le savez très bien, quelques régions commencent à connaître des problèmes sanitaires dans la culture du colza.

Je veux bien entendre parler de grandes usines, mais on peut, dans ce pays, fabriquer de l'éthanol quand on veut, dans des usines existantes. Il suffit de trouver les utilisateurs. Il fallait surtout obtenir la détaxation : c'est fait et on ne peut que s'en réjouir.

J'abandonne ce débat pour présenter l'amendement n° 143.

Il a simplement pour objet de permettre la création de groupements d'intérêt public en regroupant des personnes morales de droit public ou de droit privé, afin de mieux encore valoriser ces productions agricoles dans le domaine non-alimentaire, de gagner en efficacité.

On n'a pas inventé les jachères en 1992. A une époque, on pratiquait l'assolement triennal qui pouvait se poursuivre par des jachères. La seule différence est qu'aujourd'hui on veut mettre en place des jachères énergétiques.

Nous vous proposons donc, après toutes les mesures qui ont été rappelées ce soir, de prendre une nouvelle mesure de caractère statutaire afin de mettre en place des groupements d'intérêt public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Le Gouvernement aura peut-être envie de nous faire remarquer que cet amendement n'a pas tout à fait sa place dans ce débat.

En prévision de ce que pourrait être tenté de dire le Gouvernement, je ferai observer que, après le long débat que nous avons eu avec M. Galley et en la présence au banc du Gouvernement de M. Billardon - ce n'est pas par hasard s'il est là - cet amendement s'inscrit tout à fait dans l'exposé des motifs de cet article, qui vise « l'expérimentation à long terme de certains carburants d'origine agricole. »

On peut donc considérer qu'il fait partie intégrante du dispositif qui est en train de s'engager. Même si l'on peut s'interroger sur sa place dans cette loi de finances, il a incontestablement sa place dans le débat que nous venons d'avoir. Il est même totalement en situation.

Voilà les quelques remarques que je voulais faire, monsieur le ministre, afin de vous éviter d'avoir de mauvaises tentations. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne vois pas très bien ce qu'a voulu dire M. Le Garrec en parlant de mes « mauvaises tentations ». Il le précisera hors séance ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Malheureusement, il n'y a pas que des tentations !

M. le ministre du budget. Je suis tenté, monsieur le président, de m'en remettre à la sagesse du président de la commission des finances...

M. Jean-Louis Dumont. Voilà une bonne tentation !

M. le ministre du budget. ... qui a commenté avec opportunité cette excellente proposition, ce bon amendement de M. Dumont.

Je m'en remets donc, sur ce point, à la sagesse de M. Le Garrec.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est ma sagesse qui l'emporte !

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le ministre, que le vote est réservé.

M. Jean-Louis Dumont. C'est-à-dire que le Gouvernement reprendra cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela n'empêche pas le président de la commission d'être sage !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 143 est réservé, de même que le vote sur l'article 66.

Après l'article 66

M. le président. MM. Robert Galley, Auberger, Dugoin et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par les dispositions suivantes :

« Le fioul domestique figurant au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes (indice d'identification n° 20) bénéficie d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'il incorpore des esters d'huile de colza et de tournesol élaborés sous contrôle fiscal dans des unités de production et utilisés en substitution comme combustible ou carburant.

« II. - Les pertes de recettes résultant de la réduction prévue au I seront compensées à due concurrence par une augmentation de la taxe intérieure de la consommation sur les produits pétroliers applicable :

« - au fioul domestique (indice d'identification n° 20 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes) :

« - aux fiouls lourds (indice d'identification n° 28 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes) ;

« - au gaz naturel présenté à l'état gazeux livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution (indice d'identification n° 37 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes).

« III. - Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du budget et de l'énergie.

« L'exonération résultant de l'article 32 précitée continue à s'appliquer jusqu'à la parution de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. M. Malvy a un peu glosé sur le fait que nous n'aurions rien fait entre 1986 et 1988. Je lui rappelle que le premier carburant d'origine agricole, dont il a été fait état, était le topinambour, idée lancée par M. Giraud, ministre de l'industrie, en 1978.

M. le ministre du budget. Pourquoi l'avoir abandonnée ?

M. Philippe Auberger. Quatorze ans se sont écoulés depuis, sur lesquels, sauf erreur de ma part, il y a dix ans de gouvernement socialiste !

Si le topinambour a été abandonné, ce qui paraît vous étonner, c'est simplement parce les nombreuses recherches scientifiques qui ont été faites depuis ont montré que ce n'était pas forcément la bonne filière et que celle du diester était meilleure.

Ici même, il y a dix jours, le Premier ministre s'est félicité de certains aspects de l'accord de Washington, notamment de la partie concernant les oléagineux et les protéagineux. Or, il apparaît à l'analyse que cette partie de l'accord de Washington est la plus catastrophique pour l'agriculture française et, notamment, entraîne des restrictions très importantes de surfaces cultivées, y compris, comme l'a rappelé mon collègue Robert Galley, pour la jachère industrielle.

Il convient donc de s'en préoccuper, mais pas de la façon dont le Gouvernement le fait actuellement. M. Billardon nous dit que cela suffit pour utiliser les installations existantes. L'intérêt des biocarburants n'est pas d'utiliser les installations existantes, mais d'en promouvoir de nouvelles. Quand il s'agit de promouvoir des investissements de 350 millions de francs, il faut prévoir des données économiques à moyen terme, voire à long terme, qui soient relativement stables afin que le projet puisse aboutir. Ce n'est pas le cas avec les 25 millions qui sont annoncés pour l'année 1993 et qui correspondent à des surfaces cultivées bien inférieures à ce qui est nécessaire.

L'amendement n° 62, complémentaire du n° 61 qui portait sur l'ensemble des carburants, porte sur les combustibles qui sont utilisés, notamment pour le chauffage domestique.

Il n'y a aucune raison d'exclure les diesters comme additifs aux combustibles. Ce n'était pas prévu dans la loi de finances pour 1992, mais c'est parfaitement possible sur le plan technique. C'est en outre économique et intéressant sur le plan de la combustion.

L'objet de l'amendement est de permettre le même dispositif et le même type d'exonération de la TIPP, c'est-à-dire de répartir l'exonération qui serait accordée pour le diester en tant que combustible, à l'ensemble des deux autres combustibles à caractère domestique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 62 est réservé.

Article 67

M. le président. Je donne lecture de l'article 67 :

2. Mesures en faveur du logement

« Art. 67. - Au a du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : "31 décembre 1992" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1995". »

Le vote sur l'article 67 est réservé.

Article 68

M. le président. « Art. 68. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 15 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 15 *quater*. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies pour l'application de l'article 15 *bis*, vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1992, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans.

« Le loyer du locataire ne doit pas excéder les plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du 3^o du I de l'article 156 du présent code.

« La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1993.

« Le revenu global de l'année en cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté est majoré du revenu indûment exonéré.

« Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions relatives aux opérations groupées de restauration immobilière mentionnées au 3^o du I de l'article 156 et au b du 1^o du I de l'article 31.

« Les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci sont celles qui sont définies pour l'application de l'article 15 *ter*. »

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 *quater* du code général des impôts par les mots : ", et si le loyer du locataire n'excède pas les plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du 3^o du I de l'article 156 du présent code."

« II. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque le loyer du locataire excède les plafonds mentionnés au précédent alinéa, les produits de la location sont imposés à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Le taux de la déduction forfaitaire mentionnée au 1^o (1^o, e) de l'article 31 du code général des impôts est dans ce cas porté à 15 p. 100, pendant les six premières années de la location.

« III. - Compléter le quatrième alinéa de cet article par les mots : "ou du supplément de déduction forfaitaire indûment déduit".

« IV. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : « Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. La première lecture de l'article 68 avait conduit à adopter un amendement qui limitait pendant deux ans l'exonération du produit des loyers des logements vacants qui étaient réoccupés. On avait, en effet, à ma demande, instauré un plafond aux loyers qui pourraient bénéficier de cette exonération en cas de reprise de location.

Ce dispositif peut paraître trop restrictif. En effet, même si l'objectif n'est pas d'encourager la spéculation, il peut se produire, notamment dans des quartiers fortement recherchés, que le nouveau loyer demandé après une période d'interruption de location devienne supérieur au plafond. Dans ce cas, il me semble qu'il ne faut pas malgré tout faire bénéficier les propriétaires de l'avantage fiscal complet puisqu'ils sont dans une situation de rentabilité relativement élevée.

Je propose simplement de majorer la déduction forfaitaire de l'article 31 du code, c'est-à-dire de la porter de 8, cas général, à 15 p. 100, ce qui est d'ailleurs l'avantage fiscal que je préconise en général pour encourager l'investissement locatif.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. Si un propriétaire loue à faible loyer, on lui applique l'exonération complète des revenus ; s'il loue à un loyer plutôt élevé, on lui attribue la déduction forfaitaire de 15 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le projet initial du Gouvernement ne prévoyait pas de plafond de loyer. J'ai accepté, en première lecture, sur la proposition de M. Alain Richard, d'introduire une condition au plafond de loyer. Maintenant, il propose d'assouplir la restriction qui avait été apportée par cet amendement. Je comprends l'objectif, mais je regrette que la mise en œuvre soit excessivement compliquée.

Si je comprends bien, le propriétaire peut opter, soit pour une exonération pendant deux ans avec un loyer plafonné, soit pour une déduction forfaitaire supplémentaire sans plafond de loyer ? Bien entendu, cette option devrait être formulée expressément dès le dépôt de la première déclaration qui suit la conclusion du premier bail et elle ne pourrait être modifiée au cours du délai d'engagement de location, c'est-à-dire au cours des six premiers mois.

Ce dispositif me paraît bien compliqué. Si c'est cela, je suggère à M. le rapporteur général d'en revenir au texte initial et de supprimer le paragraphe I de son amendement : « , et si le loyer du locataire n'excède pas le plafond fixé par le décret prévu au troisième alinéa... » On aurait là une mesure simple. Je pense que l'on est en train de mettre en place un dispositif dans lequel personne ne se retrouvera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le ministre, je redoute qu'il n'y ait une incompréhension. Je vais essayer de clarifier mon objectif.

Dans mon amendement, il n'est pas prévu de donner une option au propriétaire qui remet en location un logement et dont le loyer est au-dessus du plafond. Il est prévu un système d'office : si le loyer nouveau est au-dessus du plafond, c'est la formule de l'exonération complète des revenus ; si le loyer est au-dessus du plafond, une déduction forfaitaire de 15 p. 100 s'applique, mais sans option du propriétaire.

Le délai de deux ans ne concerne que la condition de vacance : l'ensemble du dispositif ne s'applique que si le logement a été vacant pendant deux ans. C'est vrai dans les deux cas.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je demeure défavorable à cet amendement. Il n'y a qu'à réserver l'article jusqu'à la fin de la discussion.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 125 est réservé.

L'article 68 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 89.

Article 69

M. le président. « Art. 69. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1594 F *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1594 F *ter*. - Les conseils généraux peuvent instituer pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 un abattement sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement.

« Le montant de cet abattement qui ne peut être ni inférieur à 50 000 francs ni supérieur à 300 000 francs est fixé, dans ces limites, par fraction de 50 000 francs.

« Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables. »

Le vote sur l'article 69 est réservé.

Avant l'article 70

M. le président. MM. Santini, Pierre Micaut et Pelchat ont présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Avant l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les prestations liées à l'utilisation des installations sportives. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de faire bénéficier du taux réduit de TVA les prestations liées à l'utilisation d'installations sportives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement déjà écarté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Identique à celui de la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 87 est réservé.

Article 70 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 70 A :

3. Mesures diverses

« Art. 70 A. - L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt est accordée dans les mêmes conditions à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement d'un contribuable célibataire, divorcé, veuf ou des deux conjoints d'un couple marié soumis à imposition commune. »

« II. - A l'avant-dernier alinéa, la dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

« III. - Le dernier alinéa est abrogé.

« IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993. »

Le vote sur l'article 70 A est réservé.

Article 70

M. le président. « Art. 70. - I. - Le prélèvement social institué par l'article 1^{er} de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par le I de l'article 43 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990, s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1992.

« II. - Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1993, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts. »

Le vote sur l'article 70 est réservé.

Article 70 bis

M. le président. « Art. 70 bis. - Le 3^e de l'article 1469 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire.

« Lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location conclu après le 1^{er} janvier 1992, d'équipements et biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative de ces équipements et biens mobiliers ne peut, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 28 corrigé et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28 corrigé, présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 70 bis, substituer à la date : "1^{er} janvier 1992", la date : "1^{er} janvier 1982". »

L'amendement n° 70, présenté par M. Douyère et M. Jean Le Garrec, est ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 70 bis, substituer à l'année "1992", l'année "1991" et à l'année "1993", l'année "1992". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 28 corrigé.

M. Jean-Pierre Brard. Dans l'esprit de l'amendement précédent, la nouvelle rédaction de l'article 71 A vise à donner une date de prise d'effet de cet article sur les impositions de taxe professionnelle établies au titre de 1993. En effet, il s'agit de rétablir une certaine équité en faveur des collectivités qui ont déjà subi d'importantes pertes de recettes de taxe professionnelle en 1992 liées à des opérations de cession-bail survenues avant le 1^{er} janvier 1992 et qui verraient leur situation inchangée pour l'avenir dans la mesure où elles ne pourraient prétendre au bénéfice de ces nouvelles dispositions.

Pour l'ensemble des collectivités concernées par le recours à de telles procédures, qui deviennent de véritables sources d'évasion fiscale en matière de taxe professionnelle, il paraît légitime de neutraliser l'incidence de ces opérations de cession-bail pour le calcul des bases de taxe professionnelle de 1993 et des années suivantes.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

Je voudrais apporter une précision sur l'amendement, n° 215, présenté tout à l'heure par le rapporteur général du budget. Il est bien entendu que dans mon esprit nous en revenons à la rédaction initiale de l'article 68.

M. Philippe Auberger. C'est ce qu'on appelle l'esprit d'escalier.

M. le président. Je rappelle que le vote sur l'amendement n° 125 a été réservé.

M. Philippe Auberger. Autrement dit, monsieur le ministre, l'amendement n'a pas les faveurs du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. A force d'accumuler les situations d'impasse sur la déduction forfaitaire, l'actuel gouvernement aura vraiment tout fait pour encourager un de ses successeurs à prendre les mesures les plus extrêmes et les plus antisociales en matière de soutien à l'investissement locatif.

M. Raymond Douyère. Le Gouvernement n'a pas dit son dernier mot.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 28 corrigé est réservé.

La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Raymond Douyère. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Monsieur le président, l'amendement n° 70 de M. Douyère a été rectifié. Je vais vous en donner lecture : au dernier alinéa de l'article 70 bis, substituer à l'année « 1992 », l'année « 1991 ». Ainsi, « les entreprises concernées sont tenues de souscrire avant le 1^{er} mai 1993 des déclarations rectificatives pour les impositions complémentaires à établir au titre de l'année 1993. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ainsi rectifié.

M. le ministre du budget. Dans ces conditions, j'y suis favorable.

M. le président. Un amendement n° 70 rectifié, présenté par M. Douyère et M. Jean Le Garrec, est, je vous le rappelle, ainsi rédigé :

« I. - Au dernier alinéa de l'article 70 bis, substituer à l'année "1992", l'année "1991".

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les entreprises concernées sont tenues de souscrire avant le 1^{er} mai 1993 des déclarations rectificatives pour les impositions complémentaires à établir au titre de l'année 1993. »

Le vote sur cet amendement est réservé, de même que le vote sur l'article 70 bis.

Le vote sur l'amendement n° 70 tel qu'il vient d'être rectifié, est réservé, de même que le vote sur l'article 70 bis.

Article 71

M. le président. « Art. 71. - Au deuxième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, les mots : "les salaires versés" sont remplacés par les mots : "les salaires dus au titre de cette même année". »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 71. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 71 modifie un terme de l'article 1478 du code général des impôts. Aux termes de cet article ainsi modifié, on prendra comme base de la taxe professionnelle non plus les « salaires versés » par les entreprises mais les « salaires dus au titre de cette même année ».

L'inconvénient de cette modification est double. D'abord, elle a pour effet de gonfler l'assiette, c'est évident. Il s'agit donc là, une fois de plus, d'une petite manipulation, d'un petit « grignotage ». L'autre inconvénient est technique. En effet, les entreprises savent quels sont les salaires versés - ils sont visibles dans leur comptabilité. Mais les salaires dus relèvent d'une conception différente. Des distorsions risquent d'apparaître entre les déclarations.

Donc, à la fois pour des raisons de fond et pour des raisons techniques, je trouve cet article 71 mauvais. Il faut y renoncer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 89 est réservé, de même que le vote sur l'article 71.

Après l'article 71

M. le président. MM. Zeller, Baeumler, Berthol, Caro, Demange, Durr, Drouin, Fuchs, Gengenwin, Gerrer, Jacquat, Köhl, Grussenmeyer, J.-L. Masson, Reitzer, Reymann, B. Schreiner, Seitlinger, Warhouver, Weber ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« Il est créé une taxe de publicité foncière d'un montant fixe de 60 F perçue à l'occasion de toute requête en inscription au livre foncier effectuée en application de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Les requêtes concernant les échanges ruraux ainsi que les ventes et licitations dont le prix n'est pas supérieur à 5 000 F seront exonérées de cette taxe.

« La taxe est assimilée à un droit de timbre. Son recouvrement est effectué comme en matière de droit forfaitaire de délivrance d'ampliation, ainsi qu'il est dit à l'article 11 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 71 bis

M. le président. « Art. 71 bis. - L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un m ainsi rédigé :

« m) Au titre de 1993, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500, et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

M. Beaumont et M. Santini ont présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "immeubles industriels," , rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (m) de l'article 71 bis : "relevant de l'article 1500 et à 1,03 pour les propriétés bâties. Pour les HLM, l'actualisation est limitée à 45 p. 100".

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1. La perte de recettes pour les collectivités est compensée à due concurrence par la majoration de la DGF.

« 2. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission monsieur le président.

Si l'amendement n° 2 de M. Zeller n'a pas été défendu, le Gouvernement tient néanmoins à s'exprimer sur ce sujet. J'ai eu l'occasion de dire à M. Zeller, à plusieurs reprises, que si nous ne pouvions pas répondre à son souhait de création d'une taxe pour un produit de 4 millions de francs par an, je voudrais lui confirmer ce soir que le problème sera réglé par la voie budgétaire après discussion avec M. le garde des sceaux.

M. le président. Monsieur le ministre, vous venez donc de nous donner un complément d'information à propos d'un amendement qui n'avait pas été défendu.

Et sur l'amendement n° 90, votre avis est défavorable ?

M. le ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 90 est réservé, de même que le vote sur l'article 71 bis.

Article 71 ter

M. le président. « Art. 71 ter. - L'article 1609 ter A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, l'attribution de compensation versée par la communauté urbaine à chaque commune membre est égale à la différence entre le produit de la taxe professionnelle perçu par la commune l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire et le produit de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti, perçu la même année par la communauté urbaine sur le territoire de cette commune. Elle est éventuellement minorée du montant de la compensation perçue par le groupement au titre du deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) correspondant aux bases d'imposition exonérées sur le territoire de la commune. Elle est majorée, le cas échéant, du montant de la compensation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1^o du III de l'article 1609 nonies C du présent code. Lorsque pour une commune cette attribution se révèle négative, il y a alors un reversement équivalent de la commune à la communauté urbaine. Au cas où l'option est concomitante avec des transferts de compétences, cette dotation est diminuée du coût net des charges transférées calculées conformément au 1^o du III de l'article 1609 nonies C du présent code. »

M. Hervé a présenté un amendement n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 71 ter :

« L'article 1609 nonies C du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. - Le deuxième alinéa du 1^o du III est abrogé.

« II. - Il est ajouté un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsqu'il est fait application à un groupement doté d'une fiscalité propre des dispositions du présent article, l'attribution de compensation versée, chaque année, par le groupement aux communes membres est égale à la différence constatée, l'année précédant celle de la première application de ces dispositions, entre :

« a) D'une part, le produit de la taxe professionnelle perçue par la commune ;

« b) Et, d'autre part, le produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu dans la commune au profit du groupement.

« L'attribution de compensation ainsi déterminée est diminuée :

« a) Du montant des compensations perçues par la commune, l'année précédant celle de la première application des dispositions de l'article 1609 nonies C, en contrepartie des exonérations prévues aux articles 1390, 1391 et au I de l'article 1414 ;

« b) Du montant net des charges transférées, lorsque la décision du groupement de faire application des dispositions du présent article s'accompagne d'un transfert de compétences ; ce montant est calculé dans les conditions définies au I.

« Lorsque l'attribution de compensation est négative, la commune est tenue d'effectuer un versement à due concurrence à la communauté de communes. »

La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Douyère. Amendement défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement qui propose une réécriture à notre avis de meilleure qualité, de dispositions que nous avons adoptées en première lecture. Celles-ci tendaient à maintenir le bénéfice de la fiscalité additionnelle des taxes foncière et d'habitation aux groupements de communes qui se transformeraient en communautés de villes. Cela ne pose donc pas de problème.

Il me semble cependant utile, à cette occasion, de poser une question au Gouvernement. Le remboursement pour emploi et investissement est une recette annexe à la taxe professionnelle, puisque c'est la compensation d'une exonération de cet impôt. S'agissant d'une communauté de villes où il y a spécialisation fiscale, c'est la communauté qui reçoit le produit de la taxe professionnelle. Cette attribution entraîne-t-elle celle de la compensation de la réduction pour emploi et investissement ? C'est le cas dans les syndicats d'agglomérations nouvelles, qui bénéficient également de l'attribution de la taxe professionnelle. Ce doit donc, à mon avis, être le cas aussi pour les communautés de villes, mais je souhaiterais que le Gouvernement me le confirme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le produit de la taxe professionnelle perçu par la commune l'année précédant celle de la première application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts s'entend de celui compris dans les rôles généraux et ne comprend pas la compensation que la commune a pu percevoir la même année au titre de la réduction pour embauche et investissement.

Cette compensation est, en effet, liée à l'augmentation annuelle des bases de taxe professionnelle. Elle est donc variable d'une année sur l'autre et il n'y aurait aucune raison que la communauté de villes verse indéfiniment à ses communes membres une attribution correspondant, pour partie, au montant de cette compensation.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 50 est réservé, de même que le vote sur l'article 71 ter.

Article 71 quater

M. le président. « Art. 71 quater. - L'article 1609 quinquies A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, l'attribution de compensation versée par le district à fiscalité propre à chaque commune membre est égale à la différence entre le produit de la taxe professionnelle perçu par la commune l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire et le produit de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti, perçu la même année par le district à fiscalité propre sur le territoire de cette commune. Elle est éventuellement minorée du montant de la compensation perçue par le groupement au titre du deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) correspondant aux bases d'imposition exonérées sur le territoire de la commune. Elle est majorée le cas échéant du montant de la compensation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1^o du III de l'article 1609 nonies C du présent code. Lorsque pour une commune cette attribution se révèle négative, il y a alors un reversement équivalent de la commune au district. Au cas où l'option est concomitante avec des transferts de compétences, cette dotation est diminuée du coût net des charges transférées calculées conformément au 1^o du III de l'article 1609 nonies C du présent code. »

M. Hervé a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 71 quater. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 51 est réservé, de même que le vote sur l'article 71 quater.

Article 71 quinquies

M. le président. « Art. 71 quinquies. - L'article 1609 quinquies C du code général des impôts est complété par les deux paragraphes suivants :

« IV. - Si cette décision intervient postérieurement à la perception de la fiscalité déterminée dans les conditions prévues au I et au II ci-dessus, l'attribution de compensation versée par la communauté de communes à chaque commune membre est égale à la différence entre le produit de la taxe

professionnelle perçu par la commune l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire et le produit de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti, perçu la même année par la communauté de communes sur le territoire de cette commune.

« V. - Elle est éventuellement minorée du montant de la compensation perçue par le groupement au titre du deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) correspondant aux bases d'imposition exonérées sur le territoire de la commune. Elle est majorée le cas échéant du montant de la compensation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1^o du III de l'article 1609 *nonies* C du présent code. Lorsque pour une commune cette attribution se révèle négative, il y a alors un reversement équivalent de la commune à la communauté de communes. Au cas où l'option est concomitante avec des transferts de compétences, cette dotation est diminuée du coût net des charges transférées calculées conformément au 1^o du III de l'article 1609 *nonies* C du présent code. »

M. Hervé a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 71 *quinquies*. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé, de même que le vote sur l'article 71 *quinquies*.

Article 71 *sexies*

M. le président. « Art. 71 *sexies*. - I. - Après l'article 1609 *nonies* A du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *nonies* A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1609 *nonies* A *bis*. - Lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un groupement doté de la fiscalité propre en application des articles 1609 *bis* ou 1609 *quinquies* du présent code sont comprises dans le périmètre d'un groupement à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales, de plein droit ou après option, prévues aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *quinquies* C, il ne peut être fait application sur le territoire de ces communes des dispositions respectivement prévues aux articles 1609 *bis* et 1609 *quinquies* du présent code. »

« II. - La dotation globale de fonctionnement des communes sur le territoire desquelles les dispositions prévues aux articles 1609 *bis* et 1609 *quinquies* du code général des impôts ne s'appliquent pas est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation prévue aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

M. Hervé a présenté un amendement, n° 53 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 71 *sexies* :

« I. - Après l'article 1609 *nonies* A du code général des impôts, insérer un article 1609 *nonies* A *bis* ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 1609 *bis* et 1609 *quinquies* ne sont pas applicables sur le territoire des communes membres d'un groupement soumis aux dispositions des articles 1609 *nonies* C et 1609 *quinquies* C.

« Les dispositions des articles 1609 *quinquies* C ne sont pas applicables sur le territoire des communes membres d'un groupement soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C. »

« II. - La dotation globale de fonctionnement des communes est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes résultant du I et du II sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation prévue aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il vise à réécrire un article relatif, là encore, à l'entrée en vigueur de communautés de villes là où existait antérieurement un district. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable sous réserve de la suppression du II et du III.

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié une nouvelle fois.

Le vote sur l'amendement n° 53 deuxième rectification est réservé, de même que le vote sur l'article 71 *sexies*.

Article 71 *septies*

M. le président. « Art. 71 *septies*. - L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Pour les communes membres de communautés de villes ainsi que les communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux à prendre en compte est celui prévu au deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) augmenté du taux éventuel de l'année 1991 du groupement à fiscalité propre à laquelle elles appartenaient. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 71 *septies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 39 est réservé, de même que le vote sur l'article 71 *septies*.

Article 71 *octies*

M. le président. « Art. 71 *octies*. - Le b du I du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle :

« - ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

« - ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

« Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation. »

Le vote sur l'article 71 *octies* est réservé.

Article 71 *nonies*

M. le président. « Art. 71 *nonies*. - Le troisième alinéa du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les mots : « pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que le groupement conserve, sur le territoire de la commune sur lequel est implanté l'établissement, au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle qui étaient imposables en 1979 au profit de cette commune. »

M. Hervé a présenté un amendement, n° 54 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa de l'article 71 *nonies*, après les mots : "80 p. 100 du montant", insérer les mots : "divisé par 0,960".

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement des communes est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes résultant du I et du II sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation prévue aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Richard, *rapporteur général*. La commission et l'Assemblée ont déjà adopté cet amendement auquel M. Hervé n'apporte ici qu'une correction technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable, sous réserve de la suppression du II et du III.

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié.

Le vote sur l'amendement n° 54 rectifié est réservé, de même que le vote sur l'article 71 *nonies*.

Après l'article 71 *nonies*

M. le président. M. Alphanéry a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après l'article 71 *nonies*, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Dans la première phrase du deuxième alinéa du 2° du II de cet article, après les mots "par décret en Conseil d'Etat", ajouter les mots "sauf pour les communes de moins de 2 000 habitants".

« 2. Après la première phrase du deuxième alinéa du 2° du II de cet article, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Les communes de moins de 2 000 habitants sont bénéficiaires de cette seconde part dès lors que la perte de produit constatée entre deux années est supérieure à 5 p. 100 du produit de taxe professionnelle de l'année précédente et représente au moins 1 p. 100 du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année en cours. »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une majoration des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ainsi qu'aux articles 403 et 406 A du même code. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 71 *decies*

M. le président. « Art. 71 *decies*. - I. - Le début du troisième alinéa du II de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases communales, le conseil général... (le reste sans changement). »

« II. - Le IV *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV *bis*. - 1° Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements soumis, de plein droit ou après option, aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C, le conseil général prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées, 20 p. 100 au moins et 40 p. 100 au plus du montant de l'écrêtement.

« Le solde est réparti :

« a) Par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires des ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975 ;

« b) Ensuite, d'une part, entre les groupements de communes à fiscalité propre, les syndicats utilisant les dispositions de partage de taxe professionnelle de l'article 11 de la

loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, d'autre part, entre les communes qui répondent aux conditions déterminées au 2° du II et au III de l'article 1648 A.

« 2° Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements à fiscalité propre, le conseil général prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées, deux tiers au moins, trois quarts au plus, du montant de l'écrêtement.

« Dans le cas où l'écrêtement concerne les bases d'établissements installés sur une zone d'activités économiques et assujetties aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C du présent code, ce reversement ne peut être inférieur aux annuités des emprunts contractés pour l'équipement de cette zone dans la limite des ressources prélevées par l'écrêtement.

« Le solde éventuel est réparti entre les groupements à fiscalité propre ou les syndicats utilisant les dispositions de partage de taxe professionnelle de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 précitée défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 103 et 113.

L'amendement n° 103 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 113 est présenté par M. Auberger.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 71 *decies*. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Philippe Auberger. Mon amendement est identique au précédent.

Mais l'article 71 *decies* mérite qu'on s'y arrête quelques minutes. Il tend à modifier des dispositions votées dans la loi du 6 février 1992, dispositions qui n'ont pas encore pu être appliquées si j'en juge en tout cas par ce qui se passe dans mon département où l'on procède actuellement à la répartition des fonds des années 1990 et 1991, et non de l'année 1992. Le comité des finances locales, où M. Bonrepaux et moi-même nous siégeons le 28 octobre, a d'ailleurs, par un avis très motivé, rejeté les conclusions du rapport que le Gouvernement a présenté à ce sujet au mois de juillet.

En outre, on peut se demander ce que viennent faire des modalités de règlement des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle dans une loi de finances. Que la loi de finances vienne abonder les ressources des fonds départementaux, bien ! Mais qu'on modifie les modalités de répartition au sein des fonds par une loi de finances, c'est un cavalier budgétaire !

Si l'Assemblée adoptait l'article 71 *decies*, cet article serait soumis au Conseil constitutionnel qui, selon toute vraisemblance, le rejeterait. Je demande donc à l'Assemblée d'éviter un tel aller et retour et de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, *rapporteur général*. L'article 71 *decies* tend à redistribuer le bénéfice du fonds de péréquation de la taxe professionnelle. Il n'est donc pas sans intérêt !

Par ailleurs, je ne suis pas d'accord avec M. Auberger, même si je reconnais qu'on peut s'interroger sur l'opportunité de faire figurer une telle disposition dans la loi de finances. Cette disposition a bien une répercussion sur les ressources permanentes de collectivités territoriales. Sur le fond, il paraît tout de même logique d'instituer un versement des fonds départementaux de péréquation aux nouveaux groupements de communes issus de la loi de février 1992, afin que leurs ressources de taxe professionnelle par habitant soient prises en compte dans la répartition.

Une question, toutefois, se pose pour le versement de la compensation au titre de la réduction de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle qui alimente les fonds départementaux. Les conditions de sa répartition entre les groupements ne sont pas claires et je souhaite que le Gouvernement y réfléchisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements de suppression.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 103 et 113 est réservé, de même que le vote sur l'article 71 *undecies*.

Article 71 *undecies*

M. le président. « Art. 71 *undecies*. - I. - Le 1^o du II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est opéré aucun versement aux communes de 200 000 habitants et plus qui ne sont pas bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine définie à l'article L. 234-14-1 du code des communes, ou de la dotation particulière de solidarité urbaine définie à l'article L. 234-16-1 du code des communes, dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur aux deux tiers du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique. Les sommes ainsi dégagées sont reversées aux communes d'au moins 100 000 habitants restant éligibles. »

« II. - A titre exceptionnel, lorsqu'une commune de plus de 200 000 habitants cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale des ressources du fonds, en application des dispositions prévues au I du présent article, cette commune perçoit en 1993 à titre de garantie non renouvelable une attribution égale à 75 p. 100 de l'attribution reçue en 1992. Pour 1994 et 1995, cette part est égale à respectivement 50 p. 100 et 25 p. 100 de l'attribution précitée. »

M. Dosière a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 71 *undecies*, supprimer les mots : "qui ne sont pas bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine définie à l'article L. 234-14-1 du code des communes, ou de la dotation particulière de solidarité urbaine définie à l'article L. 234-16-1 du code des communes". »

La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Douyère. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 40 et 63. L'amendement n° 40 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Auberger ; l'amendement n° 63 est présenté par M. Auberger.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : "perçoit en", rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 71 *undecies* : "1994 à titre de garantie non renouvelable une attribution égale à 75 p. 100 de l'attribution reçue en 1993. Pour 1995 et 1996, cette part est égale à, respectivement, 50 p. 100 et 25 p. 100 de l'attribution précitée". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons adopté en première lecture, à l'initiative de René Dosière, un dispositif qui tendait à concentrer légèrement le bénéfice du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes de plus de 200 000 habitants parmi lesquelles la règle veut qu'on inclue depuis quelques années la ville de Paris.

Cette dernière ayant un potentiel fiscal très nettement supérieur à celui des autres communes de plus de 200 000 habitants et étant la plus peuplée, sa présence dans ce groupe fait monter considérablement la moyenne, que les autres communes de plus de 200 000 habitants n'atteignent plus. Elles se répartissent, en conséquence, 300 millions de francs de crédits environ.

En excluant Paris de ce groupe démographique, la moyenne pourrait être calculée sur les onze autres communes, ce qui permettrait de concentrer la ressource du fonds de péréquation sur les plus démunies. C'est la ville de

Marseille, dont les ressources par habitant sont bien plus faibles que la moyenne, qui bénéficierait tout particulièrement de cette mesure.

Tel est le principe que nous avons retenu en l'assortissant, sur la proposition de René Dosière, d'une période de transition qui permet aux communes aujourd'hui bénéficiaires et qui, selon nous, ont peu de titres à la recevoir, de disposer d'une garantie de préservation de la ressource sur plusieurs années.

Soulignons que pour certaines de ces communes, dont les ressources sont tout de même très nettement supérieures à celles de la moyenne des villes moyennes ou grandes, la perte de recettes serait très nettement inférieure à 0,1 p. 100 de leur budget ordinaire.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Philippe Auberger. Mon amendement qui a d'ailleurs été accepté par la commission est d'autant plus justifié que M. le ministre a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 3. Ce qui a été voté en première lecture est donc maintenu puisque ce dernier amendement, de M. Dosière, tendait à supprimer ce qui avait été accepté, à l'initiative de M. Bapt, à savoir la réintégration dans la distribution de quatre communes, sous l'apparence d'une disposition générale. Si bien qu'une seule commune, en dehors de Paris, est écartée de la distribution, celle de Lyon, ce que j'estime être une mesure particulière et tout à fait inique. Selon Michel Noir, ce sont 19 millions de francs qui sont retirés à la ville de Lyon sans réelle justification.

Par ailleurs, toutes les grandes communes ont déjà préparé leur budget, puisqu'elles le votent souvent en décembre ou en janvier. Il est donc inopportun de modifier de façon sensible leurs ressources. C'est pourquoi j'ai proposé qu'on reporte l'application de cette disposition à 1994, si toutefois le Gouvernement installé après les élections de 1993 en juge ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 40 et 63 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage le sentiment du rapporteur général sur son amendement et ne suit pas M. Auberger sur le sien...

M. Philippe Auberger. Mais c'est le même !

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'interroge toutefois sur la place de cet amendement dans le dispositif de la loi de finances.

M. Alain Richard, rapporteur général. Interrogation compréhensible.

M. Gilbert Gentier. C'est un bon cavalier !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 40 et 63 est réservé, de même que le vote sur l'article 71 *undecies*.

Après l'article 71 *undecies*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 68 et 88 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Bonrepaux est ainsi rédigé :

« Après l'article 71 *undecies*, insérer l'article suivant :

« I. - Les communes ou groupements de communes à fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les installations hydrauliques à vocation agricole qui appartiennent à des communes rurales, ou syndicats de communes, des départements ou des groupements de départements.

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation prévue aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 88, présenté par M. Vasseur est ainsi libellé :

« Après l'article 71 *undecies*, insérer l'article suivant :

« I. - Le 3^o de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations hydrauliques à vocation agricole qui ont été établies et qui appartiennent aux exploitants agricoles.

« II. - La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Guy Bêche pour défendre l'amendement n° 68.

M. Guy Bêche. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission y est opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Les votes sur les amendements n°s 68 et 88 sont réservés.

M. Beaumont et M. Santini ont présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Après l'article 71 *undecies*, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 1496 du code général des impôts est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« 3. Les dispositions du III de cet article s'appliquent aux habitations à loyer modéré ne bénéficiant plus des dispositions de l'article 1384 du code général des impôts.

« La hausse de la valeur locative des habitations à loyer modéré est limitée à 45 p. 100 de la hausse annuelle des valeurs locatives du secteur libre.

« II. - La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une majoration de leur dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission y est opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 91 est réservé.

Article 72

M. le président. « Art. 72. - I. - L'article 216 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au 1, les mots : "sont retranchés" sont remplacés par les mots : "peuvent être retranchés".

« 2. Au 1, les mots : ", défalcation faite d'une quote-part de frais et charges" sont supprimés.

« 3. Le II est supprimé.

« II. - L'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa du b du 1, la deuxième phrase est supprimée.

« 2. Les 2, 3 et 4 sont supprimés.

« 3. Le b et le b bis du 6 sont supprimés.

« 4. Le b ter du 6 est ainsi rédigé :

« b ter. Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote.

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 41 et 64.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Auberger ; l'amendement n° 64 est présenté par M. Auberger.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Compléter le dernier alinéa du II de l'article 72 par les mots : "sauf lorsque ces titres sont détenus par une société qui détient, par ailleurs, 10 p. 100 des droits de vote dans la société ayant émis les titres, ou une participation d'un prix de revient minimum de 150 millions de francs".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Philippe Auberger. J'avais déjà défendu le même amendement en première lecture. Il avait d'ailleurs recueilli à l'époque un avis favorable de la commission des finances et un assentiment assez général de l'Assemblée, me semble-t-il. Je crains que le Gouvernement, par mégarde, ne l'ait oublié. Il n'avait pas été retenu, en effet. C'est pourquoi je me suis permis de le présenter à nouveau en nouvelle lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission était favorable à cet amendement. Il s'agit du système d'imposition relatif aux sociétés qui sont en relation mère-filiale. On pourrait inclure dans le régime mère-filiales les titres conférant au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société dans la seconde société, même si les droits de vote sont séparés de la propriété.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable, comme en première lecture.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 41 et 64 est réservé, de même que le vote sur l'article 72.

Après l'article 72

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater* D. - I. - La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un membre de l'ordre des experts-comptables. Les documents fiscaux issus de cette comptabilité sont visés par le membre de l'ordre ou par tout collaborateur qu'il a désigné remplissant les conditions exigées des responsables des services comptables des centres de gestion agréés et habilités. Le visa est délivré après avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

M. Bêche et M. Douyère ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également tenir et présenter les comptes des personnes morales dont l'activité est agricole et ceux des adhérents pour leurs activités économiquement connexes à l'exploitation agricole. La surveillance de ces dossiers est effectuée par un membre de l'ordre des experts-comptables lorsque leur chiffre d'affaires vient à excéder les limites du III. »

La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Cet amendement a reçu en première lecture un avis favorable du Gouvernement mais, dans un moment d'inattention, l'Assemblée l'a rejeté. Le Gouvernement a ensuite oublié de le reprendre dans le texte définitif de la loi de finances. Je propose donc qu'on l'y introduise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission avait retenu cet amendement en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 56 est réservé.

Article 72 bis

M. le président. « Art. 72 bis. - I. - Le III de l'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du II sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le quadruple des limites du régime du forfait. »

« II. - Le deuxième alinéa du IV de l'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes quelle que soit l'évolution de leur chiffre d'affaires. »

M. Bêche a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Substituer au I de l'article 72 bis les paragraphes suivants :

« I. - Le III de l'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du II sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas la moitié des limites prévues au I de l'article 302 septies A.

« Les dispositions du II sont également applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans, pour leurs activités agricoles, économiquement connexes, exercées à titre individuel, lorsque les recettes de l'activité agricole ne viennent pas excéder la limite du régime simplifié agricole prévue au b du II de l'article 69, ainsi que pour leurs activités non commerciales économiquement connexes. »

« II. - Le premier alinéa du IV de l'article 1649 quater D du code général des impôts est complété par les mots : " y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes ". »

La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Cet amendement avait été adopté dans son principe en première lecture. En voici une version un peu corrigée qui tend tout simplement à améliorer le texte, à le rendre plus lisible et à préparer l'avenir.

M. Philippe Auberger. Eh oui, mieux vaut préparer l'avenir que le passé !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable !

M. le président. Sur l'amendement n° 124, M. Douyère a déposé un sous-amendement.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 124, remplacer les mots : " la moitié " par les mots : " 60 p. 100 " ».

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Ce sous-amendement se justifie de lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Inexistant ! Non examiné !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'y est pas opposé.

M. Jean-Louis Dumont. Belles formules !

M. le président. Ce sous-amendement est-il recevable, monsieur le président de la commission ?

M. Jean Le Garrac, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Philibert Auberger.

M. Philippe Auberger. Je me permets de rappeler ce que j'avais dit en première lecture, mais qui sera évidemment confirmé par le Conseil constitutionnel : toutes ces dispositions n'ont rien à voir avec la loi de finances...

M. Guy Bêche. Mais si !

M. Philippe Auberger. ... et n'ont donc pas leur place ici.

M. Guy Bêche. Celle-ci oui !

M. le président. Le vote sur ce sous-amendement, qui portera le n° 145, est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 124.

Le vote sur l'article 72 bis est réservé.

Article 73

M. le président. « Art. 73. - I. - L'article 209 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - I. Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement 10 p. 100 au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une société ou un groupement, établi hors de France, ou détient dans une telle société ou groupement une participation dont le prix de revient est égal ou supérieur à 150 millions de francs et que cette entreprise, cette société ou ce groupement est soumis à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, le résultat bénéficiaire de l'entreprise, de la société ou du groupement est réputé constituer un résultat de cette personne morale et, s'il s'agit d'une société ou d'un groupement, ce résultat est retenu dans la proportion des actions, parts, droits financiers qu'elle y détient directement ou indirectement.

« 2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale visée au I s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention successifs.

« La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :

« a) Par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale visée au I ;

« b) Par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts, titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale ;

« c) Par une société ou un groupement ayant en commun avec cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote

qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette société ou ce groupement et dans cette personne morale ;

« d) Par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de dépendance économique.

« Toutefois, les actions, parts, droits financiers ou droits de vote visés à l'alinéa précédent ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat de la société ou du groupement, établi hors de France, qui est réputé constituer un résultat de la personne morale.

« 3. Le résultat mentionné au 1 fait l'objet d'une imposition séparée. Il est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise, de la société ou du groupement, établi hors de France. Il est déterminé selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions autorisant des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels et des dispositions prévues aux articles 39 *terdecies* et 223 A.

« 4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise, la société ou le groupement, établi hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une société ou d'un groupement, dans la proportion mentionnée au 1. »

« B. - Au III, après les mots : "de l'entreprise", sont insérés les mots : "ou de la personne morale".

« II. - A. - Il est inséré, à l'article 209 B du code général des impôts, un II bis dont les dispositions s'appliquent, à compter du 30 septembre 1992, aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés mentionnées au I bis du même article.

« B. - Les dispositions de ce II bis reprennent les dispositions du II de l'article 209 B, sous réserve des modifications suivantes :

« 1. A la première phrase :

« - les mots : "Les dispositions du I" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du I bis" ;

« - les mots : "l'entreprise" sont remplacés par les mots : "la personne morale" ;

« - les mots : "de la société étrangère" sont remplacés par les mots : "de l'entreprise, de la société ou du groupement, établi hors de France" ;

« - les mots : "dans un pays à régime fiscal privilégié" sont remplacés par les mots : "dans un Etat ou territoire où il est soumis à un régime fiscal privilégié".

« 2. A la deuxième phrase, les mots : "la société étrangère" sont remplacés par les mots : "l'entreprise, la société ou le groupement, établi hors de France," et les mots : "Et qu'elle réalise ses opérations" sont remplacés par les mots : "Et qu'il réalise ses opérations".

« III. - 1. Les dispositions du I bis de l'article 209 B du code général des impôts s'appliquent à raison :

« - des créations ou acquisitions d'entreprises mentionnées au I du I bis intervenues à compter du 30 septembre 1992 ;

« - des acquisitions ou souscriptions d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote mentionnés au I bis intervenues à compter de cette même date, ayant pour effet de conférer à la personne morale la détention de 10 p.100 visée au même I du I bis ou, si ce taux est déjà atteint, de le maintenir ou de l'augmenter ;

« - des acquisitions ou souscriptions de participations, faites à compter de cette même date, permettant d'atteindre le seuil de 150 millions de francs visé au I du I bis ou d'augmenter le montant de la participation si ce seuil est déjà atteint.

2. Les dispositions du I de l'article 209 B du code général des impôts cessent de s'appliquer à raison des sociétés qui y sont mentionnées, créées ou acquises à compter du 30 septembre 1992.

3. Les dispositions du I de l'article 209 B sont abrogées et remplacées par celles du I bis du même article pour la détermination des résultats imposables des exercices de l'entreprise mentionnée audit I, ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003. Toutefois, les dispositions dudit I bis, en ce qu'elles sont relatives à l'appréciation de la détention directe et indirecte et du régime fiscal privilégié ainsi qu'à la détermination des résultats bénéficiaires de la société étrangère, s'appliquent

pour la détermination des résultats imposables des exercices de l'entreprise mentionnée au I de l'article 209 B, clos à compter du 31 décembre 1992.

4. Dans le premier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts, les mots : « dans un pays à régime fiscal privilégié » sont remplacés par les mots : « dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal.

Le vote sur l'article 73 est réservé.

Article 74

M. le président. « Art. 74. - I. - Sauf disposition contraire, les règles de procédure fiscale ne s'appliquent qu'aux formalités accomplies après leur date d'entrée en vigueur, quelle que soit la date de la mise en recouvrement des impositions.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux formalités accomplies avant la publication de la présente loi. »

Le vote sur l'article 74 est réservé.

Article 75

M. le président. « Art. 75. - Les vérifications de comptabilité engagées par la direction nationale des vérifications de situations fiscales avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 17 mars 1983 portant réorganisation de certaines directions des services extérieurs de la direction générale des impôts sont réputées régulières en tant qu'elles sont contestées par le moyen tiré de l'absence d'engagement d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique ayant des liens avec la personne physique ou morale dont la comptabilité fait l'objet d'une vérification. »

Le vote sur l'article 75 est réservé.

Article 76

M. le président. « Art. 76. - Il est inséré dans la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. - I. - La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, créée à l'article 1^{er}, authentifie sur demande des agents des impôts les justificatifs des dons prévus à l'article L. 52-8 du code électoral dont le contribuable demande la déduction de son imposition et à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

« II. - La commission communique à l'administration des impôts les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons prévus au I. »

Le vote sur l'article 76 est réservé.

Article 76 bis

M. le président. « Art. 76 bis. - L'article L. 12 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La période mentionnée au troisième alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte. Il en est de même lorsque, dans le délai initial d'un an, les articles L. 82 C ou L. 101 ont été mis en œuvre. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 76 bis fait encore partie de ces mesures de contrôle dont j'ai déjà parlé en plusieurs occasions. Il est d'ailleurs présenté dans le rapport sous le titre : « Prorogation du délai de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle en cas de découverte en cours de contrôle d'une activité occulte. »

L'article résulte d'un amendement de notre collègue Jean-Pierre Brard - considéré comme adopté en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution -, cet amendement est passé un peu inaperçu, alors qu'il n'est pas sans conséquence les mesures de vérifications prises par la direction générale des impôts.

En le présentant, M. Brard nous a indiqué que la durée de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle - ce qu'on appelle un ESFP - fixée à un an par l'ar-

ticle L. 12 du livre des procédures fiscales, était trop courte lorsque, en cours de contrôle, l'administration découvre une activité occulte.

Je veux bien l'admettre mais, dans plusieurs cas déjà, l'article L. 12 autorise le dépassement du délai d'un an, notamment pour demander des relevés de comptes ou des renseignements aux autorités étrangères.

Par ailleurs, je voudrais bien savoir ce que M. Brard entend exactement par « activité occulte ». Comment est-elle définie par la jurisprudence ? Il serait intéressant que la représentation nationale connaisse la portée de la mesure qu'on lui demande d'adopter.

M. Brard ne nous a pas dit non plus que son amendement permettait aussi de doubler la durée de l'ESFP dans deux autres cas. Je vous invite à lire l'article jusqu'au bout car la prorogation est également possible dans deux autres cas qui n'ont rien à voir avec une activité occulte.

En effet, l'article adopté en première lecture prévoit que le délai de vérification est porté à deux ans lorsque, dans le délai initial d'un an, les articles L. 82 C ou L. 101 ont été mis en œuvre.

Ainsi, en application de l'article 101, si l'autorité judiciaire communique spontanément à la direction générale des impôts des indications faisant présumer une fraude ou un risque fiscal, l'administration disposera déjà de deux ans pour mener l'ESFP.

De même, en application de l'article L. 82 C, si, à l'occasion d'une instance devant les juridictions civiles ou criminelles, la direction générale des impôts demande au parquet, la communication du dossier, le ministère public doit le lui transmettre et, de ce fait, l'administration disposera, sur sa propre demande, d'un délai de deux ans pour mener l'ESFP.

Outre qu'il me semble regrettable que le secret de l'instruction se réduise comme peau de chagrin devant la direction générale des impôts, la procédure qui a été adoptée ne garantirait plus le respect des droits de la défense.

Elle permettrait, de surcroît, de ne fonder le doublement de l'ESFP sur aucune infraction déterminée et précise, mais simplement sur la propre demande de l'administration, sur un sentiment du vérificateur, en portant ainsi atteinte au respect de la vie privée.

Une telle disposition mériterait donc d'être portée à l'attention du Conseil constitutionnel si elle était à nouveau adoptée, parce qu'elle influencerait gravement, vous en conviendrez avec moi, sur la vie privée des citoyens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Notre collègue M. Gantier est déjà en campagne électorale, et il faut reconnaître qu'il défend bien ses électeurs, mais, précisément, nous n'avons pas les mêmes ! C'est un peu comme si j'étais en France et lui en Nouvelle-Zélande. Nous sommes vraiment aux antipodes l'un de l'autre (*Sourires*) !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Il ne faut pas dire cela à M. Gantier !

M. Jean-Pierre Brard. En proposant d'appliquer des propositions qui étaient contenues dans le rapport de notre collègue M. Bêche, j'avais l'espoir d'alléger la charge fiscale pesant sur les familles les plus modestes, par exemple celles de Montreuil, en faisant rendre gorge à ceux qui se soustraient à la justice fiscale et qui, il est vrai, sont nombreux dans votre circonscription, monsieur Gantier.

M. Philippe Auberger. C'est un appel au meurtre ? (*Sourires*.)

M. Jean-Pierre Brard. Non, « Faire rendre gorge » n'est pas égorger, mon cher collègue ! (*Sourires*.) C'est simplement faire rendre ce que l'on a pris en trop.

Vous demandiez ce qui était occulte, monsieur Gantier ? C'est tout simplement ce qui n'est pas transparent (*Sourires*) et ce qui n'est pas conforme à la loi.

Je trouve tout à fait intéressant que, n'ayant plus d'autre possibilité, vous en appeliez au Conseil constitutionnel, ce qui me conforte dans l'idée - mais ce n'est pas un amendement à discuter ce soir - qu'il faut supprimer cette institution qui a toujours protégé les puissants contre les faibles.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Et, au passage, le Conseil constitutionnel ! (*Sourires*.)

M. Philippe Auberger. C'est la première fois qu'on veut réformer la Constitution dans une loi de finances. (*Sourires*.)

M. le président. Le vote sur l'article 76 bis est réservé.

Article 77

M. le président. « Art. 77. - L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable, la motivation est portée à sa connaissance au moins trente jours avant la notification du titre exécutoire ou de son extrait. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations. »

Le vote sur l'article 77 est réservé.

Après l'article 77

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer l'article suivant :

« Au 2 de l'article 266 ter du code des douanes, après les mots : "par application des articles 189, 190", les mots : "et 195" sont remplacés par les mots : ", 195 et 265 bis". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. L'article 265 bis prévoit, dans sa rédaction actuelle, que les produits utilisés pour la fabrication de certains produits chimiques sont notamment exonérés de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, le FSH.

Le nouvel article 265 bis, applicable à compter du 1^{er} janvier 1993, étendant le champ des exonérations de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, conduit à faire bénéficier parallèlement de l'exonération de la redevance tous les produits et usages nouvellement concernés.

Dans un souci de cohérence, il est proposé de placer dans l'article 266 ter l'ensemble des exonérations concernant la redevance FSH.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

Article 78

M. le président. Art. 78. - Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 5,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1993.

Le vote sur l'article 78 est réservé.

Article 79

M. le président. « Art. 79. - I. - Aux premiers alinéas des articles L. 233-59 et L. 263-3 du code des communes, les mots : "dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de sécurité sociale" sont supprimés.

« II. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 263-4 du code des communes sont ainsi rédigés :

« - de 2,2 p. 100 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« - de 1,6 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« - de 1,3 p. 100 dans le département de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

« III. - L'article L. 233-61 du code des communes est ainsi modifié :

« - au troisième alinéa, le taux : "1,05 p. 100" est remplacé par le taux : "1 p. 100" ;

« - au quatrième alinéa, le taux : "1,80 p. 100" est remplacé par le taux : "1,75 p. 100".

« IV. - Les autorités compétentes fixent avant le 31 mars 1993 les taux de versement de transport.

« V. - Les dispositions des I à III ci-dessus prennent effet au 1^{er} avril 1993 ou à la date d'entrée en vigueur des décisions des autorités compétentes mentionnées au IV ci-dessus, lorsque cette dernière est comprise entre la date de promulgation de la présente loi et le 1^{er} avril 1993. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 85 et 106.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Alphanéry et M. Fréville ; l'amendement n° 106 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 79. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir ces amendements.

M. Gilbert Gantier. L'article 79 a pour objet de déplaçonner le versement transport actuellement acquitté par les entreprises et assis sur les salaires jusqu'à présent dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Le déplaçonnement pénaliserait les entreprises de main-d'œuvre et ne favoriserait nullement la création d'emplois, ce qui est pourtant une priorité actuellement.

Il s'agit d'une nouvelle aggravation des charges des entreprises. Le déplaçonnement, qui rapportera environ 1,5 milliard de francs, accroîtra d'autant les charges des entreprises et permettra à l'Etat de se désengager financièrement du transport collectif. Ce n'est pas acceptable, compte tenu de l'état actuel de l'économie et du chômage qui se développe.

Je propose de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 85 et 106 est réservé.

M. Noir a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 79. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Mon collègue Michel Noir m'a demandé de défendre cet amendement.

Il a été prévu en première lecture de diminuer le plafonnement prévu pour la fixation des taux par les collectivités locales. Selon lui, c'est contraire au mouvement de décentralisation. Cela va à l'encontre des responsabilités confiées aux collectivités locales dans le domaine des transports publics. C'est particulièrement pénalisant pour certaines collectivités qui se sont lancées dans des transports publics relativement lourds, notamment les transports en site propre. C'est le cas de Lyon, mais également de Marseille ou de Lille, qui ont développé des systèmes de métro, d'autres ayant développé des systèmes de tramway.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Auberger est bien conscient que son collègue Michel Noir va aussi faire campagne en expliquant qu'il faut éviter de surcharger les entreprises !

Il y a donc quelque chose d'un tout petit peu singulier dans cette idée qu'il faut dispenser de tout plafonnement les collectivités locales qui décideraient de développer incommensurablement leurs dépenses de transports en commun. En réalité, il paraît logique qu'il y ait un plafonnement de la contribution des employeurs aux transports.

S'agissant des agglomérations de province, je rappelle qu'il y a trois paliers de plafonnement : l'un à 0,55 p. 100, qui est le cas général, un à 1,05 p. 100, que j'ai proposé de ramener à 1 p. 100, dans les agglomérations d'une certaine taille, et un à 1,75 p. 100, que j'ai proposé de ramener à 1,70 p. 100, pour les agglomérations qui réalisent des aménagements particulièrement coûteux, notamment un réseau en site propre, ce qui est le cas d'un certain nombre de grandes agglomérations.

Le système actuel permet donc déjà, avec une ponction tout à fait sensible sur les ressources des entreprises et sur le coût du travail, sur le coût des heures de main-d'œuvre, de financer les opérations importantes de transport en commun.

Par ailleurs, l'ensemble des collectivités vont bénéficier d'une augmentation importante de la masse assujettie à cotisation puisqu'elle comportera à l'avenir l'ensemble des salaires et non plus seulement les salaires plafonnés. Dans de petites villes de province qui seraient des zones de bas salaire, l'augmentation de base ainsi obtenue serait peut-être seulement de 10 ou 15 p. 100 par rapport à la base antérieure. Dans les plus grandes villes, notamment à Lyon, elle sera au moins de 20 ou 25 p. 100 et, en région Ile-de-France, de 40 p. 100. Cela m'a conduit à demander et à obtenir du Gouvernement une réduction des taux de cotisation de 10 p. 100, ce qui laisse encore une marge importante au profit des collectivités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Juste un mot. Il faut rendre à M. Noir ce qui est à M. Noir. Il n'a pas demandé qu'on supprime le plafond mais l'abaissement du plafond proposé dans le texte.

M. Alain Richard, rapporteur général. Autant pour moi !

M. Philippe Auberger. Je m'étais peut-être mal exprimé en voulant aller plus vite ! M. Noir souhaite qu'on reste dans le cadre du plafond actuel.

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, mais avec des recettes plus importantes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 114 est réservé.

M. Alphanéry et M. Fréville ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 79 par les paragraphes suivants :

« Il est déterminé, par décret pris en Conseil d'Etat, un coefficient égal au rapport observé en 1992 dans l'ensemble des communes visées aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 233-58 du code des communes entre, d'une part, les salaires payés aux salariés, et, d'autre part, les mêmes salaires pris dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de sécurité sociale. Les taux limites fixés à l'article L. 233-61 du code des communes sont divisés par ce coefficient.

« Il est déterminé, par décret pris en Conseil d'Etat, un coefficient égal au rapport observé en 1992 dans la région des transports parisiens visée à l'article L. 263-2 du code des communes entre, d'une part, les salaires payés aux salariés et, d'autre part, les mêmes salaires pris dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de sécurité sociale. Les taux limites fixés à l'article L. 263-4 du code des communes sont divisés par ce coefficient.

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe départementale assise sur les surfaces de vente ouvertes au public assujetties à la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat et supérieures à 1 000 mètres carrés. Le produit de cette taxe est réparti entre les collectivités locales concernées, au prorata de la perte de recettes qu'elles subissent. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Le vote sur l'article n° 79 est réservé.

Après l'article 79

M. le président. M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Après l'article 79, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 843 B du code général des impôts, il est inséré un article 843 C ainsi rédigé :

« Art. 843 C. - Les droits exigés en vertu des articles 843, 843 A et 843 B du code général des impôts sont versés à la recette des impôts lors de l'encaissement des actes par les huissiers de justice. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I seront compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - Cette mesure ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1994. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'avais longuement développé cet amendement en première lecture et je réitère ma demande. On en a discuté à la commission des finances et il semble que les avis soient un peu plus partagés aujourd'hui.

En tout cas, d'après les explications qui m'ont été données par les professionnels, il paraît anormal de leur demander de faire l'avance de droits qu'ils n'ont pas effectivement encaissés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 65 est réservé.

M. Jacquat a présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Après l'article 79, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est ainsi rédigé :

« Une fraction de la taxe d'apprentissage, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait obligatoirement l'objet d'un versement par l'employeur assujéti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire des dépenses directes effectuées par les maîtres d'apprentissage visés à l'article L. 188-6 du code du travail, au titre de l'alinéa précédent du présent article. »

« II. - Les pertes et recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement

M. Gilbert Gantier. La compensation des salaires versés par les maîtres d'apprentissage pour le temps passé par leurs apprentis dans un centre de formation par l'apprentissage est actuellement, sur la base du minimum légal de 400 heures, de 4225 francs environ.

Le triplement du versement effectué aux entreprises artisanales et aux entreprises de moins de dix salariés, qui est actuellement de 3 200 francs et qui est passé à 3 400 francs pour 1991-1992, excéderait donc cet objet puisqu'il représenterait 9 600 francs, voire 10 000 francs par apprenti.

Il y a donc lieu d'élargir la compétence du fonds à l'ensemble des dépenses directes d'apprentissage consenties en exonération de taxe d'apprentissage pour les entreprises suffisamment assujétiées à cette taxe.

Il n'est pas proposé de modification à la fraction de taxe d'apprentissage affectée au fonds ni, d'une façon générale, aux ressources du fonds.

Le triplement des primes versées par le fonds est une mesure indispensable pour tenir compte de l'impossibilité pour les petites entreprises de bénéficier des exonérations de taxe d'apprentissage, voire du nouveau crédit d'impôt d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Sans vouloir donner raison à M. Jacquat, je me souviens d'avoir demandé il y a très longtemps au Gouvernement de prévoir une répartition différente de la taxe d'apprentissage. Chaque fois, il nous a été répondu que ce n'était pas dans l'air du temps, que ce serait certainement mal accueilli ...

Or je m'aperçois que même l'opposition serait favorable à ce qu'on répartisse différemment cette taxe, notamment à travers un fonds national. Nous demandons depuis longtemps qu'il n'y ait qu'un seul fonds et que l'on fasse une répartition équitable entre tous les établissements scolaires.

Même l'opposition y viendrait, monsieur le ministre ! Il faudrait y réfléchir !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 97 est réservé.

M. Didier Migaud a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après l'article 79, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué un prélèvement de 3,427 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la Société française des jeux, à l'exception des sommes mises sur le loto sportif.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1994, le taux du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, affecté au compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national pour le développement du sport", fixé à 0,077 p. 100 par l'article 2 du décret n° 90-868 du 27 septembre 1990, est porté à 0,10 p. 100. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Je retire mon amendement compte tenu de l'aniement du Gouvernement proposé tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Article 80 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 80 A :

B. - Autres mesures

« Art. 80 A. - Le plafonds de la taxe perçue au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme en application de l'article 1607 bis du code général des impôts est fixé à 11 millions de francs.

« Pour 1993, le montant de la taxe devra être arrêté par le conseil d'administration et notifié aux services fiscaux avant le 31 mai 1993. »

Le vote sur l'article 80 A est réservé.

Article 80

M. le président. « Art. 80. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dotation définitive de l'antépénultième exercice entraîne un produit supérieur au montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances de l'exercice précédent. »

« II. - Cette disposition s'applique à compter de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1993. »

Le vote sur l'article 80 est réservé.

Article 80 bis

M. le président. Je donne lecture de l'article 80 bis :

Anciens combattants

« Art. 80 bis. - L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-six ans. »

Le vote sur l'article 80 bis est réservé.

Article 80 ter

M. le président. « Art. 80 ter. - I. - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La majoration susvisée est accordée dans la limite de 50 degrés de sa pension. Les infirmités classées après celle qui permet, compte tenu de la majoration correspondant à son rang, de franchir ladite limite sont affectées d'une majoration dont la valeur ne peut être supérieure au pourcentage de l'invalidité résultant de l'infirmité temporaire ou définitive à laquelle elle se rattache.

« II. - Les invalides titulaires d'une pension temporaire ou définitive comportant le bénéfice des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pourront obtenir la révision de leur pension sur le fondement des dispositions du I, sans autre condition que de présenter une demande à cet effet.

« III. - Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1993. »

Le vote sur l'article 80 ter est réservé.

Article 81

M. le président. Je donne lecture de l'article 81 :

Charges communes

« Art. 81. - I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS de laquelle est née la rente originaire
76 799,8	Avant le 1 ^{er} août 1914.
43 844,4	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
18 406,4	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
11 250,7	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
8 092,9	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 887,9	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 362,4	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 090,0	Années 1946, 1947 et 1948.
579,1	Années 1949, 1950 et 1951.
413,9	Années 1952 à 1958 incluse.
328,8	Années 1959 à 1963 incluse.
305,7	Années 1964 et 1965.
286,9	Années 1966, 1967 et 1968.
234,1	Années 1969 et 1970.
198,1	Années 1971, 1972 et 1973.
127,2	Année 1974.
115,6	Année 1975.
97,1	Années 1976 et 1977.
82,8	Année 1978.
66,9	Année 1979.
47,9	Année 1980.
31,4	Année 1981.
21,7	Année 1982.
15,8	Année 1983.
12,3	Année 1984.
10,4	Année 1985.
9,3	Année 1986.
7,7	Année 1987.
6,3	Année 1988.
4,7	Année 1989.
3,0	Année 1990.
1,5	Année 1991.

« II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en

dernier lieu par l'article 55 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), sont remplacés par les taux suivants :

- « Article 8 2 868 p. 100.
- « Article 9 217 fois.
- « Article 11 3 363 p. 100.
- « Article 12 2 868 p. 100. »

« III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 55 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 696 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 27 495 francs. »

« IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS de laquelle est née la rente originaire
76 799,8	Avant le 1 ^{er} août 1914.
43 844,4	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
18 406,4	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
11 250,7	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
8 092,9	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 887,9	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 362,4	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 090,0	Années 1946, 1947 et 1948.
579,1	Années 1949, 1950 et 1951.
413,9	Années 1952 à 1958 incluse.
328,8	Années 1959 à 1963 incluse.
305,7	Années 1964 et 1965.
286,9	Années 1966, 1967 et 1968.
265,6	Années 1969 et 1970.
226,6	Années 1971, 1972 et 1973.
149,6	Année 1974.
136,0	Année 1975.
115,8	Années 1976 et 1977.
100,2	Année 1978.
82,6	Année 1979.
62,2	Année 1980.
43,7	Année 1981.
33,4	Année 1982.
26,8	Année 1983.
21,3	Année 1984.
18,0	Année 1985.
16,0	Année 1986.
13,2	Année 1987.
10,7	Année 1988.
8,0	Année 1989.
5,1	Année 1990.
2,5	Année 1991.

« V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1991 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1992.

« VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1992.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1992 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VIII. - Les taux de majoration fixés au IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire

des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. »

Le vote sur l'article 81 est réservé.

Article 82

M. le président. « Art. 82. - A compter du 1^{er} janvier 1993, il est créé une allocation pour dépenses de scolarité dont le montant varie selon que l'enfant fréquente soit l'école élémentaire ou un collège, soit un lycée d'enseignement général ou un lycée professionnel.

« Cette allocation est due aux bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée aux articles L. 543-1 et L. 755-22 du code de la sécurité sociale qui ne perçoivent pas une bourse de l'enseignement secondaire et qui n'ont pas été imposables à l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 du code général des impôts établi au titre de l'année précédente. Cette allocation est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.

« Le montant de cette allocation est pris en charge par l'Etat.

« Les règles générales des prestations familiales figurant au livre V du code de la sécurité sociale s'appliquent à cette allocation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Le vote sur l'article 82 est réservé.

Article 83

M. le président. Je donne lecture de l'article 83 :

Commerce et artisanat

« Art. 83. - Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 514 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Dans l'article 83, substituer à la somme : "514 F" la somme : "525 F". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cet amendement propose de porter de 514 à 525 francs le maximum du droit fixe pour frais de chambres de métiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Avis négatif ! Ces contributions augmentent de façon inflationniste.

Ce n'est pas la première année que la commission est appelée à présenter cette observation. Les gestionnaires des chambres de métiers, qui rappellent très fréquemment à leurs mandataires la nécessité de se prémunir contre toute augmentation de la charge des entreprises, doivent en tirer les conséquences dans leur propre gestion !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 146 est réservé, de même que le vote sur l'article 83.

Article 84

M. le président. Je donne lecture de l'article 84 :

Education nationale et culture :

II. - Culture

« Art. 84. - I. - L'article 238 bis HF du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans la limite de 20 p. 100 des financements annuels visés à l'article 238 bis HE, l'agrément prévu au même article peut être délivré aux œuvres de coproduction réalisées dans une langue du pays du coproducteur majoritaire établi dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

« II. - Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret. »

Le vote sur l'article 84 est réservé.

Article 85

M. le président. « Art. 85. - A compter de la création de l'établissement public du musée du Louvre, les personnels de la Réunion des musées nationaux recrutés sur des contrats à durée indéterminée, et exerçant les fonctions de caissier-contrôleur, de préposé aux vestiaires ou d'hôte d'accueil, et affectés au musée du Louvre au 31 décembre 1992, pourront, à leur demande, être nommés et titularisés dans des corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de la culture, dans la limite des emplois créés à cet effet dans la présente loi de finances.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de reclassement des intéressés. »

Le vote sur l'article 85 est réservé.

Article 86

M. le président. Je donne lecture de l'article 86 :

Equipement, logement et transports :

I. - Urbanisme, logement et services communs

« Art. 86. - L'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 831-2. - Peuvent bénéficier de l'allocation de logement, sous réserve de payer un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources, les personnes ne bénéficiant pas de l'allocation de logement prévue aux articles L. 542-1 et L. 755-21 ou de l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Le vote sur l'article 86 est réservé.

Après l'article 86

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 42 et 29.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et MM. Thiémé, Brard et Tardito ; l'amendement n° 29 est présenté par MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 86, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 234-10 du code des communes est insérée la phrase suivante :

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles les résidences universitaires sont prises en compte dans le parc des logements sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je laisse à M. Tardito le soin de présenter cette disposition.

M. le président. Monsieur Tardito, vous avez la parole.

M. Jean Tardito. Je remercie M. le rapporteur général de me laisser le soin de défendre cette disposition, que nous proposons de nouveau, car les explications fournies par M. le ministre lors de la première lecture ne nous ont pas convaincus.

En effet, les villes intéressées par la prise en compte des résidences universitaires pour l'attribution de la DGF et de la DSU sont peu nombreuses. Les simulations ne devraient pas prendre autant de temps que M. le ministre le craignait.

D'ailleurs, la commission a adopté la disposition que nous proposons.

J'espère que le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de la commission ou, comme il l'a déjà fait, à la sagesse de son président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement, tout en s'interrogeant sur sa place dans une loi de finances...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est une question qui s'est souvent posée à elle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui n'a pas sa place dans une loi de finances.

M. Jean Tardito. Il y en a eu d'autres !

M. Jean-Pierre Brard. Quel rigorisme subit ! (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur les amendements identiques nos 42 et 29 est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 86, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 263-14 de la section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes intitulée "fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France", le cinquième et le sixième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« 2^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France et deux fois et demi ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« 3^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à deux fois et demi le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« Le prélèvement n'est pas réalisé lorsque le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est supérieur à 11 p. 100. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage, c'est bien connu !

Monsieur le ministre, nous avons assisté dans cet hémicycle à des numéros d'équilibriste plus périlleux que celui qui aurait suffi pour intégrer l'amendement précédent à la loi de finances.

Quoi qu'il en soit, nous y reviendrons.

M. Guy Bêche. L'année prochaine !

M. Jean-Pierre Brard. Bien sûr, puisqu'on sera là ! (*Sourires.*)

Cet amendement n° 30 nous permet de revenir sur certaines conséquences de la loi du 13 mai 1991 qui a créé le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.

Quelques communes sont contributives à ce fonds sans qu'elles puissent être considérées comme étant des communes riches. Elles ne sont pas contributives à la dotation de solidarité urbaine et ont la charge d'un secteur de logements HLM qui peut parfois représenter plus de 35 p. 100 du total de leurs logements.

Ces grands ensembles occasionnent des charges importantes pour la commune et engendrent les problèmes que connaissent les autres villes de banlieue qui sont, elles, bénéficiaires du fonds.

L'équité voudrait que ces charges soient prises en compte, ainsi que les efforts des municipalités pour lutter contre l'exclusion.

Le principe de solidarité posé par la loi est juste, mais la prise en compte du seul critère du produit de la fiscalité locale se révèle insuffisant.

Il y a là incontestablement un problème réel, qui rend nécessaire une modification de la législation, que cette modification relève ou non d'une loi de finances.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi le groupe communiste.

Cela étant, elle reconnaît, dans la ligne du raisonnement de M. Brard, qu'un jour viendra où il faudra effectivement réformer la dotation de solidarité urbaine et assouplir son fonctionnement, afin d'éviter notamment certains effets de seuil.

Mais, pour l'heure, la commission n'est pas favorable à une mesure ponctuelle, qui, de surcroît, n'est pas intégrable dans la loi de finances, comme le prouvent plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Brard l'a lui-même reconnu : ce texte peut paraître étranger à l'objet des lois de finances. Mais cet argument étant écarté,...

M. Jean-Pierre Brard. Dans ce cas, on pourrait s'arranger ! (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. ...je souligne que l'abaissement du seuil de prélèvement maximal n'accroîtrait pas les ressources du fonds.

Cinq communes auraient été concernées en 1992 par l'abaissement du seuil. Ces cinq communes passeraient à une contribution de 10 p. 100, mais, celle-ci étant déjà plafonnée à 5 p. 100 de leurs dépenses, le gain serait nul.

En revanche, l'exonération aurait coûté au fonds 32 millions, soit près de 6 p. 100 de ses recettes. Et le ratio de 11 p. 100 proposé par l'amendement est assez bas pour exonérer des communes - je tiens leur liste à votre disposition - dont le potentiel fiscal est très élevé.

Aussi, je pense que les seuils fiscaux prévus à l'article L. 263-14 sont suffisamment élevés pour garantir l'objectif de solidarité financière, même si, à un moment donné, il y aura lieu de réexaminer le dispositif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé.

Article 87

M. le président. « Art. 87 - L'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« La garantie de l'Etat peut être également accordée, dans les conditions fixées par décret, aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation par tout établissement de crédit adhérent à un fonds, appelé « Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété », chargé de gérer cette garantie pour le compte de l'Etat. Ce fonds, qui est financé par l'Etat et par les établissements de crédit y adhérent, n'a pas la personnalité morale et est géré par une société dont sont actionnaires ces établissements de crédit. Les statuts de cette société sont approuvés par décret et le président de son conseil d'administration est nommé par arrêté. Des commissaires du Gouvernement assistent au conseil d'administration de cette société et ont le droit de veto sur toute décision de nature à affecter l'engagement financier de l'Etat lié à sa contribution financière au fonds et à sa garantie. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 87. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a entendu donner au Gouvernement une nouvelle et dernière occasion de corriger sa position sur l'instauration du fonds de garantie d'accession sociale.

Nous persistons à penser que cette mesure serait relativement coûteuse pour les finances publiques et qu'elle ne développerait pas un système d'accession réellement économique par rapport aux prêts conventionnés. En effet, la baisse des taux qu'elle permet reste de l'ordre d'un demi-point. Et, compte tenu des choix qui viennent d'être faits quant aux plafonds fixés pour le bénéfice de cette prestation, il risque d'y avoir double emploi avec le prêt d'accession à la propriété, qui, lui, est bonifié.

Nous continuons à représenter au Gouvernement que cette mesure, sans réelle portée pour les accédants modestes, qui sont actuellement maintenus à l'écart de l'accession par la sélectivité des prêts, risque, au cours des prochaines années, de servir d'appui à une politique de suppression des prêts d'accession à la propriété.

Une telle suppression, qui marquerait un recul social important, nous semble déjà « préparée » par les conditions actuellement très défavorables - dans les régions urbaines, en tout cas - de consommation des dotations de prêts d'accès à la propriété.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, et M. Jean-Louis Dumont. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne peut pas suivre M. le rapporteur général.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est une grosse erreur que commet là le Gouvernement !

M. le ministre du budget. Le rapporteur général avance, comme principal argument, que ce nouveau dispositif pourrait être à l'origine de la suppression d'un autre.

M. Jean-Louis Dumont. En oui ! Cela a été annoncé par le Trésor ! Cela a été écrit !

M. le ministre du budget. L'argument ne me paraît pas convaincant, car, si un gouvernement a un jour l'intention de supprimer les PAP, il le fera, que le FGAS existe ou non. Il créera alors un autre dispositif.

L'article 87 permet une ouverture. Le dispositif qu'il propose s'ajoutera aux autres en matière d'accès à la propriété. Il y a donc lieu de le maintenir et d'examiner, dans un an ou deux, les résultats qu'il aura permis d'obtenir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Monsieur le ministre, vos arguments sur le FGAS ne sont pas convaincants. Vos propres services ont écrit que les prêts garantis par le FGAS devraient remplacer les PAP.

Certes, face aux réactions, le Gouvernement a affirmé qu'il s'agissait d'un produit supplémentaire. Ce dernier a été découvert à l'occasion du rapport Lebègue, certainement établi à la suite d'un séjour aux États-Unis - dont on connaît la situation en matière de logement, et plus particulièrement de logement social. Il s'agit donc de copier un système qui existe depuis soixante-dix ans avec les moyens limités dont nous disposons aujourd'hui.

Tout d'abord, monsieur le ministre, si vous en aviez la volonté politique, combien de PAP supplémentaires pourriez-vous mettre sur le marché avec les 300 millions que vous souhaitez affecter à ce fonds en 1993, en sachant que vous maîtrisez complètement les circuits de mise à disposition des PAP pour les accédants à la propriété et que vous pouvez assécher le marché même s'il y a une demande, ce que j'ai eu l'occasion de dénoncer, notamment lors du congrès des HLM ?

Mais il y a plus grave. Lorsque je me suis adressé à Mme Marie-Noëlle Lienemann, je ne disposais que de quelques études sur les différents taux. Il apparaît que le PAP est aujourd'hui à 8,60 p. 100 et que les prêts garantis par le FGAS seraient à 10 p. 100. Sur la base des chiffres du Gouvernement, compte tenu des nouveaux plafonds des PAP annoncés par Marie-Noëlle Lienemann. Considérons la situation moyenne d'un couple ayant deux enfants qui habite en zone 2 et dont les deux conjoints travaillent : le différentiel sera de deux dixièmes. Je tiens à votre disposition un tableau établi à partir de chiffres fournis par le Gouvernement : que l'on soit en Ile-de-France, en zone 2 ou en zone 3, le différentiel est toujours compris entre deux et trois dixièmes.

Certes, en 1990 par exemple, 190 000 ménages sur 540 000 qui ont accédé à la propriété dans le neuf ou l'ancien auraient été éligibles au FGAS, contre 160 000 seulement au PAP avec les nouveaux plafonds. Mais cette différence est à rapprocher des 300 millions de francs que vous apportez dans la corbeille. Voyez le nombre de PAP que cette somme permettrait de financer !

Il me paraît grave qu'un gouvernement de gauche refuse d'admettre le principe que chacun, quel que soit son niveau social, peut accéder à la propriété et qu'il laisse le soin aux banques de décider qui, demain, dans cette société, pourra y accéder.

Cette réforme est lourde de conséquences. Elle n'est souhaitée par personne. En première lecture, aucun parlementaire n'avait manifesté l'intention de voter cette disposition - même si tel ou tel aurait pu être conduit à s'abstenir. Personne, ici, ne voulait du FGAS ! Et, dans la « famille »

HLM, une seule organisation - et encore n'y avait-il pas unanimité en son sein - avait manifesté le souhait que ce fonds fût mis en place.

Quels sont les intérêts en jeu ? Quel intérêt la direction du Trésor a-t-elle à mettre en place ce fonds ?

J'entends bien votre argument, monsieur le ministre, et je crois en votre bonne foi. Mais tout de même ! Un nouveau directeur de la Caisse des dépôts et consignations vient d'être nommé. C'est un ancien sous-directeur du Trésor. C'est la même lignée ! Quant au directeur de la construction, il vient de la Caisse des dépôts et consignations !

L'accession sociale à la propriété est l'un des éléments essentiels pour l'évolution de la famille, en particulier des enfants. C'est une « chance », pour reprendre le mot employé par le Président de la République lors du cinquantième congrès des HLM.

Eh bien, le Gouvernement se défausse sur les banques, lesquelles ne sont d'ailleurs pas unanimes pour la création de ce fonds. D'où est venue cette idée ? Pourquoi cet entêtement du Gouvernement à créer ce fonds dont personne ne veut ? On sait pertinemment qu'il ne fonctionnera pas ou, tout au moins, qu'on laissera l'administration en faire une « usine à gaz » incontrôlable, ingouvernable, inutilisable ?

Monsieur le ministre, j'en appelle à votre responsabilité de maire, de citoyen. Vous souhaitez, vous aussi, que, dans cette société, tout ménage, tout individu, puisse un jour accéder au logement social. Or vous êtes en train de supprimer cette possibilité. Tous les efforts qui ont été faits dans la famille HLM par les gouvernements successifs, vous êtes en train de les annihiler ! Vous privez définitivement une partie des ménages de toute possibilité d'accès.

Je ne parlerai pas des retombées, je ne décrirai pas la situation du bâtiment, je n'évoquerai pas la pression qui s'exerce actuellement dans le milieu des logements HLM locatifs. Je me bornerai, en guise de conclusion, à vous dire : « Vous prenez, cette nuit, une grave décision. Vous allez priver des ménages de toute possibilité de rêver, d'espérer, de travailler pour avoir un logement en accession à la propriété ! » L'accession à la propriété fait partie de la culture de notre pays !

Je ne parlerai pas non plus des problèmes de succession et d'héritage.

Je ne comprends pas cet entêtement. Je ne comprends pas cette attitude technocratique. Il faut vraiment n'aller jamais sur le terrain pour « sortir » un tel texte ! En plus, on imagine le fonctionnement futur de ce dispositif !

M. Gilbert Gantier. Le groupe socialiste va-t-il voter contre le budget ?

M. Jean-Louis Dumont. La sagesse serait de le retirer, éventuellement de le renégocier, de le rediscuter, mais avec des conditions qui donneraient toutes assurances qu'il n'y aura pas dans ce pays une accession à deux vitesses. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Monsieur le ministre, l'intervention de M. Dumont ayant été suffisamment précise et éloquente, je me bornerai à vous demander, une fois de plus, de suivre la position de la commission qu'a défendue le rapporteur général et d'accepter l'amendement visant à la suppression de l'article 87.

Dans ce débat budgétaire très sérieux, nous avons apporté notre soutien au Gouvernement, qui a souvent été à l'écoute de ce que nous avons proposé. Nous avons travaillé en collaboration étroite. Mais sur ce très bon budget, M. Douyère aura l'occasion de le dire dans quelques instants, nous avons rencontré une difficulté. Elle porte - vous le savez, et je ne vous en fais pas reproche, monsieur le ministre - sur la politique du logement.

Incontestablement, le Gouvernement a bien voulu consentir des efforts, que nous lui avons demandés, en faveur des PLA. Mais, sur bien d'autres points, nous n'avons pas été entendus. Ainsi sur le problème du stock de logements disponibles avec possibilité de « locatif » ou sur celui de la durée d'engagement prévu par la loi Quilès-Méhaignerie.

Quant au FGAS, je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Dumont. Les intentions et la volonté clairement exprimées par le groupe socialiste ne semblent pas avoir été comprises par le Gouvernement.

Vraiment, j'insiste beaucoup, monsieur le ministre, pour que vous suiviez la position du groupe exprimée par le rapporteur général sur cet article.

M. Jean-Louis Dumont. Cet amendement fait l'unanimité !

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, mais nous ne sommes que des députés ! Nous ne pouvons rien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je voudrais répondre d'un mot à M. Dumont, dont je comprends et partage le souci de voir évoluer dans ce pays, la politique d'accès à la propriété et celle du logement social dans la bonne direction.

Vos propos m'ont surpris, monsieur Dumont. Je partagerais totalement votre raisonnement si, aujourd'hui, j'étais le ministre qui vous annonce que les PAP ont été réduits en 1992 et qu'ils le seront davantage encore en 1993, voire qui vous propose de les supprimer et de les remplacer par le FGAS.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Cela revient au même !

M. le ministre du budget. Dans un tel cas, vous auriez été en droit de tenir les propos qui ont été les vôtres.

Or, en 1992, le Gouvernement a créé 42 000 PAP et, pour 1993, il en a inscrit 35 000. En outre, il a fait sauter le verrou du plafonnement. Par ailleurs, il crée 90 000 PLA.

Ce gouvernement consacre 150 milliards à la politique sociale du logement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Dans ces conditions, comment pouvez-vous affirmer, monsieur Dumont, qu'il est en train de mettre à mal la politique du logement social dans ce pays ?

M. Raymond Douère et M. Jean-Louis Dumont. La politique de l'accèsion !

M. le ministre du budget. C'est pareil pour l'accèsion !

Vous auriez été légitimement en droit de tenir le discours qui a été le vôtre si, parallèlement à la création du FGAS, il y avait eu une réduction des PAP, voire une suppression de ceux-ci. Or tel n'est pas le cas aujourd'hui, puisque le Gouvernement a la volonté d'ouvrir deux fenêtres !

Il faudrait une autre majorité et un autre Gouvernement pour que, FGAS ou pas FGAS, intervienne un jour l'évolution que vous redoutez !

Ne rendez pas la création du FGAS - instrument complémentaire de la politique d'accèsion à la propriété - responsable d'une hypothétique suppression des PAP. Si, un jour, une autre majorité et un autre gouvernement ont l'intention de supprimer les PAP, ils ne viendront pas vous demander si vous avez ou non créé le FGAS !

M. Guy Béche. Monsieur Auberger, vous nous direz quel est l'avis du tenant de la réforme ?

M. le président. Eh bien, précisément, la parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'admire toujours M. le ministre qui, lorsqu'il veut faire une démonstration, annonce toujours la victoire de l'opposition sous la forme d'une vision d'apocalypse ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre du budget. Je n'ai pas parlé de vous, mais vous vous êtes senti visé !

M. Philippe Auberger. J'avais cru entendre parler d'un nouveau gouvernement... Or c'est nous qui aspirons au gouvernement, monsieur le ministre, pas vous, puisque vous, vous y êtes déjà et que vous vous y cramponnez !

M. Jean Tardito. Au fait !

M. Philippe Auberger. Nous, nous souhaitons la relève, et dans le bon sens !

M. Jean Tardito. Le bon sens pour qui ?

M. Philippe Auberger. Malheureusement, monsieur le ministre - et je vais dans le sens de M. Dumont -, vous n'êtes pas au courant des réalités concrètes.

Quelles sont ces réalités ? Actuellement, il est très difficile d'accorder des PAP, parce que les conditions de ressources fixées sont telles que les accédants potentiels les dépassent ; et lorsqu'ils y répondent, ils n'ont en fait pas les moyens d'accéder correctement à la propriété.

On peut considérer qu'il faut un minimum de 12 000 francs de revenus mensuels - et même plutôt 15 000 francs - pour accéder à la propriété, dans la mesure où le coût de la moindre accessions à la propriété est de 4 000 à 5 000 francs par mois et que les banques n'admettent pas que l'on consacre plus du tiers de ses ressources à son logement. Or, avec 12 000 ou 15 000 francs de revenus mensuels, on dépasse largement le plafond du PAP qui se situe entre 8 000 et 9 000 francs par mois. Quant aux familles qui disposent de 8 000 ou 9 000 francs de revenus mensuels, comme elles ne peuvent consacrer au maximum que 3 000 francs à leur logement, elles n'ont pas les moyens de prétendre à l'accèsion à la propriété.

C'est pourquoi dans nombre de régions, il n'y a pratiquement plus de prêts PAP.

M. Jean-Louis Dumont. Tout à fait !

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre, tant que les organismes HLM ne feront pas de l'accèsion à la propriété dans les immeubles collectifs, où les logements sont nettement moins chers que dans le pavillonnaire - secteur traditionnel de l'accèsion -, le problème de l'accèsion à la propriété pour les familles modestes ne sera pas résolu.

Les députés socialistes, qui souvent n'osent pas regarder outre-Manche, devraient néanmoins se pencher sur l'expérience conduite par Margaret Thatcher au début des années 80, période pendant laquelle elle a conduit une politique extrêmement sociale d'accèsion à la propriété.

M. Raymond Douère. On a vu ce que cela a donné en 1986 !

M. Philippe Auberger. Le Trésor anglais a fait un effort considérable en la matière et les résultats enregistrés ont été remarquables : en Angleterre, plus de 70 p. 100 des ménages sont propriétaires de leur logement contre 50 p. 100 en France. Nous devons donc consentir le même type d'effort.

Margareth Thatcher a commis, je vous le concède, une erreur, dans la mesure où les prêts ont souvent été accordés à des taux indexés sur l'inflation.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est exact !

M. Raymond Douère. Eh oui !

M. Philippe Auberger. Mais, malheureusement, cette erreur a été également commise par les socialistes en 1983-1984, période durant laquelle vous avez développé les prêts à intérêts progressifs !

M. Raymond Douère. Nous avons corrigé par la suite !

M. Philippe Auberger. Vous avez « coulé » l'accèsion à la propriété à cette période-là !

M. Jean-Louis Dumont. C'était déjà fait !

M. Philippe Auberger. Chacun doit devoir reconnaître ses erreurs.

Comme je l'ai dit, on peut toujours augmenter le nombre des PAP, le porter à 100 000, mais cela ne changera rien au problème de l'accèsion à la propriété en France, notamment l'accèsion à caractère social, puisque la clientèle solvable dépasse les limites fixées à l'octroi d'un PAP.

La question doit complètement repensée. Il faut faire des offres convenables et réviser les règles d'accèsion au PAP.

M. Jean-Louis Dumont. Vivement qu'on réforme le 49-3 ! Sans lui, cet article 87 ne passerait pas !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. C'est fantastique ! Alors qu'un consensus se dégage sur tous les bancs de cette assemblée - sans doute pour des raisons diverses - un ministre de la République s'entête sur sa position, en avançant des arguments qui ne sont ni clairs ni convaincants, et qui lui sont peut-être dictés par les maîtres de la finance.

Après avoir entendu de tels propos, on peut se demander qui dirige le pays ? Le Gouvernement et les politiques ? Ou bien ceux dont M. Dumont a parlé et qui, dans l'ombre, tirent les ficelles ?

M. Philippe Auberger. Les forces obscures !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne comprends pas cet entêtement.

Les Français doivent savoir que les institutions ne fonctionnent pas correctement et que le Gouvernement traite les parlementaires comme des pantins. Vous nous méprisez, monsieur le ministre, et c'est tout à fait inacceptable !

M. Jean-Louis Dumont. Faites un geste, monsieur le ministre, vous vous grandirez ! En tout cas, c'est sûr, il faut réformer le 49-3 !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 43 est réservé, de même que le vote sur l'article 87.

Article 88

M. le président. Je donne lecture de l'article 88 :

Justice

« Art. 88. - Le montant de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1^{er} janvier 1993, à 128 F. »

Le vote sur l'article 88 est réservé.

Article 89

M. le président. « Art. 89. - Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, ces plafonds sont revalorisés chaque année comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. »

Le vote sur l'article 89 est réservé.

Article 68 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 68, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 68. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 15 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 15 *quater*. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies pour l'application de l'article 15 *bis*, vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1992, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans.

« Le loyer du locataire ne doit pas excéder les plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du 3^o du I de l'article 156 du présent code.

« La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1993.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté est majoré du revenu indûment exonéré.

« Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions relatives aux opérations groupées de restauration immobilière mentionnées au 3^o du I de l'article 156 et au b du 1^o du I de l'article 31.

« Les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci sont celles qui sont définies pour l'application de l'article 15 *ter*. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 *quater* du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je souhaite revenir sur l'article 68, car j'ai le sentiment de m'être mal fait comprendre tout à l'heure.

J'ai refusé l'amendement du rapporteur général créant, au-delà du plafond, une déduction forfaitaire de 15 p. 100, tout en indiquant que, s'il souhaitait assouplir le dispositif voté en première lecture, j'étais, dans ce cas, favorable au retour au texte initial du Gouvernement.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 144, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article du texte proposé pour l'article 15 *quater* du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Mon avis ne peut être que défavorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je ne comprends absolument pas l'amendement du Gouvernement.

J'ai toujours entendu le rapporteur général nous dire qu'une très large gamme de logements était en dessous du plafond de loyer, qui est fixé à 8 000 francs. D'ailleurs, en province et en grande banlieue parisienne, n'importe quel appartement d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés se situe sous ce seuil.

M. Raymond Douère. Tout à fait !

M. Philippe Auberger. La plupart des cas de figure sont couverts, sauf pour Paris, voire la périphérie très proche.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement veut supprimer une disposition qui ne restreindra pas sensiblement le champ d'application du texte proposé pour l'article 15 *quater* du code général des impôts.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 144 est réservé, de même que le vote sur l'article 68.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance.

M. Jean-Pierre Brard. La raison va triompher !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures, est reprise à trois heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. En application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la liste des articles et amendements dont je vais donner lecture, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1993, à l'exclusion de tout autre amendement ou de tout autre article.

Cette liste est la suivante :

- l'article 38 ;
- l'article 39 et l'état B dans la rédaction résultant de l'amendement n° 140 ;
- l'article 40 et l'état C dans la rédaction résultant de l'amendement n° 141 ;
- l'article 40 *bis* ;
- l'article 41 ;
- l'article 42 modifié par l'amendement n° 129 du Gouvernement ;
- l'article 43 ;
- l'article 44 ;
- l'article 45 modifié par l'amendement n° 130 du Gouvernement ;
- l'article 46 modifié par l'amendement n° 131 du Gouvernement ;
- l'article 47 modifié par l'amendement n° 132 du Gouvernement ;
- l'amendement n° 133 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 47 ;
- l'article 48 ;
- l'article 49 ;
- l'article 50 ;
- l'article 51 ;
- l'article 52 ;
- l'article 53 modifié par l'amendement n° 134 du Gouvernement ;
- l'article 54 ;
- l'article 55 ;
- l'article 56 modifié par l'amendement n° 135 du Gouvernement ;
- l'article 57 ;
- l'article 58 ;
- l'article 59 et l'état E ;

- l'article 60 et l'état F ;
 - l'article 61 et l'état G ;
 - l'article 62 et l'état H modifié par l'amendement n° 136 du Gouvernement ;
 - l'article 63 ;
 - l'article 64 ;
 - l'article 65 ;
 - l'article 66 modifié par l'amendement n° 143 ;
 - l'article 67 ;
 - l'article 68 modifié par l'amendement n° 144 du Gouvernement ;
 - l'article 69 ;
 - l'article 70 A ;
 - l'article 70 ;
 - l'article 70 bis modifié par l'amendement n° 70 rectifié ;
 - l'article 71 ;
 - l'article 71 bis ;
 - l'article 71 ter modifié par l'amendement n° 50 ;
 - l'amendement n° 51 portant suppression de l'article 71 quater ;
 - l'amendement n° 52 portant suppression de l'article 71 quinquies ;
 - l'article 71 sexies modifié par l'amendement n° 53 rectifié modifié ;
 - l'amendement n° 39 supprimant l'article 71 septies ;
 - l'article 71 octies ;
 - l'article 71 nonies modifié par l'amendement n° 54 ;
 - l'article 71 decies ;
 - l'article 71 undecies modifié par les amendements n° 40 et 63 ;
 - l'article 72 ;
 - l'amendement n° 56 portant article additionnel après l'article 72 ;
 - l'article 72 bis modifié par l'amendement n° 124 et le sous-amendement n° 145 ;
 - l'article 73 ;
 - l'article 74 ;
 - l'article 75 ;
 - l'article 76 ;
 - l'article 76 bis ;
 - l'article 77 ;
 - l'amendement n° 19 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 77 ;
 - l'article 78 ;
 - l'article 79 ;
 - l'article 80 A ;
 - l'article 80 ;
 - l'article 80 bis ;
 - l'article 80 ter ;
 - l'article 81 ;
 - l'article 82 ;
 - l'article 83 modifié par l'amendement n° 146 du Gouvernement ;
 - l'article 84 ;
 - l'article 85 ;
 - l'article 86 ;
 - l'article 87 ;
 - l'article 88 ;
 - l'article 89,
- et sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1993.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Si le Gouvernement a, lors de la première lecture, pris en compte certaines de nos remarques, il semble avoir rapidement épuisé ses velléités de changement et d'amélioration.

M. Guy Béche. Que c'est bien dit !

M. Jean Tardito. Dommage car il y avait beaucoup à faire !

Permettez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, eu égard à toutes les discussions nocturnes, souvent intéressantes, que nous avons eues dans cette assemblée sur les différents budgets, d'exprimer quelques regrets.

M. Guy Béche. Ah !

M. Jean Tardito. Quand je dis « nous », je pense à la majorité potentielle de gauche qui siégeait dans cet hémicycle.

Nous avons la possibilité de changer la vie. Je ne voudrais pas faire un bilan exhaustif de cette législature, mais j'ai peur qu'elle ne reste comme celle des occasions manquées - je ne dis pas : perdues. Et je ne fais pas confiance à M. Gantier...

M. Gilbert Gantier. Oh !

M. Jean Tardito. ... ou à M. Auberger pour répondre aux aspirations des forces de progrès qui se sont fortement exprimées il y a un peu plus de dix ans et, récemment, lors des référendum sur le traité de Maastricht, traité effeuillé hier encore comme une marguerite écossaise.

Quant à l'Europe, certains veulent y voir un Sésame. D'autres, dont nous faisons partie, y voient force verrous et barrages.

Réformer la TVA, cette taxe injuste qui frappe les fortunés comme les plus modestes ? Impossible hors de l'harmonisation européenne.

Taxer les capitaux spéculatifs ? Impossible : ces capitaux emmèneraient leur patrie à la semelle de leurs courtiers dans les paradis fiscaux luxembourgeois !

Réformer l'impôt sur les sociétés ? Oui, à condition que cette réforme soit calquée au plus juste sur le modèle allemand.

Idem pour la taxe professionnelle.

Bref, hors de l'Europe, point de salut !

L'« harmonisation fiscale européenne » aura étouffé les dernières velléités de réforme démocratique de la fiscalité.

Ce besoin de se reposer en toutes circonstances sur les directives communautaires ressemble à de la frilosité, si ce n'est à de l'abandon.

Si je pouvais conclure par une seule réflexion, je dirais que, sur les bancs de notre groupe, mon cher collègue Brard...

M. Jean-Louis Dumont. Mon cher « camarade » !

M. Jean Tardito. Je ne vous le fais pas dire !

Sur les bancs de notre groupe, nous n'avons pas ménagé notre peine pour présenter des propositions visant à corriger les injustices dans notre pays, à donner des perspectives ceux qui ne passent pas leur vie autour de la « corbeille »...

M. Gilbert Gantier. Elle n'existe plus !

M. Jean Tardito. Nous n'avons pas ménagé notre peine pour faire en sorte que l'argent aille au logement, à l'éducation, à la solidarité.

Vraiment, le groupe communiste ne peut que voter contre le budget !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive, comment peut-on résumer la discussion que nous avons eue cet après-midi et cette nuit ?

Elle s'est traduite essentiellement par un dialogue parfois un peu vif, parfois même très vif, entre le Gouvernement et sa majorité. C'est la conséquence inéluctable de la stratégie adoptée par le Gouvernement et qui consiste à recourir sans cesse à la réserve des votes puis au vote bloqué.

Le dialogue se trouve ainsi transformé comme peau de chagrin.

Deuxième constatation : le Gouvernement, souvent à court d'arguments, n'a rien trouvé de mieux, face aux critiques qui venaient de toutes parts, notamment de nos rangs, que de nous reprocher de n'avoir pas de propositions à faire, comme s'il nous incombait d'assurer une bonne gestion budgétaire, notamment pour 1993 !

C'est vous, messieurs, qui avez la responsabilité de la majorité ! C'est vous, monsieur le ministre, qui êtes au Gouvernement chargé du budget ! Ce n'est pas nous ! Si, demain, les Français nous font confiance, nous serons en mesure de montrer ce dont nous sommes capables. Mais, pour l'instant,

c'est à vous de faire face à vos responsabilités ! N'essayez donc pas de vous tourner vers l'opposition pour trouver des idées, même si elle peut vous en donner ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Il faut être objectif : vous n'y arriverez pas mieux qu'eux !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. L'opposition n'a pas d'idée !

M. Philippe Auberger. Je vais cependant vous en donner quelques-unes que vous auriez intérêt de méditer, monsieur le ministre, en ce qui concerne le logement.

Le logement est dans une situation dramatique. C'est l'un des grands échecs de la décennie socialiste ! Quels sont les problèmes qui se posent ? Il faut garantir les financements du logement social. Or ils ne sont pas garantis, comme vient de le reconnaître le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, lors de son départ !

Il faut développer l'accession sociale. Or elle est en panne, comme l'a rappelé notre collègue Jean-Louis Dumont, d'une manière fort éloquente.

M. Guy Bêche. M. Dumont se fait exploiter ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. Il faut rendre l'investissement immobilier privé attrayant. Or chacun a démontré, notamment le Conseil des impôts, qu'il était beaucoup moins attrayant que les autres formes de placements et que, dans ces conditions, il était très difficile de le développer.

Sur un plan plus général, il faut redonner vigueur aux mécanismes de marché dans le secteur du logement. Dans son rapport, le Conseil des impôts rappelle qu'un tiers seulement des ménages qui devraient payer un surloyer dans les HLM en paient effectivement un, et que la moyenne des surloyers est de 100 francs.

Qu'une telle situation existe dans notre pays, c'est un scandale, monsieur le ministre ! Certains jouissent de rentes de situation en utilisant à tort des logements sociaux qui seraient beaucoup plus utiles à d'autres ...

M. Jean-Pierre Brard. Il faut bien faire des « cadeaux » !

M. Philippe Auberger. ... souvent, d'ailleurs, avec la complicité, il faut le reconnaître, des organismes gestionnaires, qui préfèrent conserver une clientèle largement viable.

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne manquez pas d'air ! Les lois « Barre » et « Méhaignerie », c'était qui ?

M. Philippe Auberger. Enfin, il faut revoir les rapports entre les propriétaires et les locataires. Dès lors que l'on a accru les pouvoirs des locataires et réduit ceux des propriétaires, les seconds ont préféré garder leurs logements vacants plutôt que de les louer.

M. Jean-Pierre Brard. Il faut les contraindre !

M. Philippe Auberger. Tant que subsistera cette situation juridique exagérément avantageuse pour l'une des parties, on connaîtra cette pénurie du logement locatif, qui est en fait artificielle !

Monsieur le ministre, vous souhaitiez des idées. Eh bien, je vous en donne ! Je regrette que vous ne les ayez pas mises en application. Dans ces conditions, le groupe du Rassemblement pour la République ne votera pas le budget pour 1993.

M. Guy Bêche. Quel dommage !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous achevons la nouvelle lecture du budget pour 1993 dans des conditions assez regrettables, quant à la forme et quant au fond.

Quant à la forme, je ne m'étendrai pas. La conférence des présidents a inscrit cette lecture en fin de journée de vendredi, tout en sachant très bien que le vendredi n'est pas une journée qui convient à la plupart de nos collègues provinciaux.

M. Guy Bêche. Il fallait les faire venir !

M. Gilbert Gantier. Nous l'achevons à une heure qui sera bientôt celle du laitier. Il n'y a donc pas de quoi pavoiser quant aux conditions dans lesquelles elle s'est déroulée.

Je rappellerai que le Gouvernement a, dès le début, demandé la réserve de tous les votes. Par conséquent, notre discussion a, une fois de plus, été académique et gratuite puisque l'Assemblée ne s'est prononcée en fin de compte sur aucun des articles ni sur aucun des amendements.

Autre point qui a rendu d'autant plus étrange notre discussion : les amendements tardifs du Gouvernement. Nous avons pris connaissance de certains d'entre eux sur ces bancs, alors que le Gouvernement, qui dispose d'équipes nombreuses, compétentes et averties, aurait pu présenter ses amendements lors de la première lecture ou même quelques jours avant la nouvelle lecture afin que la commission des finances puisse les étudier.

Quant au fond, il y a peu de chose à dire.

En première lecture, je m'étais exprimé sur tous les aspects négatifs du budget : l'augmentation des déficits, les hypothèses irréalistes. Il n'y a rien de changé à tout cela, mais il faut tout de même relever que le budget a encore été aggravé du fait des amendements du Gouvernement instaurant de nouvelles taxes, sur l'audiovisuel par exemple, et prévoyant de nouvelles mesures contraignantes, fruit de l'imagination créatrice de la bureaucratie de Bercy.

Je ne m'étendrai pas davantage, confirmant que le groupe Union pour la démocratie française votera contre le budget.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, si je me laissais emporter, face à tant de dénigrements, je ferais des remarques désagréables. (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. Il en a pourtant envie !

M. Jean Tardito. Il s'autocensure ! (*Sourires.*)

M. Raymond Douyère. Non, je n'en ferai pas.

Bien sûr, monsieur le ministre, je pourrais regretter que vous n'ayez pas suivi votre majorité en supprimant le FGAS, bien que nous ayons été assez explicites sur le sujet.

M. Philippe Auberger. Mais pas convaincants !

M. Raymond Douyère. Pour autant, je crois qu'il s'agit d'un bon budget, d'un budget sérieux. En effet, il comporte des avancées significatives dans les domaines de l'éducation, de la politique sociale, pour le monde combattant et, à l'instigation de M. Didier Migaud, pour le financement, important, du sport. Force est de constater que nous sommes là parfaitement en phase avec le Gouvernement.

M. Auberger a tenu des propos désagréables concernant le logement. Je lui ferai remarquer que si le financement du logement social n'est pas assuré la raison en est simple : il y a de moins en moins de placements sur le livret A. J'avais proposé au Gouvernement une réforme du livret A, mais celui-ci ne l'a pas retenue.

Dans les années à venir, des difficultés peuvent survenir si le logement social ne s'appuie, pour son financement, que sur le livret A. Compte tenu des investissements improductifs et spéculatifs réalisés par un certain nombre de nos concitoyens, une partie de l'épargne qui était jusqu'à présent drainée vers le logement social est dirigée vers les SICAV monétaires.

J'aurais aimé que le Gouvernement abaisse le seuil de taxation des SICAV monétaires. Cela aurait pu permettre un déplacement de l'épargne, qui serait peut-être revenue sur le livret A, surtout si les mesures que j'avais préconisées pour stimuler le placement sur le livret A avaient été appliquées ou qui se serait portée sur le PEA, permettant ainsi un financement à long terme de l'économie.

M. Gilbert Gantier. Tout ça, c'est du rêve !

M. Raymond Douyère. Il faut surtout retenir l'intention spéculative de certains de ne pas participer au redressement du logement social en France.

Si le bâtiment va mal, monsieur Auberger, c'est aussi parce que les investisseurs privés n'investissent pas à l'heure actuelle.

M. Philippe Auberger. Ils n'ont pas confiance en vous, ni d'ailleurs dans le gouvernement socialiste !

M. Raymond Douyère. L'Etat fait quant à lui son travail. Ainsi, il a accepté, suivant sa majorité, de débloquer 10 000 PLA supplémentaires. Sur ce point, il a parfaitement honoré son contrat.

Si les investisseurs privés avaient un peu plus confiance en notre économie, ils investiraient et s'apercevraient alors que les choses peuvent aller mieux.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je souhaitais dire à l'issue de cette nouvelle lecture. Je pense, comme l'ensemble de mes collègues du groupe socialiste, que vous avez fait du bon travail et que vous avez bien préparé l'avenir. Vous avez derrière vous une majorité soudée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vote sur la deuxième partie et sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1993

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les dispositions dont la liste a été communiquée ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1993.

Je mets donc aux voix par un seul vote les dispositions dont la liste a été communiquée ainsi que l'ensemble du projet de loi de finances pour 1993.

(*L'ensemble du projet de loi de finances est adopté.*)

3

FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption, en première lecture, du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, dans le texte sur lequel M. le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement au cours de la troisième séance du 10 décembre 1992.

4

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 14 décembre 1992, à onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

En cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 11 décembre 1992, de M. Roger Léron, un rapport n° 3133 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le bruit (n° 3125) et la proposition de loi de M. Michel Coffineau et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds national d'aide aux riverains (n° 2658).

6

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 11 décembre 1992, transmis par M. le président du Sénat, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

Le projet de loi, n° 3130, est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, le 11 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale.

Le projet de loi, n° 3135, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 11 décembre 1992, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique, modifiée par le Sénat après déclaration d'urgence relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

La proposition de loi organique, n° 3132, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 11 décembre 1992, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives.

La proposition de loi, n° 3131, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 14 décembre 1992, à dix heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3076 relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (rapport n° 3110 de M. Jean-Pierre Marché, au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 3125, relatif à la lutte contre le bruit et de la proposition de loi n° 2658 de M. Michel Coffineau et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds

national d'aide aux riverains (rapport n° 3133 de M. Roger Léron au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la deuxième séance :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2994 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (rapport n° 3064 de M. Francis Geng, au nom de la commission de la production et des échanges) :

Discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 2984, relatif à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (rapport n° 3107 de M. Jean-Pierre Bequet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

NOMINATION DE RAPPORTEURS

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Jean-Paul Charié, rapporteur sur la proposition de loi de M. Claude Barate, tendant à créer des chambres consulaires des professions libérales (n° 2640) (en remplacement de M. Jean-Michel Couve, démissionnaire) :

M. Roger Léron, rapporteur sur la proposition de loi de M. Michel Coffineau tendant à créer un Fonds national d'aide aux riverains (n° 2658) :

M. Roger Léron, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le bruit (n° 3125).

COMMISSION ÉLUE SPÉCIALEMENT

COMMISSION ÉLUE SPÉCIALEMENT POUR L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (N° 3128), ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, RENVOYANT MME GEORGINA DUFOIX, ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, ET M. EDMOND HERVÉ, ANCIEN SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, CHARGÉ DE LA SANTÉ, DEVANT LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Candidatures proposées par les présidents de groupe

Mme Roselyne Bachelot, MM. Guy Bêche, David Bohbot, Jean Brocard, Henri Cuq, René Dosière, François Hollande, Denis Jacquat, François Massot, Didier Migaud, Louis Pierna, Bernard Poignant, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jacques Toubon, Michel Voisin.

Candidatures affichées le vendredi 11 décembre 1992 à dix-huit heures.

Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel* du samedi 12 décembre 1992.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	868	
33	Questions..... 1 an	113	668	
03	Table compte rendu.....	55	89	
93	Table questions.....	54	67	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	104	540	
36	Questions..... 1 an	103	363	
06	Table compte rendu.....	55	84	
96	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 008	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	703	1 588	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

